



RP N° 1254/20

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



JUSTICE MILITAIRE

RMP N° 3991/RUS/19


**TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
DE L'ITURI**

PRO - JUSTITIA

**JUGEMENT
AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS**
(Article 149 alinea 3 de la Constitution)

Le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri siégeant au premier degré en matière répressive dans la salle ordinaire de ses audiences sise 68, Avenue Kasa-vubu, quartier Lumumba, Commune de Mbunya, en face de la Caisse Générale d'Epargne du Congo, CADECO en sigle ; A rendu et prononcé l'audience publique de ce Jeudi premier jour du mois d'Avril de l'an deux mille vingt-un le jugement dont la teneur suit:

EN CAUSE :

L'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public et les parties civiles:

No	Noms Post-noms et Prénoms	Sexe	Catégories	Observation
1.	MATESO BAHEMUKA ESDRAM	M	VICTIME DIRECTE	A001
2.	CHUVE GEORGETTE	F	VICTIME DIRECTE	A002
3.	DZ'BBO BUTSO JEAN FAUSTIN	M	VICTIME DIRECTE	A003
4.	TSEDHA ALOUISE	F	VICTIME DIRECTE	A004
5.	MBUSI JOSEE	F	VICTIME DIRECTE	A005
6.	BARAKA SAMUEL	M	VICTIME	

			DIRECTE	A006
7.	MANDRO PLACIDE	M	VICTIME DIRECTE	A007
8.	NDJABU SANGA CHRYSANTE	F	VICTIME DIRECTE	A008
9.	NGABA WAISO PIERRE	M	VICTIME DIRECTE	A009
10.	MAPENZI ASIMWE ESTHER	F	VICTIME DIRECTE	A010
11.	DZ'DA ANNIE CHANTAL	F	VICTIME DIRECTE	A011
12.	TABU MAVE VIANNY	F	VICTIME DIRECTE	A012
13.	MAKI BARAKA INNOCENT	M	VICTIME DIRECTE	A013
14.	SUVE BUMA GORETTE	F	VICTIME DIRECTE	A014
15.	LOUTCHE MARIDJO	M	VICTIME DIRECTE	A015
16.	MARIENNE MANDESI	F	VICTIME DIRECTE	A016
17.	TSUNGA	M	VICTIME DIRECTE	A017
18.	LITCHA SAMSON	M	VICTIME DIRECTE	A018
19.	MPENZA ZAWADI	F	VICTIME DIRECTE	A019
20.	DZ'VENGA ESPERANCE	F	VICTIME DIRECTE	A020
21.	NZALE CHANTALE	F	VICTIME DIRECTE	A021
22.	DHEDHASI BALISI EVANISE	F	VICTIME DIRECTE	A022
23.	LOBI BASARA REMY	M	VICTIME DIRECTE	A023
24.	MALOSI LOTSOVE	F	VICTIME DIRECTE	A024
25.	LOVE BEATRICE	F	VICTIME DIRECTE	A025
26.	MARIENNE SINENO	F	VICTIME DIRECTE	A026
27.	LOBBO NGATSI	M	VICTIME DIRECTE	A027
28.	BAHATI INNOCENT	M	VICTIME DIRECTE	A028
29.	BUNU DHEWI FLORIBERT	M	VICTIME DIRECTE	A029
30.	KIZA PRECOMACE	M	VICTIME	

			DIRECTE	A030
31.	LONZAY RUTA	F	VICTIME DIRECTE	A031
32.	MAKI BUSU	M	VICTIME DIRECTE	A032
33.	DHELONGA JEAN FLORIBERT	M	VICTIME DIRECTE	A033
34.	SILIANE SINGO NGOKPA	M	VICTIME DIRECTE	A034
35.	BORIVE ANIFA	F	VICTIME DIRECTE	A035
36.	DHEUDJO JEAN PIERRE	M	VICTIME DIRECTE	A036
37.	DID'ZA DHEVE	F	VICTIME DIRECTE	A037
38.	DHESABA BUSSU JEAN VIANNEY	M	VICTIME DIRECTE	A038
39.	BUDZ' GOBOU DEOGRATIAS	M	VICTIME/ TEMOIN	A039
40.	LIRIPA DIEUDONNE	M	VICTIME/ TEMOIN	A040
41.	KPAVU MBUDA	M	VICTIME DIRECTE	A041
42.	DRUNDRO MAPA	M	VICTIME DIRECTE	A042
43.	MATATA DHENDRO JOSEPH	M	VICTIME DIRECTE	A043
44.	LOVE DZ'DZA JEANNE	F	VICTIME DIRECTE	A044
45.	NDJABU MUGISA ISAKA	M	VICTIME DIRECTE	A045
46.	NGUNA SUMBA FLORIBERT	M	VICTIME DIRECTE	A046
47.	DIVE ANDRIANANA	F	VICTIME DIRECTE	A047
48.	DITSOVE GEORGES	M	VICTIME DIRECTE	A048
49.	ANGELA DIVE	F	VICTIME DIRECTE	A049
50.	LIVE DZ'KI Marie Estelle	F	VICTIME DIRECTE	A050
51.	NGABU GOKPA	M	VICTIME DIRECTE	A051
52.	JEANNE NDJANGUSI	F	VICTIME DIRECTE	A052
53.	DRAJIRO TCHUNGWA	M	VICTIME DIRECTE	A053
54.	NDJABU SANGA	M	VICTIME	A054

			DIRECTE	
55	GUSTAVE NDAHOI	M	VICTIME DIRECTE	A055
56	LIRIPA BURA KONDJE	M	VICTIME DIRECTE	A056
57	LODINGA DHENA FAUSTIN	M	VICTIME DIRECTE	A057
58	PANZA MUGAVU FAUSTIN	M	VICTIME DIRECTE	A058
59	MAKI BUSU	M	VICTIME DIRECTE	A059
60	NYANZA BUSU	M	VICTIME DIRECTE	A060
61	DINO BADINGA GEDEON	M	VICTIME DIRECTE	A061
62	KATHO TSOROKPA YOSIA	M	VICTIME DIRECTE	A062
63	DHEYOSI MAVONE GLORIOSE	F	VICTIME DIRECTE	A063
64	NGABUSI SUNJI DHINGA	F	VICTIME DIRECTE	A064
65	DULANILA GBOSSI	F	VICTIME DIRECTE	A065
66	SINGO KASAKI PROSPERE	M	VICTIME DIRECTE	A066
67	MANDROSI TSESI MARIE	F	VICTIME DIRECTE	A067
68	MBOTE ZAY RICHARD	M	VICTIME DIRECTE	A068
69	GBOSI DICHO CHARLOTTE	F	VICTIME DIRECTE	A069
70	LIVE DZ'KI ESTELLE	F	VICTIME DIRECTE	A070
71	LIVE LOSSI EDWIGE	F	VICTIME DIRECTE	A071
72	LODJA WIRI JOSEPH	M	VICTIME DIRECTE	A072
73	EDUISE DZ'DZA	M	VICTIME DIRECTE	A073
74	GRUDYA HENRI	M	VICTIME DIRECTE	A074
75	D'ZVE MATINA	F	VICTIME DIRECTE	A075
76	ANGELA DIVE	F	VICTIME DIRECTE	A076
77	NDJA D'ZIZA FAUSTIN	M	VICTIME DIRECTE	A077
78	BONA MANDE MANASE	M	VICTIME DIRECTE	A078
79	NESTOR NDJALENGA	M	VICTIME DIRECTE	A079
80	IMANI GOYI CHANTALE	F	VICTIME	A080

			DIRECTE	
81	LODHISI EDITTE	F	VICTIME DIRECTE	A081
82	DHIMBE JEANNE	F	VICTIME DIRECTE	A082
83	MANDRO TCHETCHU	M	VICTIME DIRECTE	A083
84	NGABUSI NGANZU	F	VICTIME DIRECTE	A084
85	TSUVI DHELI JOSEPH	M	VICTIME DIRECTE	A085
86	NGABU MUGISA	M	VICTIME DIRECTE	A086
87	DIROPKA BAMBU	M	VICTIME DIRECTE	A087
88	MATATA ZAGO	M	VICTIME DIRECTE	A088
89	DZ'DJDDJO GUILLAUME	M	VICTIME DIRECTE	A089
90	MASIKINI SIMON	M	VICTIME DIRECTE	A090
91	NGBADHE DE DIEU	M	VICTIME DIRECTE	A091
92	LIRIPA	M	VICTIME DIRECTE	A092
93	DHECHUVI LOTS DESIRE	M	VICTIME DIRECTE	A093
94	VIVE BUMU GEOGETTE	F	VICTIME DIRECTE	A094
95	PENINA BUSI	F	VICTIME DIRECTE	A095
96	NGABUSI CHANTALE	F	VICTIME DIRECTE	A096
97	BAKAUNA JEAN	M	VICTIME DIRECTE	A097
98	MATESA BAHATI	M	VICTIME DIRECTE	A098
99	TSUVE JUDITH	F	VICTIME DIRECTE	A099
100	MAVE HONORINE	F	VICTIME DIRECTE	A100
101	BANGA	M	VICTIME DIRECTE	A101
102	NDRUDJO KPANGA	M	VICTIME DIRECTE	A102
103	KATHO LOIPKA MARITE	F	VICTIME DIRECTE	A103
104	DHEZUNGA LOST FLORIBERT	M	VICTIME DIRECTE	A104
105	BUMA JEANNE	F	VICTIME DIRECTE	A105
106	BUSI MATUTINA	F	VICTIME	A106

			DIRECTE	
107	DZ'VENGA RAEI	F	VICTIME DIRECTE	A107
108	DITSOVE GEOGES	F	VICTIME DIRECTE	A108
109	TSEDHA KUKA ROMUALD	M	VICTIME DIRECTE	A109
110	DIVE ANDRIANANA	F	VICTIME DIRECTE	A110
111	LONDROMA LOBBO JANVIER	M	VICTIME DIRECTE	A111
112	ADRAMANI JEANNE	F	VICTIME DIRECTE	A112
113	MAVE LOTSOVE MARIE	F	VICTIME DIRECTE	A113
114	HENRIETTE DIVE BORIVE	F	VICTIME DIRECTE	A114
115	MALOB I VIVE MARIENNE	F	VICTIME DIRECTE	A115
116	NGUNA SUMBA FLORIBERT	M	VICTIME DIRECTE	A116
117	PANZA MUGAVU VUMILIA	F	VICTIME DIRECTE	A117
118	DIRO NGBARA ESSAWU	M	VICTIME DIRECTE	A118
119	KIZA ELIYA KOLI	M	VICTIME DIRECTE	A119
120	MBELEKPA DHEGRU FAUSTIN	M	VICTIME DIRECTE	A120
121	KPWADYU LOCHA	M	VICTIME DIRECTE	A121
122	BUNA INNOCENT BAKAMBU	M	VICTIME DIRECTE	A122
123	TABU ANNAURITE	F	VICTIME DIRECTE	A123
124	MANCHOTI ESPERENT D'ZDA	F	VICTIME DIRECTE	A124
125	ROSA BUMA VESI	F	VICTIME DIRECTE	A125
126	NDJABU MUGISA ISAKA	M	VICTIME DIRECTE	A126
127	DHEDDASI NTAKADEY	F	VICTIME DIRECTE	A127
128	DHOTSA MARIA	F	VICTIME DIRECTE	A128
129	MUSINGO ERIC	M	VICTIME DIRECTE	A129
130	DZ'BBO BUTSO JEAN FAUSTIN	M	VICTIME DIRECTE	A130
131	DHEVE VIRGINIA	F	VICTIME DIRECTE	A131
132	MANDRO DHESSA THIERRY	M	VICTIME	A132

			DIRECTE	
133	BARAKA SAMUEL	M	VICTIME DIRECTE	A133
134	LONEMA HARCEL	M	VICTIME DIRECTE	A134
135	DHEMBE HENRIETTE	F	VICTIME DIRECTE	A135
136	NGADJO SINGO SERAPHIN	M	VICTIME DIRECTE	A136
137	TSEDHA ALUISE	M	VICTIME DIRECTE	A137
138	DJOMBU OLO SIMEON	M	VICTIME DIRECTE	A138
139	CHUVE GEORGETTE	F	VICTIME DIRECTE	A139
140	WISI MADSI CHARLOTTE	F	VICTIME DIRECTE	A140
141	MATESO BAHEMUKA ESDROM	M	VICTIME DIRECTE	A141
142	NGABU TITO ROGER	M	VICTIME DIRECTE	A142
143	MAVE EVELYNE	M	VICTIME DIRECTE	A143
144	MANDESI CHARLOTTE	F	VICTIME DIRECTE	A144
145	DZ'DA ANNIE CHANTALE	F	VICTIME DIRECTE	A145
146	MAPENZI ASIMWE ESTHER	F	VICTIME DIRECTE	A146
147	DHESI YEMIMA	F	VICTIME DIRECTE	A147
148	NZAKA KATHO NORBERT	M	VICTIME DIRECTE	A148
149	DZ'VENGA BORIVE	F	VICTIME DIRECTE	A149
150	SIFA SINENO ANNUARITE	F	VICTIME DIRECTE	A150
151	NDJABU SANGA CHRYSANTE	F	VICTIME DIRECTE	A151
152	MANDRO PLACIDE	M	VICTIME DIRECTE	A152
153	MAKI TS'RBA SHADRAC	M	VICTIME DIRECTE	A153
154	KATHO SINDANI	M	VICTIME DIRECTE	A154
155	BORIVE ANNUARITE	F	VICTIME DIRECTE	A155
156	EDITTE ICWE	F	VICTIME DIRECTE	A156
157	NGAUSI DODOY BEATRICE	F	VICTIME DIRECTE	A157
158	BUJU FAUSTIN	M	VICTIME	A158

			DIRECTE	
159	KONDO LOMBE	M	VICTIME DIRECTE	A159
160	LOKANA BASI SAMUEL	M	VICTIME DIRECTE	A160
161	BUVE JEANNNE	F	VICTIME DIRECTE	A161
162	MAMBO	M	VICTIME DIRECTE	A162
163	DIVE JULIETTE	F	VICTIME DIRECTE	A163
164	NGADHO DHENEDJA NATASHA	F	VICTIME DIRECTE	A164
165	NZALE CHANTALE	F	VICTIME DIRECTE	A165
166	NDJABU DONGA DESIRE	M	VICTIME DIRECTE	A166
167	DZ'VENGA ESPERANCE	F	VICTIME DIRECTE	A167
168	DHESI NZALE JEANNETTE	F	VICTIME DIRECTE	A168
169	MAPENZI NZALE FRANCINE	F	VICTIME DIRECTE	A169
170	NZALE NESTORIENNE	F	VICTIME DIRECTE	A170
171	NDJEDHADJO RICHARD	M	VICTIME DIRECTE	A171
172	LOTSI VICTOR	M	VICTIME DIRECTE	A172
173	LOUTCHE MARIDJO	M	VICTIME DIRECTE	A173
174	SUVE BUMA GORETTE	F	VICTIME DIRECTE	A174
175	MAKI BARAKA INNOCENT	M	VICTIME DIRECTE	A175
176	IMANI GBOSSI CLARICE	F	VICTIME DIRECTE	A176
177	DHEZUNGA BAMUHIGA	M	VICTIME DIRECTE	A177
178	DHEZUNGA KODJO	M	VICTIME DIRECTE	A178
179	TABU MAVE VANNY	F	VICTIME DIRECTE	A179
180	PASSA TCHOLA AMOS	M	VICTIME DIRECTE	A180
181	MBUSI JOSEE	F	VICTIME DIRECTE	A181
182	DRUNDRU MAPA	M	VICTIME DIRECTE	A182
183	DID'ZA DHEVE	F	VICTIME DIRECTE	A183
184	LOBBO NGATSI JOSUE	M	VICTIME	A184

			DIRECTE	
185	MALOSI LOTSOVE	F	VICTIME DIRECTE	A185
186	MPENZA ZAWADI	F	VICTIME DIRECTE	A186
187	MAKI MUGENYI	M	VICTIME DIRECTE	A187
188	DIEUDONNE NDJABU	M	VICTIME DIRECTE	A188
189	LODYA LOBA LOMARDI	M	VICTIME DIRECTE	A189
190	NDRODHA VIVE CHARLOTTE	F	VICTIME DIRECTE	A190
191	TSEDHA RANGU FABIONA	F	VICTIME DIRECTE	A191
192	BUNU DHEWI PHILEMON	M	VICTIME DIRECTE	A192
193	DZ'RODJO FAUSTIN	M	VICTIME DIRECTE	A193
194	LONE LOTSIMA KIZITO	M	VICTIME DIRECTE	A194
195	UZELE JEANNE	F	VICTIME DIRECTE	A195
196	BAHATI LOSIDHA JACQUES	M	VICTIME DIRECTE	A196
197	LONU EZECHIEL	M	VICTIME DIRECTE	A197
198	BAHATI INNOCENT	M	VICTIME DIRECTE	A198
199	NDRODHA MAVE	F	VICTIME DIRECTE	A199
200	DJOMBU JEAN CLAUDE	M	VICTIME DIRECTE	A200
201	NGUDONDJA MAXIMIEN	M	VICTIME DIRECTE	A201
202	DUNDJE MATESO JOSEPH	M	VICTIME DIRECTE	A202
203	HONOSIATA LOVE	F	VICTIME DIRECTE	A203
204	PILO SAUKPA SAMUEL	M	VICTIME DIRECTE	A204
205	NZALE NYIVE MARIE	F	VICTIME DIRECTE	A205
206	MATUTINE DIVE	F	VICTIME DIRECTE	A206
207	KIZI VIVE ROSINE	F	VICTIME DIRECTE	A207
208	NGADJOY SINAPASI MARIE	F	VICTIME DIRECTE	A208
209	DZ'RA DIVE	F	VICTIME DIRECTE	A209
210	DHEDHASI DZ'DZA JEANNE	F	VICTIME	A210

			DIRECTE	
211	BENITA NYAKANNOVA	F	VICTIME DIRECTE	A211
212	MBUSE MALOSI CHARLOTTE	F	VICTIME DIRECTE	A212
213	LOVE BEATRICE	F	VICTIME DIRECTE	A213
214	MALOSI LOTSOVE	F	VICTIME DIRECTE	A214
215	DZ'BO LORO SAMUEL	M	VICTIME DIRECTE	A215
216	AKIKI CHARLOTTE	F	VICTIME DIRECTE	A216
217	NGAVE ESTELLE	F	VICTIME DIRECTE	A217
218	LOBI BASARA RAMY	M	VICTIME DIRECTE	A218
219	DHEDHASI BALISI EVANISI	F	VICTIME DIRECTE	A219

CONTRE : *La République Démocratique du Congo, partie civilement responsable et les prévenus:*

1. LOKANA GOKPA: *congolais, né à FATAKI en 1987, fils de VALERY MALINGA (dcd) et de Evelyne NJANGUSI (ev), Originaire de GOKPA, Groupement DZ'INA, Secteur de : WALENDU PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etudes - faites : 4 ans Primaire, Etat-civil : Marié à Mme PHILOMENE BESI et père de 4 enfants, Profession : Cultivateur, Domicilié à ANGRI TSUBA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

2. BUDJO KULUKPA RULE GERMAIN: *congolais, né à JINA en 1996, fils de MATEZO LOTSINA (dcd) et de NZANGUSI ESTHELA (dcd), Originaire du village de Sesele kisabo, Groupement de Sesele, Collectivité de Walendu Djatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri,*

Etude faites : 4^e Primaire, Etat-Civil : Marié à Mme JOLONGE NZANGOI et père de trois enfants, culte : catholique, paroisse Pimbo, Domicilié à la localité Kisabo, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

3. TSEDHA KULUKPA FLORIBERT: *Congolais, né à JINA, le 26 septembre 1995, fils de BUBU RICHARD (dcd) et de BHODA marie (en vie), Originaire du village Ngbatsi, Groupement de Sesele, Secteur de Walendu Djatsi, Territoire de Djugu, province de l'Ituri, Etudes-faites : 2^e primaire, état civil : célibataire sans enfants, culte : catholique, Domicilié à la localité Udon, dans le groupement Sesele, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

4. LOKANA ZAMUNDU JEAN BOSCO: *congolais, né à BAMBU en 1980, fils de JEAN MARU (dcd) et de MANZEKE LOLISE (dcd) Originaire de la localité LIGI, Groupement Tchudja, Secteur de Walendu-Djatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etudes-faites : Néant, Etat-civil : célibataire et père d'un enfant, Profession : Orpailleur et cultivateur, Domicilié à Libi, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

5. LONZAMA CHUKPA: *congolais, né à Jina en 1988, fils de HUKPA JOACHIN (dcd) et de TSHEDESI JEANNE (dcd), Originaire du village Kisabo, Groupement Sesele, Secteur de Walendu-Djatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etudes-faites : 2^e*

Primaire, Etat-civil : Marié à TSUMAI Georgine et père d'un enfant, Culte : catholique, Domicilié a KISABO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

6. LOSINU ISRAEL: *congolais, né à Nioka, le 25/03/2000, fils de EKA Etienne (ev) et de Mme ORITA GRACE (ev), Originaire de la localité LOKO, Groupement Nzeba, Secteur de Walendu-Watsi, Territoire de Mahagi, Province de l'Ituri, Etude –faites : 4^e PP, Etat-civil : Marié à Mme KAWAMBE Clarice, Profession :-, Culte : FEPACO/NZAMBE MALAMU, Domicilié à -, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

7. MANDRO MBELE JUSTIN : *congolais, né à Bambu, le 10 Novembre 1977, fils de BURA MBELE (dcd) et de Mme KPAYI Pascaline (ev), Originaire de la localité Mbele, Groupement Gokpa, Secteur de WalIndu-Djatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etude –faites : 4^e PP, Etat-civil : Marié à Mme LOVE Rosine et père de 07 Enfants, Profession : ambulant, Culte : -, Domicilié à Bunia, Q/Kindia, Av. Nyamaragi I, actuellement en en liberté.*

8. SAFARI DIRO Claude : Policier, *né à Blukwa, le 01/01/1982, fils de MATESO TSEDA (dcd) et de Mme Thérèse MAKUSI (ev), Originaire de la localité NJENGELE, Groupement Ladedjo, Secteur de Walendu-Pitsi, Territoire de Djugu, Province de l'ituri, Etude –faites : 4^e poste primaire, Etat-civil : Marié à Mme SIFA*

Eugénie et père de 04 enfants, Profession : Policier, Grade : AP, Unité : CIAT PNC Mungbwalu, Fonction : -, Matr :-, CI : Kpandroma, DI : 2006, Domicilié à Bunia, AV. GETY, Q/Bankoko, C/Mbunya, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

9. SAFARI KATO GERMAIN: *congolais, né à Djiba en 1993, fils de MICHEL D'ZKPA (dcd) et de Mme ES (dcd), Originaire du village DENDO, Secteur de Walendu Pitsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etudes-faites : 3^e Primaire, Etat-civil : Marié à Denise DZAZ et père de trois enfants. Profession : cultivateur, Domicilié à UKAREBA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

10. AWOTO NAHASAKO Manace: *congolais, né à Mugenya en 1964, fils de NAHASAKO (dcd) et de Mme NYARUMU (ev), Originaire de la localité MEY-MEY, Groupement KUSU, Chefferie de Alur Djouganda, Territoire de Mahagi, Province de l'Ituri, Etude –faites : 3^e HP, Etat-civil : Marié à Mme ADUBANGO et père de 06 enfants, Profession :-, Culte : CECA 20, (décédé).*

11. BAHATI BURA YORAME: *congolais, né à Jiba en 1985, fils de LANGA BAUDJO (dcd) et de JELONITA KPAKAYI (ev), Originaire du village Bule, Groupement Sala, collectivité de Walendu-Tatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etudes faites : 2^e Primaire, Etat-civil : divorcé à Honorine et père de 2 enfants, Profession :*

cultivateur et transporteur des poissons, Domicilié à Gu, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

12. Charlotte LOVE : *congolais, née à Drodro en 1985, fille de BURA (ev) et de TSESI (ev), originaire du village ANZO, Groupement de Saliboko, Secteur de Walendu-Tatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etat-civil: divorcée et mère de 3 enfants, Etudes-faites : Néant, Profession : cultivatrice, Domicilié à KAKWA-LAC, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

13. KPADZE GOWI ABDUL JALAM: *Congolais, né à BLUKWA-MBI, le 14 Décembre 1976, fils de DZ'TSO NDJAGO (ev) et IDHASE (ev), Originaire du village Tute, Groupement de Laudjo, Secteur de Walendu Pitsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etat-civil : Marié à Mme Jeanne JINGO et père de 7 enfants, Etudes faites : 2ans Primaire, profession : chef de village, domicilié à KRIKPA, (décédé).*

14. KULUKPA JIKO Jérémie: *congolais, né à Bambu, le 02/01/1978, fils de Emmanuel SHALO (dcd) et de Mme NGAVE MUKALI (ev), Originaire de la localité AFE, Groupement MASUMBUKO, Collectivité de Walendu-Tatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etude –faites : 6^e PP, Etat-civil : Marié à Mme MASIKA SALITA et père de 07 enfants, Profession : Cultivateur, Domicilié à Thekpar, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

15. LOKANA JILO: congolais, né à BLUKWA MBI en 1997, fils de SILVANO (dcd) et de Mme TINA (ev), Originaire de la localité BATETE, Groupement Gokalu, Secteur de Walendu Djatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etude –faites : Néant, Etat-civil : Marié à Mme NGADHO et père de 02 enfants, Profession : Cultivateur, Culte : Catholique, Domicilié à -, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

16. LOMBU LONE: congolais, né à IU en 1989, fils de YEKONIA LEGO (dcd) et de AZORA GOBISI (ev), Originaire du village Gobosi, Groupement Jiba, Secteur de Walendu-Pitsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etude-faites : 1^e Primaire, Etat-civil : divorcé et père de 3 enfants, N^o de contact : téléphone est reste à la maison, profession ;cultivateur, Domicilié à IU(EU) toujours dans le secteur PITSI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

17. MAKI LOGO: congolais, né à Jina en 1992, fils de KPAZANGA LODJO GRI (ev) et LOTSOVE JEANETTE (ev), Originaire du village Pitso, Secteur de : Walendu Djatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etudes faites : 3^e Primaire, Etat-Civil : Marié à Mme MATSESI Francine et père de quatre enfants, Profession : Cultivateur et Orpailleur, Domicilié à Pitsa, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

18. MAKI NDJIDHA: congolais, né à LINGA le 15 Mai 1988, fils de MANDRO-KATSOROLE (ev) et KETURA-

NDRODZE (ev), Originaire de localité Dhekpaba, Groupement Dhendo, Collectivité de Walendu Pitsi, Territoire de Djugu, Etudes - faites : 1 an poste primaire, Etat-civil : célibataire père d'un enfant, Profession : Orpailleur, domicilié à Nzebi-Village, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

19. MAMBO KADJA FLORIMO: *congolais, né à Lodjo, le 19 Septembre 1976, fils de JIKPA Félix (dcd) et de Mme D'ZADA (ev), Originaire du village Lalene, Collectivité de Walendu-Pitsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etudes-faites : 3^{ieme} année Primaire, Etat civil : divorcé et père de deux enfants, Domicilié à Ukareba, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

20. MAPAMADJO SERGE : *congolais, né à Bambu en 1994, fils de Gracien (ev) et de Mme KIRI LIU (ev), Originaire de la localité Kaya, Groupement Tchudja, Secteur de Walendu Djatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etude –faites : 1^{er} poste primaire, Etat-civil : Célibataire, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à BATCHOBI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

21. MBANGANDA KABULI Jacques: *congolais, né à Aveba en 1985, fils de LATSOBI ELIA (ev) et de NGOYIYAYELE (dcd), Originaire de Aveba, Groupement Boloma, Chefferie de Walendu Bindi, Territoire d'IRUMU, Province de l'Ituri, Profession : Cultivateur,*

Etat-civil : Marié à Mme ALI et père de 5 enfants, Etudes-faites : 05^{eme} Primaire, culte : protestant, Adresse : localité Anzabo, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

22. NDRUNJO BAROKI Olivier: congolais, né à Bunia en 1988, fils de LIKPA BAROKI (dcd) et de Mme BAMBU (ev), Originaire de la localité Alu, Groupement Sesele, Secteur de Walendu Djatsi, Territoire de DJUGU, Province de l'Ituri, Etude –faites : 2^e PP, Etat-civil : Marié à Mme MAPENZI et père de 03 Enfants, Profession : Collaborateur de l'ANR Mongbwalu et tenancier d'une alimentation, Culte : -, Domicilié à Bunia, Q/Kindia, (en fuite).

23. NGABU SOMA: congolais, né à Batete, en 1970, fils de NJANYI SATCHU (ev) et de Mme Marie TSANDRA (ev), Originaire de la localité Batete, Groupement Gokalu, Secteur de Walendu Djatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etude –faites : Néant, Etat-civil : Marié à Mme Esperance et père de 04 enfants, Profession : Cultivateur, Culte : Catholique, (décédé).

24. NGADJOLE MAKI JEREMIE: congolais, né à Jina vers 1985, fils de LOBO BARUKI NYAUNDE (dcd) et de Mme D'OLI Esperance (dcd), Originaire du village : Dhesa-Dyiulu, Groupement de : Sesele, Secteur de Walendu Djatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri , Etude-fait : Néant, Etat-civil : Marié à NGABUSI Eugénie et père de cinq enfants, Profession : cultivateur,

domicilié au village Kisabo, Groupement de : Sesele, Secteur de Walendu Djatsi, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

25. SAFARI LOVE: congolais, né à Fataki, le 24/04/1982, fils de NDJABU TCHIVI (ev) et de ROJELINE DZ'DZA (ev), Groupement Dz'na, Secteur de Walendu Pitsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etudes-faites : 6ans P.P, Etat-Civil : Marié à Mme PEDASI YVETTE et père de 2 enfants, Profession : Cultivateur, Domicilié à Dridza Ala, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

26. TIKPA NZANGO : congolais, né à Nyarambe en 1998, fils de GBUKPA (dcd) et de Mme UNYERA (dcd), Originaire de la localité WAZI, Groupement Nzeba, Collectivité de Walendu Watsi, Territoire de Mahagi, Province de l'Ituri, Etude –faites : 4^e poste primaire, Etat-civil : Marié à Mme Honorine NYAMUNGU et père d'un 01 enfant, Profession : Cultivateur, Culte : Catholique, (décédé).

27. UROM LETSIKPA: congolais, né à Rety en 1984, fils de Jean MATEO (dcd) et de NENUKA HERIMA (dcd), Originaire du village Adjesi Samaki, Groupement de Zahabu, Secteur de Walendu Pitsi, Etudes-faites : 3 ans Primaire, Etat-civil : célibataire et père de 4 enfants, Profession : Cultivateur, Domicilié à KPANDROMA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

28. ZUKPA NGUNDRU : congolais, né à Jiba en 1992, fils de BUBU et de DZ'DA, originaire de village TSHUKPA, Groupement de Dz'na, Secteur de Walendu Pitsi, Territoire Djugu, Province de l'Ituri, Etat-civil : Marié + 4 enfants, Etudes-faites 2ans poste primaire, Profession : Cultivateur, Domicilié à Libi, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

29. DHEDZA Jean de Dieu : congolais, né à Banana en 1980, fils de SERE DELI (ev) et de SANDIYO Léontine (ev), Originaire de Mangala, Groupement de Tabala, Chefferie de Ndo-okebo, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etudes faites : Néant, Etat-civil : Marié à Mme Graciane GADHA et père de 4 enfants, Profession : Cultivateur, Domicilié à Makofi, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

30. Eric NGWERA : congolaise,, fils de MBIRA (dcd) et de NYANJILI LOUISE (dcd), Originaire de la localité de Kaguma, Groupement de Kagaba, Collectivité de : Walendu Bindi, Territoire d'Irumu, Province de l'Ituri, Etudes - faites : 2ans primaire, Etat-civil : Marié à Mme URIEMA GONYWA Georgette et père de 2 enfants, Profession : Cultivateur, Confession : CK20, Domicilié à Mongwalu/Ndiri, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

31. KIZA MASINI Eric : congolais, né à Bambu, le 07/10/1988, fils de MANDRO Dominique (dcd) et de Mme Beatrice DZ'DHI (ev), Originaire de la localité -,

Groupement Masumbuko, Collectivité de Walendu Tatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etude –faites : 6^e PP, Etat-civil : Marié à Mme Francine et père de 06 enfants, Profession : Policier, Grade :-, Unité :-, Fonction : -, Matr :-, CI : -, DI : -, Domicilié à BAMBU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

32. KULUKPA Dieudonné : congolais, né à Bambu en 1986, fils de MBIDJO (dcd) et de JEANNE MANDOSI (dcd), Originaire de la localité TSORU, Groupement de PITSO, Collectivité de Walendu Djatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etudes-faites : Néant, Etat-Civil : Marié à Cécile MAVE et père de 2 enfants, profession : Orpailleur, Domicilié à Mongbwalu/Kadawasi, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

33. MAKI-LOKPA: congolais, né à Fataki en 1989, fils de NJABU TSHIVI (eu) et de NZ 'EDJAMAUWA (dcd), Originaire de la localité LIBI, Groupement de Dz'na, Secteur de Walendu Pitsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etudes-faites 4H.T.A Etat –Civil : Marié à Mme NGADJA SOVE Odette, père de 3 enfants, Profession : Cultivateur, Confession-religieuse : protestante, Domicilié Libi, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

34. MATESO NGBAD'O : congolaise, né à Jiba en 1975, fils de LUKA CURA (dcd) et de DHEVE KIZAI

(eu), originaire de la localité de Ndjala, Groupement de Ladhedjo, Collectivité de Walendu Pitsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etudes-faites : 2ans Primaire, état-civil : Marié à Nestorienne DJANGUSI et père de 2 enfants, profession : cultivateur et pasteur, domicilié à Nzebi, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia,

35. SAIDI Jean-Marie : congolais, né à Pimbo en 1992, fils de LONESOMA JEAN FAUSTIN (dcd) et de DHEDASI ANOCIATA (dcd) Originaire de la localité de Adho, Groupement de Nzanga, Collectivité de Walendu Djatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etudes faites : 1an Primaire, Etat-civil : Marié à Mme Denise et père de 01 (un) enfant, Profession : Cultivateur, Domicilié à Adho, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

36. SEKPA LONDROMA : congolais, né à RIMBA en 1997, fils de MANDRO (ev) et de Atoinnette (ev), Originaire de la localité Loko, Groupement Nzeba, Collectivité de Walendu Watsi, Territoire de Mahagi, Province de l'Ituri, Etude –faites : 2^e Primaire, Etat-civil : Célibataire, Profession : Cultivatrice, Culte : Catholique, Domicilié à -, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

37. THERESE TSESI : congolais, née à Bakombe

(âgée de plus au moins 70 ans) fille de Joseph BUTSO (dcd) et de PIDASI VALETI (dcd), Originaire de Djukpa, Groupement JEAN, Collectivité de Walendu Pitsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, Etude –faites : 1^{ere} Primaire, Etat-civil : veuve et mère de 9 enfants, Profession : Cultivatrice, Domiciliée à Kongi, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

PREVENUS DE:

Pour les prévenus: NGADJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA HUKPA, BAHATI BURA YORAME, SEKPA LONDROMA, TIKPA NZANGO, LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA JIKO Jérémie, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean-Marie, Thérèse TSHESI, Charlotte LOVE, SAFARI KATO Germain, MATEO NGAD'O, MBANGANDA KABULI Jacques, KPADZE GOWI ABDUL JALAM, DHEDZA Jean de Dieu, Eric NGWERA, NGABU SOMA, AWOTO NAHASAKO Manace, TSEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGUNDRU, MAMBO KADJA Florimond, SAFARI DIRO Claude, KIZA MASINI Eric.

1. Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par intermédiaire d'une personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par persécution ;

En l'espèce, avoir dans l'une ou plusieurs localités telle que MAZE, GOBU, JOO, RULE, TALI, DHADHA, BLUKWA, MBOGI, MANDJE, KPAWI, DHEDJA etc en chefferie de BAHEMA NORD ; UKPA, LENGA, DJAIBA etc en chefferie de BAHEMA BADJERE ; MANGU, PILO , NDRU, TSUBA, GULONZA, TSEWE, KALO, ZIBITI, BANANA, NUVO, DALA etc en chefferie de MAMBISA ; TOLO, KPAKI, BELIBA etc en chefferie de BAHEMA BAGURU ; MANGALA, TCHELE etc en chefferie de NDO OKEBO ; FICHAMA, MUTANGA, TIBATI, KAFE, NYAMAMBA, MBOGI, DATULE etc en chefferie de BAHEMA BANYWAGI ; LOGOTSO, KOBU, NYANGARAY, LIPRI, UZI etc, en secteur de WALENDU DJATSI ; MAKOFI, MBIDJO etc en chefferie de MABENDI ; KAMA, SAU2, DJAMBUSI, LOBA, NYAMASA, DIGENI CHANGALA, TETE, NONGO, KABAKABA etc en secteur de BANYALI KILO ; SALIBOKO, KPARANGANZA, TSALAKA, MASUMBUKO etc en secteur WALENDU TATSI, JIBA, KPANGROMA, LINGA, BLUKWAMBI, PETRO etc en secteur de WALENDU PITSI, entités du

territoire de DJUGU ; MUKASHI, WIVUU, GISI, JUPAKPAYA, JUPANYA MELI etc en chefferie des MOKAMBO ; AMEE et aux environs, en chefferie de DJUKOT, entités du territoire de MAHAGI, dans la Province de l'ITURI, en RDC ; sans préjudice de date précise, mais au courant de la période allant de décembre 2017 au mois de mars 2020, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, conjointement avec les nommés NGUDJOLO JUSTIN, SENDEDU, DRETE, policier KIZA MASINI et consorts (voir liste en annexe) détruit, incendié et pillé massivement des centaines de maisons et du bétail (vaches, porcs, poules) des populations essentiellement HEMA qualifiées d'envahisseurs des terres et les chassant au moyen d'armes de guerre, des flèches, des lances et des bâtons.

Faits prévus et punis par les articles 7 1) h), 25 et 77 du Statut de ROME de la CPI.

2. Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par intermédiaire d'une personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'espèce, avoir respectivement dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, conjointement avec les nommés NGODJOLO SENDEDU, DRETE, policiers KIZA MASINI et consorts

(voir liste en annexe), lancé de façon généralisée et systématique plusieurs attaques à l'aide d'armes de guerre AKA 47, des machettes, des lances et flèches contre la population civile des entités précitées, tuant ainsi plus de 800 personnes.

Faits prévus et punis par les articles 7 1) a), 25 et 77 du Statut de ROME de la CPI.

3. Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par intermédiaire d'une personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par déportation ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, conjointement avec les nommés NGUDJOLO JUSTIN SENDEDU, DR'ÉTÉ, KULUKPA JIRO, KIZA MASINI et consorts (voir liste en annexe), déplacé de force vers les localités DRODRO, BLUKWA, BULE, MOKAMBO, IGA – BARRIERE, FATAKI, LOPA, KASENYI, TCHOMIA ; la ville de BUNIA ainsi que la République de l'Ouganda plus de 200. 000 personnes en revendiquant les terres de ses ancêtres.

Faits prévus et punis par les articles 7 1) d), 25 et 77 du Statut de ROME de la CPI.

4. Avoir individuellement ou collectivement, commis des actes de terrorisme ayant pour but de

troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ;

En l'espèce, avoir dans les Territoires de DJUGU et MAHAGI, Province de l'ITURI, en RDC, sans préjudice de date certaine, mais au courant de la période allant de décembre 2017 jusqu'à son arrestation, période non encore couverte par le délai légal de prescription, par coopération directe à l'exécution d'une infraction, commis des actes spectaculaires des tueries massives par décapitation ou mutilation de plus de 800 personnes civiles et une dizaine des militaires et policiers ; destruction et incendies de plus de 10. 000 maisons ; déportation forcée de plus de 200. 000 habitants des collectivités et secteurs de BAHEMA NORD, BAHEMA BADJERE, BAHEMA BANYUAGI, WALENDU DJATSI, MOKAMBO et DJUKOT, WALENDU PITSI, MAMBISA, NDO OKEBO etc, dans le but de semer la peur, la désolation, l'horreur, troublant ainsi gravement l'ordre public tant dans ces territoires, dans les territoires voisins, dans la ville de BUNIA qu'à travers toute la Province de l'ITURI.

Faits prévus et punis par les articles 157 et 158 CPM.

Pour les prévenus: MANDRO MBELE Justin et NDRUNJO BAROKI Olivier.

Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par intermédiaire d'une

personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'espèce, avoir à KOBU, localité de ce nom, Groupement de TCHUDJA, Secteur de WALENDU – DJATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en RDC, les 10, 11 et 12 Juin 2019, conjointement avec les nommés SAFARI, MAKI, LOKANA, STERA, LAKO, ZIKI, MAMBO, PAPY et consorts, lancé de façon généralisé et systématique plusieurs attaques à l'aide d'armes de guerre AKA 47, des machettes, des lances et flèches contre la population civile, notamment le commerçant MUGISA KISEMBO Robert et ses compagnons.

Faits prévus et punis par les articles 7 1) a), 25 et 77 du Statut de ROME de la CPI.

Pour les prévenus: KIZA MASINI Eric et SAFARI DIRO CLAUDE.

S'être, étant militaire ou assimilé, ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage

d'un navire, d'un aéronef militaire, rendu coupable de désertion à l'ennemi ;

En l'espèce, s'être à KOBU, localité de ce nom, Groupement de TCHUDJA, Secteur de WALENDU DJATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en RDC, étant agent de police du Ciat PNC/NIZI, position de KOBU, engagé avec la milice armée de CODECO pour s'en prendre à la population HEMA et aux forces de l'ordre.

Faits prévus et punis par les articles 50 et 51 CPM.

Vu les décisions de renvoi de l'Auditeur Militaire de Garnison de l'Ituri datées du 14/04/2020 et notifiées aux prévenus pré-qualifiés à date du 17/04/2020, les renvoyant devant le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri pour y être jugés conformément à la loi ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition du siège du Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri pour la session en cours ;

Vu la prestation de serment de ces membres non revêtus de la qualité de Magistrat;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 01/03/2021 par ordonnance du Président du Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri prise le 02 Février 2021;

Vu la notification de cette date au Ministère Public;

Vu les citations faites aux prévenus à comparaitre à l'audience publique du 01/03/2021;

Vu les assignations à témoin;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 01/03/2021 à laquelle les prévenus NGADJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA HUKPA, BAHATI BURA YORAME, SEKPA LONDROMA, , LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA JIKO Jérémie, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean-Marie, Thérèse TSHESI, Charlotte LOVE, SAFARI KATO Germain, MATESO NGAD'O, MBANGANDA KABULI Jacques, DHEDZA Jean de Dieu, Eric NGWERA, TSEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGUNDRU, MAMBO KADJA Florimond, MAKI LOKPA, SAFARI DIRO Claude et KIZA MASINI Eric, comparaissent en personne, assistés de leurs conseils Maître KOMANDA LIYEYE Mathieu , Maître LUNDEY ILEMAKILA Immaculé, Maître Honorine RACIU tous avocats près la Cour d'Appel de l'Ituri à Bunia, conjointement avec le Lieutenant KIABONGA BIA NGOMO Martin, défenseur militaire agréé par le Président, tandis que TIKPA NZANGO, KPADZE GOWI ABDUL JALAM, NGABU

SOMA et AWOTO MAHASAKO Manace ne comparaissent pas suite à leur décès à la prison centrale de Bunia, NDRUNJO BAROKI Olivier s'est évadé, MANDRO MBELE Justin qui refuse de comparaitre et à laquelle les parties civiles ne comparaissent pas, mais représentées par leurs conseils, Maitre Christian BORIKANA, Bâtonnier du Barreau de l'Ituri, Maitre BISIMWA, Avocat au Barreau du Sud-Kivu et à la CPI, Maitre Viviane KUGONZA, Avocat au Barreau de l'Ituri et de la Tshopo ;

Vu la requête introduite par le collectif des Avocats des parties civiles déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 02 Mars 2021 tendant à obtenir des mesures de protection de victimes et témoins qui vont comparaitre dans la présente cause ;

Vu le jugement avant dire droit rendu le 03/03/2021 ordonnant les mesures de protection en faveur des témoins et victimes et dont le dispositif est ainsi conçu: Disant Droit Dit recevable et fondée la requête introduite par des parties civiles relative à la protection des victimes et des témoins, en conséquence:

Ordonne les mesures suivantes:

- *masquer les visages des toutes les victimes et de tous les témoins qui vont comparaître à l'audience du Tribunal.*
 - *Codifier leurs noms.*
 - *Mettre à leur disposition un psychologue pour les assister normalement;*
 - *Mettre à leur disposition un interprète capable de traduire la langue dans la quelle ils s'expriment ;*
 - *Les mettre dans un isolement afin qu'ils ne soient pas exposés au public ;*
 - *Respect rigoureux des mesures de protection contre le covid-19;*
 - *Décide que d'autres mesures supplémentaires seront prises chaque fois qu'il y aura nécessité;*
 - *Ordonne au Ministère Public de prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour assurer la sécurité des victimes et des témoins en dehors des audiences;*
- Vu l'instruction faite aux audiences successives du Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri;*
- Vu les remises contradictoires;*
- Vu la décision du Tribunal de retourner à Bunia afin de confronter les victimes et témoins aux prévenus;*
- Vu l'instruction faite aux audiences successives du Tribunal de céans à Bunia;*
- Oui, les parties civiles représentées par Maître Christian BORIKANA, Bâtonnier du Barreau de l'Ituri, Maître Sylvestre BISIMWA, Avocat au Barreau du Sud-Kivu et à la Cour Pénale Internationale, Maître Viviane KUGONZA, Avocat au Barreau de l'Ituri et de la Tshopo*

Maitre NGONA Samuel, Avocat au Barreau de l'Ituri en leurs conclusions tendant à dire :

- *recevable et fondée la constitution des parties civiles mues par les concluantes;*
- *établies en fait comme en droit les préventions ci-après: crime contre l'humanité par meurtre, déportation, persécution, incendies, pillages torture, autres actes inhumains, disparition forcée et terrorisme.*
- *Condamner les prévenus aux peines qui seront requises par l'Officier du Ministère Public;*
- *Les condamner également à restituer les biens et ou sommes extorquées;*
- *Condamner la République Démocratique du Congo à ériger un centre de santé dans chaque village pour la prise en charge médicale et psychologique des victimes ;*
- *Condamner la République Démocratique du Congo à prendre des mesures pour la recherche des cadavres non retrouvés et à offrir aux victimes des moyens pour l'organisation de deuil ;*
- *Condamner la République Démocratique du Congo à ériger un monument dans chaque village ayant fait l'objet d'une attaque*
- *Condamner la République Démocratique du Congo à prendre des mesures idoines pour anéantir le groupe armé CODECO ;*

- Condamner la République Démocratique du Congo à prendre soins des mesures visant le retour des victimes dans leurs localités respectives ;
- Condamner la République Démocratique du Congo à doter les FARDC et la PNC des moyens suffisant pour assurer la sécurité dans les territoires de Djugu et de Mahagi ;
- Condamner la République Démocratique du Congo à déclencher une opération de désarmement des groupes armés ;
- *Faire droit aux postulations des concluantes telles que listées dans le volet réparation en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo:*

N°	NOM ET POST NOM	SEXE	ADRESSE ACTUELLE	LIEU DE COMMISSION	PREJUDICES SUBIS	DOMMAGES- INTERETS SOLLICITES
01	A001	M	BUNIA	PEDRO	<ul style="list-style-type: none"> - 14 personnes membres de sa famille tuées. - 50 chèvres pillées - 156 moutons pillés - 04 Personnes blessées soignées - Incendie de plusieurs maisons appartenant aux membres de sa famille 	<ul style="list-style-type: none"> - 140 000\$ - 2 500\$ - 9360 - 200\$ - 9000\$ Total : 161 060\$
02	A002	M	MAZE	PUSU	<ul style="list-style-type: none"> - Incendie de maisons - Biens pillés 	<ul style="list-style-type: none"> - 100\$ - 750\$ - 1620\$

						Total : 2 470\$
03	A003	F	MAZE	Site ISP/Caritas	- 02 membres de sa famille tués - Tortures - 02 maisons - Perte d'une somme d'argent - 12 champs détruits	- 20 000\$ - - - 27 000FC - 12 000\$ Total : 32 013\$.....
04	A005	F	BUNIA	KINGOZI	- Meurtre de son mari	- 10 000\$ Total : 10 000\$
05	A004	M	BUNIA	KINGOZI	- Meurtre de son père - Frais payé pour sa libération	- 10 000\$ - 530\$ Total : 10530\$
06	A008	F	BUNIA	MANDRO		Total :
07	A006	M	BUNIA	KOBU	- Meurtre de ses 03 personnes - Pillage d'une somme d'argent - Pillage de l'or	- 30 000\$ - ??? - ??? Total : 30 000\$
08	A007	M	TCHOMIA	TCHOMIA	- Perte d'une somme d'argent - 32 vaches pillées - Chèvres pillées	- 6000\$ - 16000\$ Total : 22 000\$
09	A0024	M	ISE-LOWI	KONDJA	- Récoltes de deux champs,	- 1500\$

					<ul style="list-style-type: none"> - Moulins incendiés - 06 canards - 400\$ - 09 lapins - 90\$ - 09 moutons - 90\$ - 19 chèvres - 540\$ - 06 sacs de pomme de terre - 950\$ - 03 porcs - 300\$ - 02 sacs d'haricot - 240\$ - 02 sacs de maïs - 100\$ - - 100\$ 	<p style="text-align: right;">Total : 4 310\$</p>
10	A0025	F	TSE-LOWI	LOKPA	<ul style="list-style-type: none"> - Meurtre de son mari - Meurtre de ses parents - Pillage de 6 chèvres - 300\$ - Pillage de 10 porcs - 800\$ - 01 colis de poissons salés - 120\$ 	<p style="text-align: right;">Total :31 220\$</p>
11	A0034	M	TSE-LOWI	DHEDRO	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage champs d'haricots - 3000\$ - Pillage champs de manioc - Pillage champ de maïs - 1500\$ - - 2000\$ 	<p style="text-align: right;">Total : 6 500\$</p>
12	A0019	M	MUNGWAL U	NYAMAS SA	<ul style="list-style-type: none"> - Blessures ayant entraîné des graves lésions - 2000\$ - Avoir perdu 55 gramme d'or - 06 poules - 	

					<ul style="list-style-type: none"> - 08 canards - Une maison de 20 tôles - 06 motopompes - Inaptitude physique - 03 Sacs d'haricot - 01 panneau solaire avec batterie. 	<ul style="list-style-type: none"> - 60\$ - 120\$ - 2000\$ - 3000\$ - 1600 - 300\$ - 500\$ <p>Total : 9 580\$</p>
13	A0014	F	TUUNGANNA	LOSAND ROMA	<ul style="list-style-type: none"> - 05 enfants tués par machette. - Frais médicaux pour Blessure par machette à la tête, à la main. - 35 chèvres - 100 vaches - 3 porcs - Plusieurs poules - Maison en tôle détruites et celles en pailles incendiées - Handicap physique ne lui permettra plus de travailler 	<ul style="list-style-type: none"> - 50 000\$ - 3000\$ - 1750\$ - 700 000\$ - 240\$ - 100\$ - 4000\$ - 3000\$ <p>Total : 762 090\$</p>
14	A0010	M	CECA20	BAHEMA BAGURU	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des porcs - 05 chèvres - 08 poules - Maison incendiée 	<ul style="list-style-type: none"> - 700\$ - 300\$ - 80\$ - 3000\$ <p>Total : 4 080\$</p>
15	A0015	F	TUUNGANNE	LOKPAM BA	<ul style="list-style-type: none"> - Meurtre de son enfant - Perte d'une somme d'argent 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 400\$

						Total : 10 400\$
16	A0020	M	CECA 20	LAOUDJ O	<ul style="list-style-type: none"> - 05 chèvres pillées - 02 porcs - 05 poules - 01 moto - 02 colis de poissons salés (200kg) - 03 champs de manioc abandonnés - 01 champ de pomme de terre 	<ul style="list-style-type: none"> - 250\$ - 160\$ - 50\$ - 1300\$ - 200\$ - 3000\$ - 1000\$ <p>Total : 5 960\$</p>
17	A0017	M	TUUNGANÉ	TSHETSJ I	<ul style="list-style-type: none"> - 02 maisons en tôles incendiées et - 01 maison en pailles - 18 Poules - 06 moutons - Destruction d'une moto 	<ul style="list-style-type: none"> - 3000\$ - 500\$ - 180 \$ - 480\$ - 1300\$ <p>Total : 5 460\$</p>
18	A0039	M	IGA-BARRIERE	TSH'ELLE	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de 03 enfants (35,11 et 9 ans) de - Perte de son petit frère exécuté - Destruction de sa maison de 25 tôles - Jets d'assiettes volés - Assiettes appelé Aziza - 06 porcs - 07 chèvres 	<ul style="list-style-type: none"> - 30 000\$ - 10 000\$ - 3000\$ - 50\$ - 60\$ - 480\$

						- 350\$ Total : 43 940\$
19	A0040	<i>M</i>	<i>IGA BARRIERE</i>	<i>BAHEMA BAGURU</i>	- Incendie de sa maison - Pillage de 05 chèvres - 01 motopompe - Des champs abandonnés	- 3000\$ - 250\$ - 600\$ - 1800\$ Total : 5 650\$
20	A0030	<i>M</i>	<i>CAMP DE DEPLACE A BUNIA</i>	<i>KOPA</i>	- Meurtre de sa femme - Pillage des biens de commerce dans sa boutique - 03 maisons en tôles - 01 moto - 01 groupe électrogène - Radios - 05 sacs de pomme - 03 sacs d'haricot - 10 poules - 07 chèvres - 02 canards	- 10 000\$ - 300\$ - 500\$ - 80\$ - 800\$ - 200\$ - 10\$ - 200\$ - 100\$ - 50\$ - 300\$ - 15\$ Total : 12 555 \$
21	A031	<i>M</i>	<i>CAMP DES DEPLACES</i>	<i>SELU</i>	- 01 Moto marque HAWIJI - 31 tôles - 15 poules - 03 Porcs - 12 chèvres	- 800\$ - 217\$ - 75\$ - 180\$ - 600\$ Total : 1 872\$
22	A048	<i>M</i>	<i>CAMP DES DEPLACES</i>	<i>KOBU</i>	- 03 Membres de sa famille - 212 chèvres - 120 Moutons	- 30 000 \$ - 10 600\$ - 7 200\$

					<ul style="list-style-type: none"> - 300 vaches - 25 Colis de poisson - 30 poules - 5 Machines à coudre - Articles de la boutique 	<ul style="list-style-type: none"> - 150 000\$ - 2 500\$ - 125 \$ - 300\$ - 700\$ Total : 201 425\$
23	A050	M	CAMP DES DEPLACES	BUNDI	<ul style="list-style-type: none"> - 30 chèvres - 14 vaches - 21 tôles - 140 chèvres - 01 moto SENKE TEMBO 	<ul style="list-style-type: none"> - 1500\$ - 7000\$ - 147\$ - 700 \$ - 700\$ Total : 10 047\$
24	A047	M	DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL	OPKA	<ul style="list-style-type: none"> - 02 Maisons - 07 Moutons - 03 chèvres - 02 porcs - 08 poules - Plusieurs champs 	<ul style="list-style-type: none"> - 6000\$ - 400\$ - 150 \$ - 120\$ - 40\$ - 2 5000\$ Total : 9 210\$
25	A042	M	CAMP DE DEPLACES	BAHEMA BAGURU	<ul style="list-style-type: none"> - 35 chèvres - 08 porcs - 12 poules - 01 champ de café - 03 champs de manioc - 02 motos HAIJUE - Articles de la boutique 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 750\$ - 400\$ - 60\$ - 2500\$ - 1000\$ - 1000\$ - 500\$ Total : 7 210\$
26	A043	M	CAMP DE DEPLACES	VEDRO	<ul style="list-style-type: none"> - Meurtre de son frère - 15 chèvres 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 750\$

					<ul style="list-style-type: none"> - Sa maison de menuiserie - Incendie de 250 planches - 200 chevrons - 01 tronçonneuse - 60 litres d'essence - 40 litres de Gasoil - Un montant de 560\$ 	<ul style="list-style-type: none"> - 1500\$ - 500\$ - 250\$ - 60\$ - 40\$ - 560\$ <p style="text-align: right;">Total : 13 660\$</p>
27	A046	<i>M</i>	<i>CAMP DES DEPLACES</i>	<i>PALÉKO</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 12 Poules - 02 porcs - 02 Moulins - 05 Sacs de Mais - 03 champs de Manioc - 09 sacs de pomme de terre - 02 maisons en tôles incendiées (57 tôles) - 10 chaises pillées) - 04 matelas - 06 houes 	<ul style="list-style-type: none"> - 120\$ - 160\$ - 200\$ - 500\$ - 3000\$ - 900\$ - 6000\$ - 100\$ - 400\$ - 30\$ <p style="text-align: right;">Total : 11 290\$</p>
28	A035	<i>F</i>	<i>CAMPS DE DEPLACES A BUNIA</i>	<i>BAHEMA NORD</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 35 chèbres - 10 ballons d'habits - 25 vaches - 08 futs d'essence - 06 futs d'huile de palme - 17 sacs de café 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 750\$ - 1000\$ - 17 500\$ - 800\$ - 300\$ - 1360\$

						Total :22 710\$
29	A011	<i>M</i>	<i>CAMP DE DEPLACES</i>	<i>LOCALITE DE BLI</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 45 Poules - 10 chèvres - 05 moutons - Champs de pommes de terre, Mais, Manioc - Incendie des vêtements et biens scolaires des enfants - 02 maisons en paille incendiées 	<ul style="list-style-type: none"> - 450\$ - 500\$ - 300\$ - 3000\$ - 500\$ - 200\$ Total : 4950\$
30	A021	<i>F</i>	<i>CAMP DE DEPLACES</i>	<i>BELIBA</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens non détaillés. 	<ul style="list-style-type: none"> - 3000\$ Total : 3000\$
31	A026	<i>M</i>	<i>CAMP DE DEPLACES</i>	<i>BAHEMA BAGURU</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 45 Vaches pillés - 60 chèvres - 20 poules - 01 porc - Incendie de sa maison construite en tôles - 03 champs de manioc, Mais, Patate et haricots. 	<ul style="list-style-type: none"> - 31 500\$ - 3000\$ - 200\$ - 80\$ - 3000\$ - 3000\$ Total : 40 780\$
32	A029	<i>F</i>	<i>CAMPS DE DEPLACES</i>	<i>MBANJE</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Meurtre de 03 Membres de sa famille (sa mère, et ses deux petits frères) - Les marchandises de la boutique - 1500\$ étaient restés dans la maison - Une moto HAUJUE - 01 maison de 19 tôles incendiée 	<ul style="list-style-type: none"> - 30 000\$ - 800\$ - 1500\$ - 1300\$ - 2000\$

					- 04 poules	- 40\$
						Total : 35 640\$
33	A013	<i>M</i>	<i>CAMPS DE DEPLACES</i>	<i>BELIBA</i>	- Meurtre d'un membre de la famille	- 10 000\$
					- 02 maisons incendiées (dont une de 32 tôles)	- 6000\$
					- 1740 chèvres	- 87 000\$
					- 01 centre de santé incendié et pillé	- 10 000\$
					- 07 églises protestantes	- 20 000\$
					- 01 école secondaire incendiée	- 5000\$
					- 02 écoles primaires incendiées	- 6000\$
					- 01 maison de la chefferie incendiée (72 tôles)	
					- 04 champs de la victime (pour haricot, mais, pomme de terre).	- 3000\$
						- 1000\$
						Total : 148 000\$
34	A041	<i>M</i>	<i>CAMP DE DEPLACES</i>	<i>MANGE</i>	- Incendie de 06 groupements	- 3000\$
					- Destruction des écoles de la chefferie de <i>MANGALA</i> , <i>ISHÈLE</i> , <i>BULLO</i> , <i>NDUJU</i> , <i>WILI</i>	- 5000\$
					- Incendie des centres de santé de <i>DJUJU</i> et l'hôpital Général de Référence	- 10 000\$
					- Centre commercial	
					- 02 Maisons semi durable appartenant à la victime (dont une de 32 et 26 tôles).	- 6000\$

					- Champs de banane et manioc	- 3000\$
						- 1200\$
						Total : 28 200\$
35	A036	M	CAMPS DE DEPLACES	MANGÉ	- Incendie - 10 sacs de manioc - Meurtre de 15 membres de sa famille.	- 1000\$ - 500\$ - 150 000\$ Total : 151 500\$
36	A032	M	CAMPS DE DEPLACES	KAPELE	- Meurtre de 05 membres de sa famille - Incendie de deux maisons en tôles - Pillage de 03 moulins - 85 chèvres - 01 moto HAUJUE - Des poules -	- 50 000\$ - 6000\$ - 450\$ - 4250\$ - 1300\$ - 200\$ Total : 62 200\$
37	A033	M	CAMPS DE DEPLACES	NDO OKEBO	- Incendie des maisons - Destruction des champs (de manioc, haricots, patates douces) - Incendie de deux maisons (dont une en chaume)	- 6000\$ - 1500\$ - 6000\$ Total : 13 500\$
38	A045		CAMPS DE DEPLACES	TORO	- Incendie de ses deux (02) maisons (en pailles) - Pillage de ses trois (03) vaches.	- 600\$ - 2100\$ Total : 2 700\$
39	A027		DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL	MULLING A	- Perte de 18 chèvres - 01 vélo	- 900\$ - 100\$

			<i>A BUNIA</i>		<ul style="list-style-type: none"> - 06 assiettes et - 04 bidons 	<ul style="list-style-type: none"> - 30\$ - 10\$ <p>Total : 1 40\$</p>
40	A09	<i>M</i>	<i>CAMPS DE DEPLACES</i>	<i>BELIBA</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Meurtre d'un membre de sa famille - Incendie de ses 02 maisons en chaume - 09 chèvres emportées - 15 poules - Abandon de ses champs. 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 1200\$ - 450\$ - 150\$ - 1500\$ <p>Total : 13 300\$</p>
41	A022	<i>F</i>	<i>CAMPS DE DEPLACES</i>	<i>LIDA</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Meurtre de 5 membres de sa famille. - 10 autres calcinés en pleine maison. - 35 chèvres - Beaucoup de poules - Beaucoup de lapins - Perte de plus de 300 kg de poissons - 3 maisons en tôles (dont une avait 35 tôles, une autre à 25 et celle de 20 tôles) - Perte de 300 000 FC - 110 Kg de poissons. 	<ul style="list-style-type: none"> - 50 000\$ - 100 000\$ - 1750\$ - 200\$ 100\$ - 3000\$ - 9000\$ - 1 50\$ - 1000\$ <p>Total :165 000\$</p>
42	A023	<i>F</i>	<i>CAMPS DE DEPLACES</i>	<i>LOMBU</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Incendie maison (en chaume) - 06 poules emportées - Un champ de manioc abandonné - 04 casseroles. 	<ul style="list-style-type: none"> - 300\$ - 60\$ - 1000\$ - 20\$

						Total : 1360\$
43	A044	<i>M</i>	<i>CAMPS DE DEPLACES</i>	<i>NYAKUL U</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Meurtre de son enfant suite aux mauvaises conditions de vie en déplacement - Incendie d'une maison de 30 tôles - 20 chèvres emportées 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 3000\$ - 1000\$ Total :14 000\$
44	A037	<i>M</i>	<i>IGA</i>	<i>LOGBA</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 01 maison en tôle de (20 tôles). - 50 tôles emportées - 04 machines à coudre - 14 pagnes de ses clients emportés - 35 Blouses, - 11 habits des enfants déjà cousus. 	<ul style="list-style-type: none"> - 2000\$ - 350\$ - 600\$ - 280\$ - 350\$ - 110\$ Total : 3690\$
45	A012	<i>M</i>	<i>CAMPS DE DEPLACES</i>	<i>LEZA</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Champs de manioc, patates douces abandonnés - 12 chèvres emportés. 	<ul style="list-style-type: none"> - 300\$ - 600\$ - 600\$ Total :1500\$
46	A028		<i>CAMPS DE DEPLACES</i>	<i>LOKPA</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Incendie de sa maison (en tôle) - Destruction des champs - 900 \$ emportés - 04 chèvres et - 02 porcs 	<ul style="list-style-type: none"> - 3000\$ - 1000\$ - 900\$ - 160\$ Total : 5060\$
47	A038	<i>M</i>	<i>CAMPS DE</i>	<i>ZIN(A</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Meurtre de 04 membres de sa 	<ul style="list-style-type: none"> - 40000\$

			<i>DEPLACES</i>		<i>famille</i> - Incendie de sa maison en chaume et bien s'y trouvant. - Abandon des champs de pomme de terre, Mais, haricots et celui des patates douces. - 03 chèvres emportées.	- 600\$ - 1500\$ - 150\$ - Total : 5060\$
48	A016	<i>M</i>	<i>CAMPS DES DEPLACES</i>	<i>ZINJA</i>	- Incendie de sa maison de 20 tôles et des biens d'y trouvant. - 05 chèvres emportées - 10 poules - Abandon des champs des maniocs et de patates douces.	- 2000\$ - 250\$ - 100\$ - 1500\$ - Total : 3850\$
49	A018	<i>M</i>	<i>DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL A IGA.</i>	<i>SINGO</i>	- Meurtre de 03 membres de sa famille - Machine à coudre - 01 moto <i>SENKE</i> - Champs abandonnés - 05 chèvres - 03 poules	- 30 000\$ - 150\$ - 1300\$ - 1200\$ - 250\$ - 30\$ - Total : 32430\$
50	A049	<i>M</i>	<i>CAMPS DE DEPLACES.</i>	<i>LUDJO</i>	- Meurtre de 06 personnes de sa famille - 04 lits abandonnés - 04 sacs de café - Des champs abandonnés -	- 60 000\$ - 400\$ - 320\$ - 2000\$

						<i>Total :62 720\$</i>
5 1 5 5 1 5 5 1 1	BONA MANDE MANASE	M	CAMP CECA 20, Tel. 0811861219	TSOZA, TOLO	Préjudice matériels Pillage de mes biens : - 10 chèvres - 5 moutons, - 2 porcs, - 15 tôles, - tout effet de cuisines - volailles 12 têtes, - 1velo, 1 radio de 4piles,	- 500\$ - 400\$ - 160\$ - 105\$ - 500\$ - 144\$ - 100\$ - 10\$ Total : 1919 \$
52	NDJABU D'ZIZA Faustin	M	CAMP CECA 20 Tel. 0813268859	MENGU, BELIBA	PILLAGE DE MES BIENS : - 1 vélo, - 4 chèvres, - 2 matelas, - 5 chaises, - 7 poules, - mes habits et pour toute la famille.	- 100\$ - 200\$ - 200\$ - 50\$ - 70\$ - 800\$ Total : 1 420 \$
53	ANGELA DIVE	F	CAMP CECA 20 Tel. 0814221907	BLUKWA	Préjudice matériel - tuerie de ma mère : - Tuerie de mes enfants : - incendie de la maison, - 30 tôles, - pillage de nos 3champs - 5 chèvres, - mes habits.	- 10 000\$ - 50 000\$ - 1500\$ - 210\$ - 3000\$ - 500\$ Total : 65 210 \$
54	D'ZVE MATINA	F	CAMP CECA 20 Bloc 7	LOKPABA O, PANGA	Préjudice matériels, - pillage de mes 15 chèvres, - maison incendiée avec toute chose dedans, - tuerie mes sœurs	- 750 \$ - 1500\$ - 30 000\$ Total : 32 250 \$
55	GRUDYA	M	CAMP CECA	LENGA,	- Perte en vies	

	HENRI		bloc 07	BADJERE	<ul style="list-style-type: none"> humaines de 2 frères - incendie de ma maison, provision de la nourriture, - 7 chaises, - 6 lits et matelas, toute chose de la maison. 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 000\$ - 1500\$ - 70\$ - 1800\$ Total : 23 370 \$
56	EDUISE DZ'DZA	F	CAMP CECA 20 Bloc 11	BELIBA, TSUMBU	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie de ma mère - pillage - mes marchandises de boutique, - dépôt de poissons 100 kgs, 18 chèvres, - porcs 14, - mes produits de champs... 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 500\$ - 100\$ - 1 120\$ - 500\$ Total : 12 320\$
57	LODJA WIRI JOSEPH	M	CAMP CECA 20 Bloc 10	DHENDR O, WIRI, NDO OKEBO	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie mes enfants 5, - toute chose de la maison emportée. 	<ul style="list-style-type: none"> - 50 000\$ - 500\$ Total : 55 500 \$
58	LIVE LOSSI EDWIGE	F	CAMP CECA 20 Bloc 08	LIDDA, DJAIBA	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie de mon fils ; - pillage de mes marchandises, - 5 cartons de savons, - les box de boissons sucrées 50, - les cigarettes 10 fardes, - 1 fut d'huile, - - 5 chèvres, - - 12 canards - - 8 poules, 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 500\$ - 100\$ - 500\$ - 50\$ - 50\$ - 100\$ - 250\$ - 120\$ - 80\$ Total : 11 750 \$

59	LIVE DZ'KI Marie Estelle	F	CAMP CECA 20 Bloc 06	SUKPA, TARATIBO	Lors des attaques j'ai été incendiée dedans à la maison, brillée par tout au corps, toute chose de la maison. - 10 Chaises, - 3 tables, - 4 lits, - 4 matelas - 23 assiettes, - 10 marmites et toute chose.	- 1500\$ - 100\$ - 300\$ - 400\$ - 230\$ - 200\$ Total : 2 730 \$
60	GBOSSI DICHO CHARLOTTE	F	CAMP CECA 20 Bloc 06	PATATU, SOKPA, TARATIBO	- Tuerie de mon enfant, - incendie maison - pillage de ma maison, - 20 poules, - produits de champs, - 10 sacs pommes de terre - 100 kgs Maïs, - 10 sacs de manioc.	- 10 000\$ - 1000\$ - 500\$ - 200\$ - 500\$ - 10 000\$ - 1000\$ - 500\$ Total : 23 700 \$
61	MBOTE ZAY RICHARD	M	CAMP CECA 20 Bloc 07	KAHWA ZAY, LOSANDR EMA	- tuerie de père et ma grande sœur, - 15 chèvres pillées s: - porcs 04, - maison 25 tôles.	- 10 000\$ - 750\$ - 320\$ - 175\$ Total : 23 700 \$
62	6 MANDROSI 1 TSESI Marie	F	SITE TUUNGANE Bloc I.	SIBITI, TARATIBO	- tuerie mère, mon grand frère, pillage de toute chose de la maison, - 3 matelas, - lits 3, - 10 chaises en plastiques,	- 10 000\$ - 300\$ - 300\$ - 100\$

					<ul style="list-style-type: none"> - 2 tables, - maison 25 tôles... 	<ul style="list-style-type: none"> - 100\$ - 175\$ <p>Total : 11 575\$</p>
63	SINGO KASAKI PROSPER	M	Site TUUNGANE Bloc 03, Tel. 0810471615	TSURA, BUKU, BLUKWA	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie de mon neveu, - destruction de ma maison 23 tôles, - 9 chèvres pillées - 1moto marque senko, - mes habits, <p>pour ma femme mes enfants aussi pillés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 1 161\$ - 450\$ - 1300\$ - 500\$ <p>Total : 13 411\$</p>
64	DULANILA GBOSSI Esperance	M	SITE TUUNGANE Bloc 04 tel. 0822891190	CITE II TARATIBO	<p>Pillage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 moto marque senke, - 5 moto pompe, - toute chose de la maison, - 12 poules, - 6 chèvres, - mes marchandises - riz 12 sacs, - 1sac sel, - 10 sacs haricots - tous objets de restaurant, mon grand-père fut tué 	<ul style="list-style-type: none"> - 800\$ - 1250\$ - 500\$ - 120\$ - 300\$ - 500\$ - 600\$ - 50\$ - 1000\$ - 500\$ - 10 000\$ <p>Total : 15 620\$</p>
65	LOVE DZ'DZA JEANNE	F	SITE TUUNGANE Bloc 03	SALIBOKO , BENDELE	<p>Tuerie de 13 personnes de ma famille, ma mère : - ---- incendie de ma maison, - -- pillage de mes produits de champs</p> <ul style="list-style-type: none"> -10 sacs manioc, -100 kgspomme de terre et - 13 sacs haricots. 	<ul style="list-style-type: none"> - 130 000\$ - 1000\$ - 500\$ - 500\$ -5000\$ - 1300\$ <p>Total : 133 800\$</p>
66	NGABUSI SUNJI DHINGA GEORGETTE	F	SITE TUUNGANE Bloc 05	TARATIBO , KPATA	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie de mon grand frère ma ----- maison fut incendiée, -pillage : -03 chèvres, -02 porcs, -mes produits de champs, - sacs de manioc, 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 1000\$ - 150\$ - 100\$ - 500

					- mes habits et ceux de toute la famille.	- 500\$ Total : 12 350\$
67	DHEJOSI MAVONE GLORIOSE	F	SITE TUUNGANE Bloc 07	BLUKWA, KOMANIZ I, TARATIBO	Pillage : - mes produits de champs, - 12 sacs maïs, - 10 sacs maniocs, - - 17 sacs haricots - - 6 sacs de 100 kgs pomme de terre, mes bétails : - 03 chèvres, - maison incendiée...	- 500\$ - 1300\$ - 500\$ - 1700\$ - 600\$ - 150\$ - 1000\$ Total : 5 750 \$
68	KATHO TSOROKPA YOSIA	M	SITE PANGA CE 39, Tel. 0820327180	TSE, LOSONGA , LOSSADR EMA	Pillage et incendie de ma maison : - 25 tôles - 07 chèvres, - 1moto marque Haoundji, - 06 machines à coudre, - 06 poules, - mes provisions de manioc, maïs, haricots... - perte en vie humaine, mon fils fut tué, - moi-même j'avais reçu le coup manchette sur mon coude avec une blessure grave.	- 175\$ - 350\$ - 800\$ - 600\$ - 60\$ - 500\$ - 10 000\$ - 500\$ Total : 5 750 \$
69	MBUKANA NDRUDRO Germaine	F	SITE PANGA CE 39 Tel. 0824194494	TOLO, BAGURU	- Perte en vies humaines : mon père et 02 petites sœurs et 1 frère, - Pillage : mes marchandises 200 pièces de pagnes, - maison de 20 tôles, - les habits pour la famille, - 2 motos - incendie 2 maisons.	- 30 000\$ - 2 000\$ - 140\$ - 500\$ - 1600\$

						- 2000\$ Total : 36 240 \$
70	DHOTSA MARIA	F	SITE CE 39	ANGBLI, DHENGO	Pillage : - 15 chèvres, - 10 poules, - 2 sacs d'haricots, - 12 sacs maïs, - 5 matelas...	- 750\$ - 100\$ - 200\$ - 1200\$ - 500\$ Total : 2 275 \$
71	DHEDDASI NYAKADEY Gratiane	F	SITE PANGA Tel. 0825313883	BLUKWA, UTCHA	- Tuerie : 7 personnes, - Pillage : mes habits : trois valises, - 04chevres, - 10 sacs haricots, - 10 sacs maïs, - les champs de 6 Hectares ; les ----- objets de la cuisine...	- 70 000\$ - 500\$ - 200\$ - 1000\$ - 1000\$ - 6000\$ - 200\$ Total : 82 150 \$
72	NDJABU MUGISA ISAKA	F	SITE PANGA BLOC 04, Tel. 0827827158	UMA, SALIBOKO	- tuerie: 09 personnes. - Pillage : mes marchandises 200 pièces de pagnes, -- maison de 20 tôles, - les habits pour la famille, - 2 motos et - incendie 2 maisons.	- 90 000\$ - 2 000\$ - 1 140\$ - 500\$ - 1600\$ - 200\$ Total : 95 440 \$
73	NDJABU MUGISA ISAKA	M	SITE PANGA BLOC 04, Tel. 0827827158	UMA, SALIBOKO	- Tuerie : 33 personnes de la famille. pillage de ma maison : - 7 chèvres, - 02 porcs, - 18 poules et coqs, - une maison de 18	- 330 000 - 350\$ - 160\$

					tôles, une maison en paille, mes provisions : <ul style="list-style-type: none"> - 20 sacs haricots, - mes champs de pomme de terre. Une grande quantité. 	<ul style="list-style-type: none"> - 180\$ - 126\$ - 2000\$ - 5000\$ <p>Total : 337 816\$</p>
74	ROSA BUMA VESI	F	SITE LOPA BLOC 01	SESELE, SELINGIN A	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie de mon fils, - Tous les produits des champs emportés, - 10 SACS Maïs, - 06 sacs haricots, - 100 kgs pomme de terre, - 03 vaches 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 500\$ - 1 000\$ - 5 000\$ - 2400\$ <p>Total : 18 900\$</p>
75	DHEUDJO JEAN PIERRE	M	SITE LOPA BLOC 04 Tel. 0821092034	TOLO, NZAMA	j'ai été tiré au pied gauche par les codeco, grave blessure à la main droite, pillage : <ul style="list-style-type: none"> - 02 porcs, - 06 chèvres, tous habits de la famille, 3 lits + matelas, 7chaises...	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 160\$ - 300\$ - 500\$ - 600\$ - 70\$ <p>Total : 2 130\$</p>
76	DHELONGA Floribert	M	SITE LOPA BLOC 05 Tel. 0820855543	TSULO, BELIBA	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie : mes 3 enfants, pillage de - 80 chèvres, - 3 moulins à farine de manioc, - tôles 30. 	<ul style="list-style-type: none"> - 30 000\$ - 4 000\$ - 2 000\$ - 210\$ <p>Total : 36 210\$</p>
77	MANHOTI ESPERANT D'ZIDZA	F	SITE LOPA BLOC 04	BOBO, KAPELE	Tuerie de ma famille, 3 per. Pillage : <ul style="list-style-type: none"> - 35 chèvres, - 40 poules et coqs, - 20 canards, - 15 lapins, - mes provisions de poissons 50kg, 	<ul style="list-style-type: none"> - 30 000\$ - 1750\$ - 4 000\$ - 2 000\$ - 1 500\$ - 500\$

					<ul style="list-style-type: none"> - mes trois maisons, - 35 tôles, - 20 tôles - 25 tôles 	<ul style="list-style-type: none"> - 245\$ -140\$ - 175\$ <p>Total : 40 310\$</p>
78	TABO ANUARITE	F	SITE LOPA BLOC 03	RULE, LINGA BUKU	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction et pillage de ma maison, - 18 chèvres, - 12 poules, - porcs 02, - produits de champs, - 10 sacs maïs, - 20 sacs manioc, - 12 bottes bananes, plantains, - 100 kgs pomme de terre, - 1 moulin a manioc. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 500 \$ - 900\$ - 120\$ - 160\$ - 500\$ - 1000\$ - 1000\$ - 20\$ - 500\$ - 500\$ <p>Total : 6 200\$</p>
79	BUNA INNOCENT BAKAMBU	M	SITE LOPA BLOC 04 Tel. 081454630	TOLO, KPADHIG O	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie de 27 personnes, incendie des maisons pillage, - 12 chèvres, - 60 poules et coqs, - 300 kgs sacs de pomme de terre, - 2 sacs haricots, - 10 sacs maïs, - oignons 1 sac, ... 	<ul style="list-style-type: none"> - 270 000\$ - 600\$ - 600\$ - 1500\$ - 200\$ - 1000\$ - 50\$ <p>Total : 273 950\$</p>
80	KPWADYU LOCHA DEOGRATIAS	M	SITE TSELOWI BLOC 04 Tel. 0818091551	BELIBA, BELIBA, BAHEMA BAGURU	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie de 15 personnes, incendie de ma maison, - pillage : 02 sacs maniocs, 3 lits+ matelas 3, - 30 poules et coqs, - tous nos habits et toute la famille. 	<ul style="list-style-type: none"> - 150 000\$ - 150\$ - 600\$ -300\$ - 500\$ <p>Total : 151 550\$</p>
81	MBLEKPA DHEGRU	M	SITE LOPA BLOC 06	TCHUMB OWU	<ul style="list-style-type: none"> - Mon père était tué - pillage : 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$

	FAUSTIN			REBE	<ul style="list-style-type: none"> - 12porcs, - 1 moulin, - produits de champs, - 20 sacs maniocs, - 250 kgs pomme de terre, - 30 kgs ananas, - 300 kps haricots, - 30 bottes bananes plantains, - tant d'autres. 	<ul style="list-style-type: none"> - 960\$ -500\$ - 1000\$ - 2500\$ - 50\$ - 3000\$ - 25\$ <p>Total : 151 550\$</p>
82	KIZA ELIYA KOLI	M	SITE LOPA BLOC 07 Tel. 0822887860	TCHAWO WA, SINGO TALI	<p>Tuerie de 11 personnes, -- Pillage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 chèvres, - 30 vaches - 10 moutons, 	<ul style="list-style-type: none"> - 1500\$ - 21 000\$ - 800\$ <p>Total : 23 300\$</p>
83	DIRO NGBARA ESSAWU	M	SITE DE KOIKPA	BIYA, LOGA	<p>Pillage de mes biens, une grosse somme d'argent 800usd, mes habits, 28 bidons d'huile, marchandises divers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 800\$ - 1 000\$ <p>Total : 2 300\$</p>
84	PANZA MUGAVU VUMILIA MAPENZI	F	SITE INSTITUT IGA BLOC 07 tel. 0821490325	LOMBU, DIROKPA	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie de mon père - pillage : 20 vaches, - 12 chèvres, - Une somme d'argent 1000 usd. 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 14 000\$ - 600\$ - 1 000\$ <p>Total : 25 600\$</p>
85	NGUNA SUMBA FLORIBERT	F	SITE INSTITUT IGA BLOC 05 Tel. 0821490325	KPADYU, DIROKPA	<ul style="list-style-type: none"> - incendie de ma maison, - pillage : - 25 tôles, - 20 porcs, - marchandises divers, - 10 bidons d'huiles, - 12,5 sacs de riz, - 5 sacs des sels, - 2 ballons d'habits, - 6 cartons de savons, divers.. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1000\$ - 175\$ - 1600\$ - 500\$ - 500\$ -600\$ - 100\$ - 400\$ - 200\$ <p>Total : 3 575\$</p>
86	MALOBIVIVE MARIENNE	F	SITE INSTITUT IGA	LUVE, RISASI,	<ul style="list-style-type: none"> - Incendie de ma maison 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 000 \$

			Tel. 082448803	BUDI	<ul style="list-style-type: none"> - pillage : des bétails, - 68 chèvres et boucs, - 53 poules et coqs, - 800 kgs provisions d'haricots, - 10 sacs de manioc, - 25 kg poissons, - tous habits de la famille 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 400\$ - 530\$ - 8 000\$ - 500\$ - 250\$ - 500\$ <p>Total : 14 180 \$</p>
87	HENRIETTE DIVE BORIVE NGABUSI VANI	F	SITE INSTITUT IGA BLOC 01 Tel. 0827271128	LOMBU, DIROKPA	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie de mon frère, - Destruction de ma maison, - mon champ haricots <p>pillage de mes biens,</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 chèvres, - 22 tôles, - 22 porcs, <p>toutes les choses de la maison...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 1000\$ - 1000\$ - 850\$ - 152\$ - 1760\$ <p>Total : 14 180 \$</p>
88	TISU GEORGES	M	SITE INSTITUT IGA Tel. 0820075554	KPARANG ANZA	<p>Pillage de mes biens,</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 moto marque senke, - mes habits+ toute famille, - mes assiettes, - 15 chaises en plastiques, - incendie de la maison 	<ul style="list-style-type: none"> - 800\$ - 500\$ - 100\$ - 150\$ - 1 000\$ <p>Total : 2 550 \$</p>
89	MAVE LOTSOVE MARIE	F	SITE INSTITUT IGA BLOC 01	JINA, SITE SOKIMO	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie de mon père, - Pillage : <p>mes bétails</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 chèvres, - 10 porcs, - toutes choses de la maison 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 70 \$ - 100\$ - 500\$ <p>Total : 10 670 \$</p>
90	ADRAMANI	F	CAMP	TCHATIKP	<ul style="list-style-type: none"> - incendie de la 	

	JEANNINE		INSTITUT IGA	A	<p>maison :</p> <p>pillage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 29 chèvres, - 50 poules et coqs, - 1radio + baffles, - 3 batteries, - 30 tôles, - 2 maisons en pailles incendie, <p>mes documents de parcelles, de l'école, l'église détruit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1450\$ - 500\$ - 100\$ - 300\$ - 210\$ - 2000\$ - 1 500\$ <p>Total : 6 060 \$</p>
91	LONDROMA LOBBO JANVIER	M	SITE KPANGBA BLOC 04	DHENDR O, NDO OKEBO	<ul style="list-style-type: none"> - incendie de ma maison, - tuerie de mon fils, <p>pillage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 04 chèvres, - 31 poules et coqs, - 06 lits et matelas, - toute chose de la maison, 	<ul style="list-style-type: none"> - 1000\$ - 10 000\$ - 200\$ - 310\$ - 1200\$ - 500\$ <p>Total : 13 010 \$</p>
92	DIVE ANDRIANANA	F	SITE KPANGA BLOC 04	TSERE, MANGAL A	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie : 2mes enfants, - moi-même victime de tire d'arme au pied droit fracturé - incendie de la maison, <p>pillage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 chèvres, - 45 poules et coqs.... 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 000\$ 1000\$ 300\$ 450\$ <p>Total : 21 750 \$</p>
93	TSEDHA KUKA ROMUALD	M	SITE KPANGA BLOC 04	NGANYIC HU, ABINI	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie : mes 6 enfants, <p>pillage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 Bidons, - toute chose de cuisine, - maison incendiée. 	<ul style="list-style-type: none"> - 60 000 \$ - 600\$ - 500\$ - 1000\$ <p>Total : 62 100 \$</p>
94	MAKI JIJU JUSTIN	M	SITE KPANGA, BLOC 02 Tel.	GBALA, RUKPA	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie : mon père, <p>pillage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 chèvres, 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000 \$ - 500\$

			0820114616 2		<ul style="list-style-type: none"> - tôles 20, - maison incendiée en paille, - nos habits emportés. 	<ul style="list-style-type: none"> - 140\$ - 1 000\$ - 500\$ Total : 12 140 \$
95	DITSOVE GEORGES	M	SITE KPANGBA BLOC 1 Tel. 0815391802	TSELE, MANGAL A	<p>Tuerie : mes parents,</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous nos biens ont été incendiés à la maison. 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 000 \$ - 500 \$ Total : 20 500 \$
96	DZ'VENGA RAEL	F	SITE CECA 20 Tel. 0829277508	TSELE, MANGAL A	<p>- Tuerie : ma mère, pillé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute chose à la maison, - nos champs, Manioc, Mais, sorgho. 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000 \$ - 500\$ - 1000\$ Total : 11 500 \$
97	BUSI MATUTINA	F	SITE CECA 20 BLOC 03	LITO, LITO, DIROKPA	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie de mon père, - Incendie de Maison en tôle 32, - pillage toutes choses de la maison, 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000 \$ - 1224\$ - 500\$ Total : 11 724 \$
98	BUMA JEANNE	F	SITE CECA 20 BLOC 12	TSELE MANGAL A	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage, nos produits de champ, - 89 kg pomme de terre, - 12 basins carotte, - 9 sacs haricots - incendie de notre maison 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 100\$ - 150\$ - 900\$ - 1000\$ Total : 2 650\$
99	DHEZUNGA LOST FLORIBERT	M	SITE INSTITUT IGA BLOC 07	DHENDR O	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie de 1 personne, - incendie de notre maison, pillage : - 1 moto, - 1 machine à coudre, - Toute chose et habits de la famille. 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 1000\$ - 800\$ - 100\$

						- 500\$ Total : 12 400\$
100	KATHO LOIKPA MARITE	M	SITE INSTITUT IGA BLOC 04, Tel. 0812701212	BELIBA	- Tuerie de mes 2 parents, - incendie de ma maison, pillage de mes : - 25 chèvres, - 13 Lapins, - 10 porcs, Biens de la maison	- 20 000 \$ - 1000\$ - 1250\$ - 130\$ - 800\$ - 500\$ Total : 23 680\$
101	NDRUDJO KPANGA DEOGRTIAS	M	SITE INSTITUT IGA BLOC 04 Tel. 0811427117	MANGAL A	- Tuerie : 7 personnes, - -incendie de notre maison, - pillage : nos biens de toute la maison y compris mes habits.	- 70 000\$ - 1000\$ - 500\$ Total : 71 500\$
102	1 0 0 BANGA	M	SITE INSTITUT IGA Tel. 0826546690	BELIBA	- Tuerie d'un enfant, - incendie de ma maison, - pillage de tous les biens, - 55 chèvres, - 85 poules et coqs, - 15 champs, - 1 hectare bananes plantains	- 10 000\$ - 1000\$ - 500\$ - 2750\$ -850\$ - 15000\$ - 1000\$ Total : 31 100\$
103	NGABUSI GEORGETTE	F	SITE INSTITUT IGA	TSHE TSHI	- incendie de ma maison, - -destruction de mes champs 5 hectares maïs, manioc et banane.	- 1 000\$ - 5000\$ Total : 6000\$
104	MAVE HONORINE	F	SITE INSTITUT IGA BLOC 06	NYAMPAL A	- Tuerie de mon mari et 3 enfants, - incendie de ma maison. 5 champs.	- 40 000\$ - 5 000\$ Total : 45 000\$
105	TSUVE JUDITH	F	SITE INSTITUT IGA BLOC 04	TSORO	- Mon frère fut tué, pillage de nos biens, - 15 vaches, - 51 poules et coqs et incendie de notre	- 10 000\$ - 10 500\$ - 510\$

					maison	Total : 21 010\$
106	MATESO BAHATI	M	SITE INSTITUT IGA BLOC 01 Tel. 0822065701	TSHE TSHI	-Incendies 3 maisons -pillages tous biens, - 17 chèvres, - 1 radio, - fer à repasser, - 5 champs	- 3 000\$ - 500\$ - 850\$ - 10\$ - 25\$ - 5000\$ Total : 5 885\$
107	BAKAUNA jean	M	Site institut bloc1, IGA barrière Tel. 0822251165	BELIBA	- Tuerie : 13 personnes tuées, y compris mes parents. - incendies des maisons -pillages des biens, - 42 tôles, - 13 champs, - 5 vélos, - 1 montre	- 150 000\$ - 1 000\$ - 294\$ - 13 000\$ - 500\$ - 10\$ Total : 164 804\$
108	NGABUSI Chantal	F	Site institut boc1, IGA barrière Tel. 0814565122	LARGU	- Tueries ses 2 enfants, - incendies des maisons, - pillages de tous les biens, - 7 champs, - 22 poules, - 7 chèvres	- 20 000\$ - 1 000\$ - 1 000 \$ - 7 000\$ - 220 \$ - 70\$ Total : 29 290\$
109	Penina BUSI	F	Site institut bloc 6, IGA barrière	JILI (W / tatsi)	- Tuerie 3 personnes, -incendies maisons, - pillages des biens -3champs, - victimes -machettes aux oreilles et à la tête	- 30 000\$ - 1 000\$ - 500\$ - 3 000\$ - 500\$ Total : 35 000\$
110	VIVE BUMU Georgette	F	Site institut bloc 1, IGA barrière	GOIBA	- Tuerie de mon petit frère, - incendies maisons,	- 10 000\$ - 1 000\$

					- pillages biens	- 500\$ Total : 11 500\$
111	DHECHUVI LOTS Désiré	M	Site institut bloc 1, IGA barrière Tel. 0819581431	MAZE	- incendies maisons plus au moins 05, - pillages biens de la maison	- 5 000\$ - 500\$ Total : 5 500\$
112	KPAVURO MBUDA	M	Site CECA20 Tel. 0815331476	LEDHA	- Tuerie 5 personnes, - incendies maisons, - pillages biens de la maison. - 6 champs, manioc, pomme de terre, tomate ananas	- 50 000 \$ - 1 000\$ - 500\$ - 6 000\$ Total : 57 500\$
113	LIRIPA	M	Site CECA20 BLOC5 Tel. 0821986540	LEDHA	- 6 personnes tueries, - incendie des maisons, - pillages biens, - 3 cochons, - 25 chèvres, - 6 champs	- 60 000\$ - 1 000\$ - 500\$ - 240\$ - 1 250\$ - 6 000\$ Total : 68 990\$
114	NGBADHE DEDIEU	M	Site KGANBA BLOC4	KPAND RO	- 3 personnes tueries, - incendie des maisons, - pillages tous les biens, - 6 cochons - 6 chèvres	- 30 000\$ - 1 000\$ - 500\$ - 480\$ - 300\$ Total : 32 280\$
115	MASIKINI SIMON	M	Site KGAMBA BLOC 4 , IGA barriere	TSELE	- 2 personnes tueries, - incendies maison, - pillages biens, - 6 chèvres, - 6 champs, - 50kg poissons sales	- 20 000\$ - 1 000\$ -500\$ - 300\$ -6 000\$ - 100\$ Total : 27 900\$
1	DZ'DJDJOG	M	Site	BULE	- Incendie maisons	- 1 000\$

116	1 1 Guillaume		KGAMBA BLOC 2 , IGA barrier Tel. 0828971455		toutes choses, - pillages bétails : - 24 chèvres, - 18 vaches, - 41 poules et coqs - documents de travail	- 1 200\$ - 12 600\$ - 410\$ - 1 000\$ Total : 16 210\$
117	MATATA ZAGO	M	Site KGAMBA BLOC 2	LITA	- 5 personnes tueries, - incendies maisons, - pillages biens, - 18 chèvres, - 4 cochons, - 29 poules, 4 champs	- 50 000\$ - 1000\$ - 500\$ - 900\$ - 320\$ - 290\$ Total : 53 010\$
118	DIROKPA BAMBU	M	Site KGAMBA BLOC 3 IGA barriere Tel. 0813067356	LITA	-Incendies 3 maisons -pillages tous biens, - 17 chèvres, - 1 radio, - fer a repassé, - 5 champs	- 3000\$ - 500\$ - 850\$ - 10\$ - 25\$ - 5000\$ Total : 9 385 \$
119	BAKAUNA jean	M	Site institut bloc1, IGA barrière Tel. 0822251165	BELIBA	- 10 personnes tueries, - pillages biens - incendies maisons, - 7 chèvres, - 10 poules, - 7 champs, - 1 moto, - 1 vélo	- 100 000\$ - 500\$ - 1 000\$ - 350\$ - 100\$ - 7 000\$ - 1 000\$ - 100\$ Total : 110 050 \$
120	NDJABU MUGISA	M	Site KGAMBA BLOC 4 IGA barriere Tel.	SALIBO KO	- 2 personnes tueries, : - 3 chèvres - 7 champs	- 20 000\$ - 150 \$ - 7 000\$ Total : 27 150 \$

			0827827158			
121	TSUVI DHELI joseph	M	Site KGAMBA BLOC 1 IGA barriere	GULON GA	- Son père tuerie, - Incendies maison, - pillages tous les biens, - 6 champs, - 20 poules - 10 chèvres	- 10 000\$ - 1000\$ - 500\$ - 6 000\$ - 200\$ - 500\$ Total : 18 200 \$
122	NGABUSI NGANZU	F	Site KGAMBA BLOC 1 IGA barriere	LISEY	- Incendies maisons, - pillages biens, - 1 vélo, - 16 chèvres, - 8 poules, - 5 champs	- 1 000\$ - 500\$ -100\$ -800\$ -80\$ -5 000\$ Total : 7 480\$
123	MANDROT CHETCHU	M	Site KGAMBA BLOC 4, IGA barriere Tel. 0818867668	NDO OKEBO(KIZA)	- mon fils tuerie, laisse une veuve et 8 enfants, - incendie maison, - pillage de ses biens, - 6 champs, - 12 poules, - 4 chèvres	- 10 000\$ - 1 000\$ - 500\$ - 6 000\$ -120\$ - 200\$ Total : 17 820\$
124	DIVE ANDRIANA NA	F	Site KGAMBA BLOC 4, IGA barrier Tel. 0824421411	TSELE	- Tuerie de mon père, - incendies maison, - pillages biens, - 4 champs, - 12 poules	- 10 000\$ - 1 000\$ - 500\$ - 4 000\$ - 120\$ Total : 15 620\$
125	DHIMBE jeanne	F	Site KGAMBA BLOC 4 IGA barriere	TSELE	- 6 personnes tuées, - incendie maison, pillages biens, - 6 chèvres, - 12 poules, - 8 champs, - 2 cochons	- 60 000\$ - 1 000\$ - 300\$ - 120\$ - 8 000\$ - 160\$ Total : 69 580\$
126	LODHISI EDITTE	F	Site KGAMBA BLOC 4 IGA	NYAPA LA	- 4 personnes tuées, - incendie maison, grande maison locateur avec 6 portes,	- 40 000\$ - 1 000\$

			barriere		<ul style="list-style-type: none"> - champs, - pillage de tous biens de la maison, 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 000\$ - 1 000\$ Total : 43 000\$
127	IMANI GOYI Chantale	F	Site KGAMBA BLOC 4 IGA barrier Tel. 0829381545	TSELE	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie mon fils 18 ans, - incendies maisons, pillage biens, - 8 poules, - 6 champs, - 10 chèvres 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 1 000\$ - 80\$ - 6 000\$ - 500\$ Total : 17 580\$
128	NESTOR NDJALENG A	F	Site KGAMBA BLOC 4 IGA barriere	BELIBA	<ul style="list-style-type: none"> - Incendies maison, - pillages biens, - 5 champs, - 5chevres, - 10 poules, - 4 cochons 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 000\$ - 500\$ - 5 000\$ - 250\$ - 100\$ - 400\$ Total : 7 250\$
129	MAMBO	M	Site TUUNGAN E bloc 2 IGA	TSELE	<ul style="list-style-type: none"> - 5 personnes tueries, - incendies maisons, - pillages biens, - 12 chèvres, - 400\$, - 6 champs, - 25 poules 	<ul style="list-style-type: none"> - 50 000\$ - 1000\$ - 500\$ - 600\$ - 400\$ - 6 000\$ - 250\$ Total : 58 750\$
130	BUVE jeanne	F	Site TUUNGAN E bloc 6 Tel. 0819091795	MAYAL IBO	<ul style="list-style-type: none"> - 8 personnes tueries, - incendies maisons, - pillages biens, - 8 chèvres, - 1 moulin, - 1 moto, - 4 cochons, - 10 poules, - 10 boucs 	<ul style="list-style-type: none"> - 80 000\$ - 1 000\$ - 5 00\$ -400\$ -500\$ - 1200\$ - 320\$ - 100\$ - 500\$ Total : 84 520\$
131	LOKANA BASI Samuel	M	Site TUUNGAN E bloc 6 Tel.	KAWA	<ul style="list-style-type: none"> - 4 maisons incendiées, - 12 champs, - 38 chèvres, 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 000\$ - 12 000\$ - 1 900\$ - 280\$

			0819091795		<ul style="list-style-type: none"> - 28 poules, - 450\$, - motos, - Radio 	<ul style="list-style-type: none"> - 450\$ - 800\$ - 10\$ Total : 16 440\$
132	TSUNGA	M	Site TUUNGAN E bloc 5 Tel. 0821592079	BELIBA	<ul style="list-style-type: none"> - 18 chèvres, 3champs, - 4 monteurs de l'eau, - 30 sacs sable or, mortiers, - 2 moulins à béton 	<ul style="list-style-type: none"> - 900\$ - 4000\$ - 40 000\$ - 10 000\$ Total : 54 900\$
133	KONDO LOMBE fils LOKANA Samuel Dcd	M	Site TUUNGAN E bloc 6	KAWA	<ul style="list-style-type: none"> - Tuerie mon fils, - incendies maisons, - pillages bien, - 10 chèvres, - 20 poules, - 10 canards, - boutique avec tous articles, - 4 champs, - 02mortiers - 2moteurs de l'eau, - barre fer(3) - beches4 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 000\$ - 1 000\$ - 500\$ -500\$ -200\$ -100\$ - 500\$ - 4 000\$ - 200\$ - 1 000\$ - 100\$ - 40\$ Total : 18 140\$
134	BUJU Faustin	M	Site TUUNGAN E bloc 1 Tel. 0817044097	TSELE	<ul style="list-style-type: none"> - Incendies maison, - pillages biens - 10 champs, - 10 poules, - 3 chèvres - 10 casseroles 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 000\$ - 500\$ - 10 000\$ - 100\$ - 150\$ - 100\$ Total : 11 850\$
135	NGABUSI DODOY Beatrice	F	Site TUUNGAN E bloc 3	KPATA KPATA	<ul style="list-style-type: none"> - 5 personnes tuées, - incendies maisons, - pillages biens, - 4 champs 	<ul style="list-style-type: none"> - 50 000\$ - 1 000\$ - 500\$ - 4 000\$ Total : 55 500\$
136	EDITTE ICWE	F	Site TUUNGAN E bloc 2	GULON GA	<ul style="list-style-type: none"> - 2 personnes tuées, - incendies maison, - pillages biens - 4 chèvres - 5 champs 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 000 \$ - 1000\$ - 500\$ - 200\$ - 5 000\$

						Total : 26 700\$
137	BORIVE ANNUARIT E	F	Site TUUNGAN E bloc 6	KAWA	- 2 personnes tuées, - incendies maison, - pillages biens - 4 chèvres - 5 champs	- 20 000\$ - 1 000\$ - 500\$ - 200\$ - 5 000\$ Total : 26 700\$
138	KATHO SINDANI Chrisante	M	Site institut IGA Bloc 3 Tel : 0822618203	LOMBU	- Pillage des biens - Incendie maison - Meurtre de 2 personnes	- 500\$ - 1 000\$ - 20 000\$ Total : 21 500\$
139	MAKI TS'RBA Shadrac	M	Site Institut IGA Bloc 4	LUVE/ BUDI	- Pillage des biens ; - manioc 12 sacs, - champs de milles - 19 sacs haricots - Incendie maison - Meurtre de 2 personnes	- 500\$ - 600\$ - 1 000\$ - 1 900\$ - 1 000\$ - 20 000\$ Total : 25 500\$
140	MANDRO Placide	M	Site Institut IGA Bloc 4 Tel. 0825630920	LITA/ Paroisse	- Pillage Boutique, - Marchandises divers - Incendie maison	- 500\$ - 500\$ - 1 000\$ Total : 2 000\$
141	NDJABU SANGA Chrysante	M	Site Institut IGA Bloc 1 Tel. 0812359481	BELIBA	- Pillage des biens ; - Bétails : 56 chèvres, - 21Moutons, - Incendie maison - Disparation de 2 enfants	- 500\$ - 2 800\$ - 1 680\$ - 1 000\$ - 20 000\$ Total : 25 980\$
142	SIFA SINENO Annualité	F	Site Institut IGA Bloc 2	CHECH U	- Pillage des biens - Incendie maison - Meurtre 1 personne	- 500\$ - 1 000\$ - 10 000\$ Total : 11 500\$
143	DZ'VENGA BORIVE Enelieuse	F	Site institut IGA Bloc 3	KPADHI GO/ TOLO	- Pillage des biens - Incendie maison - Meurtre 2 personnes	- 500\$ - 500\$ - 20 000\$
144	NZAKA KATO Norbert	M	Site institut IGA Bloc 3 Tel : 0819409422	KPADHI GO/ TOLO	- Pillage des biens, - 18 vaches - 52 chèvres - 13 porcs - Incendie maison	- 500\$ - 12 600\$ - 2 600\$ - 1040\$ -1 000\$

					- Meurtre 1 personne	- 10 000\$ Total : 27 740\$
145	DHESI YEMIMA	F	Site Institut IGA Bloc 4	JILI LISASI	- Pillage des biens - Incendie maison - Meurtre 3 personnes :	- 500\$ - 1 000\$ - 30 000\$ Total : 31 500\$
146	MAPENZI ASIMWE Esther	F	Site Institut IGA Bloc 2	KPAWI / DHEND RO	- Pillage des biens ; - 73 sacs haricots, - 30 sacs de maïs. - 48 kg de poissons - 45 box boissons - Incendie maison	- 500\$ - 7 300\$ - 3 000\$ - 500\$ - 3000\$ - 1 000\$ Total : 15 300\$
147	DZ'DA Annie Chantal	F	Site institut IGA Bloc 1 Tél : 0822897911	DIROKP A	- Pillage des biens : - 30 sacs maniocs, - 300 kgs pomme de terre, - Champs de bananes - Incendie maison - Meurtre 2 parents	- 500\$ - 150\$ - 300\$ - 1 000\$ - 1 000\$ - 20 000\$ Total : 22 950\$
148	MANDESI Charlotte	F	Site Institut IGA Bloc 7	BUDHI	- Pillage des biens : - Champs 7 : haricots, - Pomme de terre, - Sorgho, - Ananas - patates - Incendie maison	- 500 \$ - 7 000\$ - 1 000\$ - 1 000\$ - 1 000\$ - -1 000\$ - 1 000\$ Total : 12 500\$
149	MAVE Eveline	F	Site Institut Bloc 4	NZALI/ KEPKA	- Pillage des biens : - Mes habits : - pagnes 10, - pantalons et chemises, - pour enfants, - chaises + tables 10, - Incendie maison	- 500 \$ - 500\$ - 250\$ - 500\$ - 500\$ - 200\$ - 1 000\$ Total : 3 450\$

150	NGABU TUTO Roger	M	Site KPANGBA Bloc 1 Tél : 0811280226	TCHEW E/ KEKPA	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Nos habits pour toutes familles, - Tôles 60, - Stocks haricots 9 sacs, - Maïs 41 sacs, - Manioc 9 sacs, - Régimes de bananes 34, - Incendie maison - Meurtre 7 Personnes 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 500\$ - 420\$ - 900\$ - 4100\$ - 250\$ - 1 000\$ - 70 000\$ <p>Total : 77 670\$</p>
151	MATESO BAHEMUK A Esdram	M	Site KPANGBA Bloc 2 Tél : 0826599761	LOKPA	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens, - Toute chose de maison, - Outils pour l'or, - Basins 30, - Bêches 34, - Tamis 10, - Gros marteaux 13. - Incendie maison - Meurtre 6 enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 500\$ - 150\$ - 170\$ - 100\$ - 130\$ - 1000\$ - 60 000\$ <p>Total : 62 550\$</p>
152	WISI MADASI Charlotte	F	Site KPANGBO Bloc 1	KAWA	<ul style="list-style-type: none"> - Incendie maison - Pillage des biens : - L'ensemble assiettes, - Nos habits, - 5 lits et matelas, - 10 chaises et tables - 1radio - 2 Panneau solaire - 2 batteries + convertisseur - Meurtre 1 enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 000 \$ - 500\$ - 500\$ - 1 000\$ - 200\$ - 10\$ - 40\$ - 200\$ - 50\$ - 10 000\$ <p>Total : 13 500\$</p>
153	CHUVE Georgette	F	Site KPANGBO Bloc 1	NYAPA LA	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des Biens : - Nos habits, - Chaises et tables 10, 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 200\$ - 200\$

			Tel : 0820059362		<ul style="list-style-type: none"> - Assiettes et marmites, - Lits et matelas 3, - Nos provisions : - patates, - Pomme de terre, - Sacs haricots, - Manioc, - Incendie maison - Meurtre 3 personnes : 	<ul style="list-style-type: none"> - 200\$ - 600\$ - 100\$ - 100\$ - 100\$ - 1000\$ - 30 000\$ <p>Total : 33 000\$</p>
154	DJOMBU OLO SIMEON	M	Site KPANGBO Bloc 2 Tél : 0822505559	OLO	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Mes stocks pour la vente : - Maïs 18 sacs, - Sacs de manioc 23 - Sacs haricots 25 - Carottes 7 sacs - Incendie maison - Meurtre 5 personnes 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 800\$ - 1 150\$ - 2 500\$ - 350\$ - 1 000\$ - 50 000\$ <p>Total : 56 800\$</p>
155	LODJOGRI BAHATI	M	Site KPANGBO Bloc 3 Tél : 0811613077	LOGO TAKPA	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens - Destruction maison - Meurtre sa fille 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 1 000\$ - 10 000\$ <p>Total : 11 500\$</p>
156	TSEDHA ALUISE	F	Site KPANGBO Bloc 1	BLUWA	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage biens : - Chose de la maison, - 12 chèvres, - 03 porcs, - 21 poules et coqs - Incendie maison - Meurtre 2 personnes 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 600\$ - 320\$ - 210\$ - 1 000\$ - 20 000\$ <p>Total : 22 630\$</p>
157	NGADJO SINGO Séraphin	M	Site KPANGBO Bloc 2	LANDR A	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Mes marchandises, - Sacs de sucrées 06, - Sacs de riz 15, - Cartons savons 10, - Boissons sucrées 19, - Bières 41 boxes 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 300\$ - 750\$ - 200\$ - 25\$

					- Meurtre 2 personnes -	- 400\$ - 20 000\$ Total : 21 975\$
158	DHEMBE Henriette	F	Site KPANGBO Bloc 2	GUBBA	- Incendie maison - Pillage biens - Meurtre 2 enfants - 2Motos marque senke, - Un fil carburant - Bidons vides 46, - Sceaux et autres...	- 1000\$ - 500\$ - 20 000\$ - 2 000\$ - 50 \$ - 50\$ - 200\$ Total : 23 800\$
159	LONEMA Harcel	M	Site KPANGBO Bloc Mbudu	TOTO	- Pillage biens : - Nos habits, - Chose de la maison, - Chaises 20, - 10 tables, - Armoire 1, - Les assiettes - Incendie maison - Meurtre 3 personnes :	- 500\$ - 500\$ - - 200\$ - 150\$ - 50 - 250\$ - 1 000\$ - 30 000\$ Total : 32 650\$
160	BARAKA Samuel	M	Site KPANGBO Bloc Mbudu	TSORO	- Incendie maison : - avec toute chose dedans - Meurtre son fils	- 1500\$ - 10 000\$ Total : 11 500\$
161	MANDRO DHESSA Thierry	M	Site KPANGBO Bloc Croix	VIRAKPA	- Incendie maison - Pillage des biens : - Mes habits + la famille - Lits + matelas 5, - Chaises en bois 14, - 56 tôles, - 05 chèvres, - 09 porcs, - Poules et coq 30, - Meurtre 3 personnes :	- 1 000\$ 500\$ 1 000\$ 140\$ -392\$ - 250\$ - 720\$ -320\$ - 30 000\$ Total : 32 822\$
162	DHEVE Virginia	F	Site KPANGBO Bloc 3	LOGO TAKPA	- Incendie maison - Pillage biens : Champs 7(Maïs, Manioc,	- 1 000\$ - 500\$ -

					Bananes plantains, Soja - Meurtre 2 personnes :	- 7 000\$ - 20 000\$ Total : 28 500\$
163	DZ'BBO BUTSO Jean Faustin	M	Site KPANGBO Bloc 3 Tél : 0822866217	TCH E/ NDOOK EBO	- Pillage des biens : - mes 25 chèvres, - Moutons 31, - Vaches 35, - Cochons 12 - Incendie maison - Meurtre 3 personnes	- 1250\$ - - 2480\$ - 24 500\$ - 960\$ - 1 000\$ - 30 000\$ Total : 60 190\$
164	MUSINGO Eric	M	Site KPANGBO Bloc 2	MAZE	- Incendie maison - Pillage des biens (Boutique) : - Cartons de savons 32 - Cartons de bonbons 51 - 10 sacs de riz - 20 sacs de sucres - 10 sacs de sels - 43 box boissons - Autres divers - Choses de la maison - Meurtre de 2 personnes :	- 500\$ - 800\$ - 255\$ - 500\$ - 1000\$ - 200\$ - 4 00\$ - 500\$ - 20 000\$ Total : 24 155\$
165	TCHUVE Chantal	F	Site KPANGBO Bloc 4	SAWE	- Pillage des biens : - Mes habits et familles - Chaises 21 - Tables en bois 7 - Sceaux en métalliques 5, - Les assiettes et toute chose de cuisine - Nourritures bananes plantains, pomme de terre, haricots... - Incendie maison - Meurtre de 4 personnes :	- 500\$ - 210\$ - 700\$ - 250\$ - 500\$ - 500\$ - 1 000\$ - 40 000\$

						Total : 43 660\$
166	MBUSI Josée	F	Site KPANGBO Bloc 2	CHATSI KPA	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Mes habits, - Toute chose de la maison, - Objets de valeurs bijoux, chainettes... - Argent liquide 1500usd - Incendie des maisons - Décès du papa. 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 500\$ - 2 500\$ - 1500\$ - 1 000\$ - 10 000\$ Total : 16 000\$
167	PASSA TCHOLA Amos	M	Site TUUNGAN E Bloc 2 Tél : 0822306620	WINI	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Mes habits et famille, - Chaises 12 en bois, - Tables en bois 6, - Fauteuils salon 6, - Incendie maison - Meurtre de 3 personnes : 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 120\$ - 600\$ - 500\$ - 1 000\$ - 30 000\$ Total : 32 720\$
168	TABU MAVE Vanny	F	Site TUUNGAN E Bloc 6	TSENA/ DIROKP A	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Mes habits, - Chaises 10, - Tables 2, - 1 radio - Télévision - Groupe électrogène - Incendie maison 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 100\$ - 200\$ -10\$ -150\$ - 500\$ - 1 000\$ Total : 2 460\$
169	DHEZUNGA KODJO Dieudonné	M	Site TUUNGAN E bloc 3 Tel. 0819880228	DZUDA /WIRI	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Toute chose de la maison, - 1 radio, - Panneau solaire, - 1 Batterie - 1 convertisseur, - Incendie maison - Meurtre de mon père 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 10\$ - 50\$ - 100\$ - 100\$ - 1 000\$ - 10 000\$

						Total : 11 760\$
170	DHEZUNGA BAMUHIGA Eduard	M	Site TUUNGAN E Bloc 7 Tel. 0826400699 9	KAWA	- Pillages des biens boutiques : - Carton savon 51, - Carton biscuit 31 - Sac sucre 2 - Casier bières 38, - Bidons huile 25L 13 - Sac de riz 6, - Box wiski 123 - Incendie maison - Meurtre de mon frère	- 500\$ - 50\$ -100\$ -450\$ - 260\$ - 300\$ - 200\$ - 1 000\$ - 10 000\$ Total : 12 860\$
171	IMANI GBOSSI Clarice	F	Site TUUNGAN E bloc1	GULON GA / BAMBU	- Pillage des biens : - Meubles complets : chaises, tables, lits + matelas, fauteuils 6, - Tôles 45, - 120 bois pour la construction - 1 radio, - Télévision - Incendie maison - Meurtre de mon grand frère	- 1000\$ - 315\$ - 600\$ - 10 \$ - 150\$ - 1 000\$ - 10 000\$ Total : 12 075\$
172	MAKI BARAKA Innocent	M	Site TUUNGAN E Bloc 2	TSELE/ KPADJE	- Incendie maison - Pillage des biens : - Mes habits et toute la famille, - Chaises12, - Tables 4, - Lits + matelas 6, - 45 toles - Meurtre de ma fille de 5ans	- 500\$ - 120\$ - 400\$ -600\$ -315\$ - 10 000\$ Total : 11 935\$
173	SUVE BUMA Gourette	F	Site TUUNGAN E Bloc 2	TSELE/ KPADJE	- Pillage des biens : - Mes habits, - Chaises 12, - Tables 6,	- 500\$ - 120\$ - 600\$

					<ul style="list-style-type: none"> - 1 radio, - Panneau scolaire, - 2 batteries, - (Divers produits) - Incendie maison - Meurtre de ses 2 frères 	<ul style="list-style-type: none"> - 10\$ - 50\$ - 200\$ - 500\$ - 1 000\$ - 20 000\$ <p>Total : 22 980\$</p>
174	LOUTCHE MARIDJO Jean Faustin	M	Site TUUNGAN E Bloc 2 Tél : 0811656766	CHENJI/ BELIBA	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Chèvres 21, - Porcs 33, - Poules et coqs 25, - Canards 30, - Toute chose de la maison, - Incendie maison - Meurtre de mes 2 enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 50\$ - 2640\$ - 250\$ - 300\$ - 500\$ - 1000\$ - 20 000\$ <p>Total : 24 740\$</p>
175	LOTSI VICTOR	M	Site CECA 20 BLOC 1	KPAND JE/ TSELE	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Produits de champs, - 36 sacs de maniocs, - 54 sacs d'haricots, - - maïs 33 sacs, bananes plantains, - Incendie maison 	<ul style="list-style-type: none"> - 200\$ - 540\$ - 330\$ - 100\$ - 1000\$ <p>Total : 2 170\$</p>
176	NDJEDHAD JO Richard	M	Site CECA 20 BLOC 8 Tél :081983 2560	KAWA	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Toute chose de la maison, chaises, tables, lits + matelas, - Les assiettes et autres choses de la cuisine, - Valises des habits, - Incendie maison 	<ul style="list-style-type: none"> - 900\$ - 500\$ - 500\$ - 1000\$ <p>Total : 2 170\$</p>
177	NZALE Nestorienne	F	Site CECA 20 Bloc 13	TSELE	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Toute chose de la maison, - Nos habits toute la famille, - Tous meubles - Incendie maison 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 500\$

					- Meurtre mon fils et son père	- 20 000\$ Total : 21 000\$
178	MAPENZI NZALE Francine	F	Site CECA 20 Bloc 8	TCH E/ LOSAN DREMA	- Pillage des biens : - Chèvres 16, - Moutons 32, - Lapins 34, - Les poules et coqs 41 - Incendie maison	- 800\$ - 2560\$ - 340\$ - 410\$ - 1000\$ Total : 5 110\$
179	DHESI NZALE Jeannette	F	Site CECA 20 BLOC 7	KAWA	- Pillage des biens : - Toute chose de la maison, - Mes habits, - Chèvres 15, - Canards 45, - Poules 19, - Incendie maison - Meurtre des parents :	- 500\$ - 750\$ - 190\$ - 1000\$ - 20000\$ Total : 22 440\$
180	DZ'VENGA Espérance	F	Site CECA 20 BLOC 13	DIROK P A	- Pillage des biens : - Mes chaises 61 pour l'église. - Les instruments pour l'église, - Les documents église, - Mes habits et la famille, - Incendie maison - Meurtre de 2 personnes :	- 610\$ - 1000\$ - 1500\$ - 1000\$ - 20 000\$ Total : 24 110\$
181	NDJABU DONGA Désiré	M	Site CECA 20 BLOC 6 Tél : 0814744684	DHENG AY/ DZ'NA	- Blessée à machette au bras - Pillage des biens : - Mes basins 45, - Tamis 19, - Marteaux 20kgs 10pcs - Motopompe 2, - Incendie maison	- 500\$ - 400\$ - 190\$ - 25\$ - 1000\$ - 1000\$

					- Meurtre de ma mère	- 10 000\$ Total : 13 115\$
182	NZALE Chantal	F	Site CECA 20 BLOC 1	TSELE	- Pillage des biens : - Mes habits + mon mari et les enfants, - 8 chaises en bois, - 5 Fauteuils en bois - 3 tables - 5 chaises en plastiques - 2 tables en plastiques - Incendie maison	- 500\$ - 80\$ - 500\$ - 50\$ - 100\$ - 1000\$ Total : 2 230\$
183	NGADHO DHENEDJA Natasia	F	Site CECA 20 Bloc 13	METI/ MANDJ E	- Pillage des biens : - Mes livres d'école, - 1 Armoire, - Table salon, à manger - Chaises 30 - Incendie maison - Meurtre de mes parents :	- 500\$ - 100\$ - 100\$ - 300\$ - 1000\$ - 20 000\$ Total : 22 000\$
184	DIVE Juliette	F	Site CECA 20 Bloc 8	KAWA	- Pillage des biens : - Mes habits, - Lits et matelas 5, - Chaises 5 - Table 1, - 1 radio, - 1 Télévision - Deck - Incendie	- 500\$ - 500\$ - 50\$ - 100\$ - 10\$ - 150\$ - 1000\$ Total : 2 310\$
185	BUVE Jeanne	F	Site CECA 20 Bloc 7	BLUKW A	- Pillage des biens : - Mes produits de champs, - 100 kgs soja, - 13 sacs haricots, - 20 sacs maïs, - 08 sacs manioc. - Incendie maison	- 500\$ - 250\$ - 1300\$

						- 250\$ - 1000\$ Total : 3 300\$
186	DHEDHASI BALISI Evanise	F	Site CECA 20, BLOC 1 Tel. 0820607676	NYAPA LA	- Pillage des biens : - Mes habits et toute la famille, - Toutes choses de la maison, - Groupe électrogène, - 2 batteries - Incendie maison - Meurtre ses frères :	- 500\$ - 500\$ - 500\$ - 1 000\$ - 20 000\$ Total : 22 500\$
187	LOBI BASARA Remy	M	Site CECA 20, BLOC 1 Tel. 0812064402	PATAY/ NDO OKEBO	- Incendie maison : - 1 radio, - 1 batterie, - 3 baffles, - Groupe électrogène, - Télévision, - Pillage des biens	- 10\$ - 100\$ - 250\$ - 500\$ - 150\$ - 500\$ Total : 1 510\$
188	NGAVE Estella	F	Site CECA 20 BLOC 8	KPATIZ	- Pillage des biens : - Les assiettes 23, - Marmites 13 - Autres chose de cuisine, - Mes chaises 8 plastiques, - 2 tables plastiques - Incendie maison - Meurtre de ses frères	- 230\$ - 130\$ - 500\$ - 80\$ - 100\$ - 20 000\$ Total : 21 040\$
189	AKIKI	F	Site CECA	LOBO/	- Pillage des biens :	

	Charlotte		20, BLOC 8	UCHA	<ul style="list-style-type: none"> - Toute chose de la maison, chaises + tables, 1 radio, vidéo - Incendie maison - Meurtre par incendie de ma tante 	<ul style="list-style-type: none"> - 1000\$ - 1000\$ - 10 000\$ Total : 12 000\$
190	DZ'BO LORO Samuel	M	Site CECA 20, BLOC 3 Tel. 0825299781	BLUKW A	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Habits, - 1 vélo - 1 radio - Groupe électrogène - Incendie maison - Meurtre de mes parents et frère 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 100\$ - 10\$ - 500\$ - 1000\$ - 50 000\$ Total : 52 110\$
191	MALOSI LOTSOVE	F	Site CECA 20, BLOC 7	NYAPA LA	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Mes bétails : - 19 vaches, - 62 chèvres, - 12 porcs, - 13 Moutons - Incendie maison - Meurtre de ses parents et frères 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 13 300 - 3100\$ - 960\$ - 1040\$ - 1000\$ - 50 000\$ Total : 69 900\$
192	LOVE Beatrice	F	Site CECA 20, BLOC 7	CHIMB A	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Valises 5, - Mes maniocs, maïs, haricots, patates, - Huiles 09 bidons 25L - meurtre de sa mère 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 500\$ - 250\$ - 10 000\$ Total : 11 250\$
193	MBUSE MALOSI charlotte	F	Site CECA 20, BLOC 7 Tel. 0824322785	SOKE/ DUMA	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - Incendie maison - Meurtre mon mari et enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 1 000\$ - 50 000\$ Total : 51 500\$
194	BENITA NYAKANO VA	F	Site CECA 20, BLOC 1	KPARN GANZA	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des biens : - - Incendie maison 	<ul style="list-style-type: none"> - 500\$ - 1000\$

					- Meurtre de 2 personnes:	- 20 000\$ Total : 21 500\$
195	DHEDHASI DZ'DZA jeanne	f	Site CECA 20, BLOC13	TSELE	- Pillage des biens - Incendie maison - Meurtre de mon fils	- 500\$ - 1000\$ - 10 000\$ Total : 11 500\$
196	DZ'RA DIVE	F	Site CECA 20, BLOC 8	NGUNA /BUKU	- Pillage des biens - Incendie maison Meurtre de sa tante	- 500\$ - 1000\$ - 10 000\$ Total : 11 500\$
197	NGADJOY SINAPASI marie	F	Site CECA20 BLOC1 Tel. 0823713320	SUMBU SU	- Incendie maison - Pillage des biens - Meurtre de 3 personnes	- 500\$ - 1000\$ - 10 000\$ Total : 31 500\$
198	KIZI VIVE Rosine	F	Site CECA20 BLOC1	CHAU	- Pillage des biens - Incendie maison - Meurtre de son fils :	- 500\$ - 1000\$ - 10 000\$ Total : 11 500\$
199	MATUTINE DIVE	F	Site CECA20 BLOC2	NYAPA LA	- Pillage des biens - Incendie maison - Meurtre de mes petits frères	- 500\$ - 1000\$ - 10 000\$ Total : 51 500\$
200	NZALE NYIVE marie	F	Site CECA20 BLOC1	GOIKPA	- Pillage des biens - Incendie maison - Meurtre de 2 personnes	- 500\$ - 1000\$ - 10 000\$ Total : 21 500\$
201	PILO SAUKPA Samuel	M	Site CECA 20, Bloc 7 Tél : 0823442587	LOGO/ LOSAN DREMA	- Pillage des biens - Incendie maison - Meurtre de mon fils	- 500\$ - 1000\$ - 10 000\$ Total : 11 500\$
202	HONOSIAT A LOVE	M	Famille d'accueil à IGA Tél : 0810876051	MABAN GA	- Pillage des biens - Incendie maison	- 500\$ - 1000\$ Total : 1 500\$
203	DUNDJE MATESO Joseph	M	Site LOPA, Bloc 4	BELIBA	- Pillage des biens - Incendie maison (Ils étaient brulés grièvement)	- 500\$ - 1000\$

					- Meurtre de deux fils	- 20000\$ Total : 21 500\$
204	NGUDONDJ A Maximien	M	Site LOPA, Bloc 4	NDJARI JO/ TOLO	- Pillage des biens - Incendie maison - Meurtre de son fils Couper par la machette plusieurs fois	- 500\$ - 1000\$ - 10 000\$ Total : 11 500\$
205	DJOMBU Jean Claude	M	Site LOPA, Bloc 4	TSIBU/ GALI	- Pillage des biens - Incendie maison	- 500\$ - 1000\$ Total : 1 500\$
206	NDRODHA Marie	F	Site LOPA, BLOC 1 Tel. 0822916372	BLUKW A	- Pillage et incendie maison - Blessé par balle au bras droit Meurtre de ses parents	- 1500\$ - 500\$ - 20 000\$ Total : 22 000\$
207	BAHATI Innocent	M	Site LOPA, BLOC 4 Tel. 0825512228	BLI/ DIROKP A	- Pillages et incendie maison - Meurtre de 2 personnes	- 1500\$ - 20 000\$ Total : 21 500\$
208	LONU Ezéchiél	M	Site LOPA, BLOC 3 Tel. 0811937260	BORO/ LOSAN DREM	- Pillage et incendie maison - Blessé par flèche au pied droit	- 1500\$ - 500\$ Total : 2 000\$
209	BAHATI LOSIDHA jacques	M	Site LOPA BLOC 5 Tel. 0811845319	SUMBU / SUMBU SU	- Pillage des biens et - incendie maison - Meurtre de son grand père	- 500\$ - 1000\$ - 10 000\$ Total : 11 500\$
210	UZELE jeanne	F	Site LOPA, BLOC5	TSELE	- Pillage et incendie maison - Meurtre de 2 personnes	- 500\$ - 1000\$ - 20 000\$ - Total : 21 500\$
211	LONE LOTSIMA kizito	M	Site LOPA, BLOC2	NZAMA /TOLO	- Pillage et incendie maison - Meurtre de son mari et	- 500\$ - 1000\$

					fils	- 20 000\$ -
						Total : 11 500\$
212	DZ'RODJO Faustin	M	Site LOPA, BLOC 2 Tel. 0824081521	DZ'NA	- Pillage et incendie maison - Meurtre de ses 2 frères	- 500\$ - 1000\$ - 20 000\$ -
						Total : 21 500\$
213	BUNU DHEWI Floribert	M	Site LOPA, BLOC 2 Tel. 0827454336	KOKPA/ LOGO	- pillage et incendie maison	- 500\$ - 1000\$
						Total : 1 500\$
214	TSEDHA RANGU Fabiano	M	Site LOPA, BLOC 6	SUMBU SU	- Pillage et incendie maison - Meurtre de sa femme	- 500\$ - 1000\$ - 20 000\$ -
						Total : 11 500\$
215	NDRODHA VIVE charlotte	F	Site LOPA, BLOC 7 Tel. 0824894186	REBE/ LOGA	- Pillage et incendie maison	- 500\$ - 1000\$
						Total : 1 500\$
216	LODYA LOBA Lombardi	M	Site LOPA, BLOC 7	NGBOD HEGO/ DIROKP A	- Pillage et incendie maison	- 500\$ - 1000\$
						Total : 1 500\$
217	KATHO SINDANI Chrisante	M	Site institut IGA Bloc 3 Tel : 0822618203	LOMBU	- Maison détruite - Biens pillés - Meurtre ses parents	- 1000\$ - 500\$ - 20 000\$
						Total : 21 500\$
218	MAKI TS'RBA Shadrac	M	Site Institut IGA Bloc 4	LUVE/ BUDI		
219	MANDRO Placide	M	Site Institut IGA Bloc 4 Tel. 0825630920	LITA/ Paroisse	- Pillage des biens - Incendie maison - Meurtre de 2 personnes	- 500\$ - 1000\$ - 20 000\$
						Total : 21 500\$

➤ *Disposer les frais.*

Et ce sera justice.

Oui, conformément à l'article 250 du Code Judiciaire Militaire le Ministère Public représenté par le Major Magistrat LOPOMBO MUNZA Vicky dans ses réquisitions conformes tendant à dire qu'il plaise au Tribunal Militaire de dire établies en fait comme en droit les préventions de crime contre l'humanité par meurtre, déportation, persécution et terrorisme mise à charge des prévenus ci-après :

NGADJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA CHUKPA, BAHATI BURA YORAME, KIZA MASINI Eric, SEKPA LONDROMA, TIKPA NZANGO, LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE Déogratias, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean-Marie, Thérèse TSHESI, MATEO NGAD'O, KPADZE GOWI ABDUL JALAM, DHEDZA Jean de Dieu, Eric NGWERA, NGABU SOMA, AWOTO NAHASAKO Manace, TSEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGANDRU, MAMBO KADJA Florimond, MAKI LOKPA, SAFARI DIRO Claude, KIZA.

Etablies en fait comme en droit l'infraction de crime contre l'humanité par meurtre à charge du prévenu NDRUNJO BAROKI Olivier;

Etablie tant en fait qu'en droit l'infraction de désertion à l'ennemie à charge des prévenus : KIZA MASINI Eric et SAFARI DIRO Claude.

PAR CONSEQUENT

Déclarer les prévenus coupables de ces faits et de les condamner de la manière suivante :

1. Pour les prévenus ci-après : NGADJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA CHUKPA, BAHATI BURA YORAME, KIZA MASINI Eric, SEKPA LONDROMA, LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE Déogratias, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean-Marie, Thérèse TSHESI, MATESO NGBAD'O, DHEDZA Jean de Dieu, Eric NGWERA, TSEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGANDRU, MAMBO KADJA Florimond, MAKI LOKPA, SAFARI DIRO Claude.

A la peine de mort chacun pour crime contre l'humanité par meurtre, crime contre l'humanité par déportation, crime contre l'humanité par persécution et terrorisme;

- Faire application de l'art 7 CPM, les condamner à une seule peine, la plus forte, soit celle pré rappelée ;*
- 2. Pour les prévenus SAFARI DIRO Claude et KIZA MASINI Eric.*

A 10 ans de SPP chacun pour désertion à l'ennemi ;

3. A la question de savoir si les prévenus MANGANDA KABULI Jacques, SAFARI KATO Germain, Charlotte LOVE et KULUKPA JIRO Jérémie sont coupables des faits mis à leur charge, l'organe de la loi estime qu'il y a doute sur leur culpabilité et partant, sollicite du Tribunal de céans leur acquittement pur et simple.

4. Déclarer l'action publique éteinte, pour cause de décès, à l'endroit des prévenus ci-après : TIKPA NZANGO, KPADZE GOWI ABDUL JALAM, NGABU SOMA et AWOTO MAHASAKO MANACE.

5. Déclarer les actions civiles introduites par les parties civiles recevables et fondées et de condamner par conséquent les prévenus in solidum avec l'Etat congolais au paiement des dommages et intérêts que le Tribunal estimera en bonne justice, convenables pour les préjudices tant matériels que moraux subis par les victimes.

De mettre les frais d'instance à tarifier par le greffier à charge des prévenus déclarés coupables.

Et ce sera justice;

Ouï, les conseils de la défense dans leur plaidoirie tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de dire non établies en fait comme en droit les infractions mises à charge des prévenus: BAHATI BURA YORAME, SAIDI Jean Marie, SAFARI KATO Germain, MANGANDA KABULI Jacques, DHEDZA Jean de Dieu, ZUKPA NGANDRU, MAMBO KADJA Jean Florimond, MAKI LOKPA, SEKPA LONDROMA, LOSINU Israël, LOKANA

JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE Déogratias, UROM LETSIKPA, MANDRO MBELE Justin, TSEDHA KULUKPA Floribert, MAKI LOGO, LONZAMA CHUKPA, BUDJA KULUKPA Rule, NGANDJOLE MAKI, MATEO NGBADO, KULUKPA Dieudonné, Eric NGWERA, MAKI NDJIDHA, DAIDI Jean Marie, Thérèse TETSI, Charlotte LOVE, KIZA MASINI Eric, SAFARI DIRO Claude et KULUKPA JIKO Jérémie , par contre ils ont plaidé coupable pour les infractions mises à charge des prévenus MAPAMADJO Serge et LOMBU LONE, par conséquent ils ont sollicité au Tribunal de leur accorder l'admission des très larges circonstances atténuantes liées à leur jeune âge et leur délinquance primaire ;

Et ce sera justice;

Ouï, les répliques et contre-répliques de toutes les parties au procès;

Ouï, les prévenus dans leurs paroles ultimes ont plaidé non coupable et ont demandé au Tribunal de les acquitter purement et simplement ;

Le Président ayant clôturé les débats et le Tribunal a pris l'affaire en délibéré rend ce jour le jugement dont la teneur suit :

EN DROIT QUANT AUX FAITS

Depuis la guerre tribale ou dite interethnique de l'Ituri en République Démocratique du Congo des années 2000, un climat latent de méfiance régnait entre les communautés de cette Province suite à un manque de réconciliation sincère et l'impunité qu'avait bénéficié certains auteurs

des crimes internationaux qui sévissaient à l'époque dans cette contrée pour servir d'exemple et de dissuasion.

Ce comportement a créé un climat de frustration, de stigmatisation, de xénophobie et de rejet des uns et envers les autres.

Profitant de cette situation délétère que traversait l'Ituri au courant des années 2017 à 2018, la CODECO formée, armée et dirigée par l'insurgé NGUNDJOLO DUDUKO Justin et ses acolytes tous de l'ethnie Lendu, se sont livrés aux attaques généralisées et systématiques contre les populations civiles Hema, Gegere, Alur, Nyali et Ndo-Okebo des Territoires de Djugu et Mahagi ainsi que sur les positions des forces loyalistes qui empêchaient des exactions en tuant des centaines de militaires et policiers, en massacrant plus de deux mille sujets Hema par des armes de guerre, des machettes, flèches, lances et couteaux et en pillant leurs vaches, porcs, chèvres, poules, biens meubles...

En incendiant plus de 10.000 maisons, en brulant les victimes vivantes, en se livrant aux viols, aux mutilations des cadavres jusqu'aux actes d'anthropophagie, en soumettant des compatriotes aux actes des traitements inhumains, cruels et dégradants.

Ces fléaux ont généré les déplacements forcés de plus de 200.000 personnes qui résident depuis 2018 dans la misère criante dans les sites de déplacés à travers les

territoires d'Aru, Irumu, ville de Bunia et dans les camps de réfugiés en Ouganda.

Face à cette barbarie, l'Etat Major secteur opérationnel de l'Ituri avait déployé plusieurs militaires dans la région pour imposer la paix dans ces zones troublées et affectées par cette ignominie.

Ce qui a aboutit à un conflit armé à caractère national opposant les forces loyalistes et la force négative CODECO depuis 2017 à nos jours.

Il importe de souligner très fort qu'il a été arrêté que les causes des conflits en Ituri sont: **«la haine, les rivalités hégémoniques, la conquête et le contrôle des territoires stratégiques sur le plan économique»** (Arrêt RP N°004/2010, Auditeur Général, MP et Partie civile contre Gen Bde Jérôme KAKWAVU BUKANDE, Bulletin des arrêts de la Haute Cour Militaire, 4^e Edition Kinshasa 2016, Page 25).

Il a été jugé aussi que la généralisation du conflit inter ethnique entre les Lendu et les Hema dans le territoire de Djugu est: **«l'absence de l'autorité de l'Etat, la manipulation des communautés par une élite politique des intellectuels et le conflit foncier»** (RP N° 957/18, RP N° 973/18 et RP N° 1128/19, Auditeur Militaire de Garnison de Ituri, MP et consorts, Page 79) jugement Djugu I rendu le 28/09/2019.

En somme l'enjeu de ces attaques est le contrôle des terres par le Lendu.

Il ressort des différentes pièces versées au dossier judiciaire et des déclarations des victimes et des prévenus que ces atrocités commises sur la population civile et leurs biens sont légions dans toutes les chefferies et dans tous les secteurs du territoire de Djugu et ses territoires voisins de Mahagi et Irumu.

A titre illustratif :

- *Le massacre de 146 personnes dans le groupement Dhendro, chefferie des Bahema-Nord le 21/03/2018 et 43 personnes le même jour dans le groupement Utcha-maze (**Cotes 558 à 583**)*
- *Toujours dans la chefferie des Bahema-Nord, le massacre des 06 personnes aux mois de Juin et Juillet 2018 dans le groupement Buku (**Cote 573**)*
- *Le massacre de 142 personnes dans le groupement Lossa-ndrema le 17/03/2018 (**Cotes 575 à 580**)*
- *Le massacre de 10 personnes dans le groupement Ucha au mois de Juillet 2019 ;*
- *Le massacre de 336 personnes dans le groupement Sombuso le 17/03/2018 (**Cotes 581 à 593**).*
- *Incendies des maisons et le massacre de la dame VANI UZINI et ses trois enfants, du sieur BARAKA Etienne le 12/06/2019 à Tsilo-jina groupement Jako Ndahura dans la chefferie des Bahema-Baguru (**Cotes 665**) ;*

- *L'incendie des maisons et massacre du sieur SOLO et trois mamans, un enfant, un Papa et 07 autres personnes tuées dans le groupement Risasi, Budi village D'ziri le 11/06/2019 (Cote 665);*
- *Incendie de tout un village et les enlèvements des personnes et massacre de sieur BUJU André le 05/02/2019 dans le groupement Budi, village Dziri, localité Kodjo ;*
- *Le massacre aux champs de sieur BATSI LOKANA et sa tante à Saukpa groupement Limani le 10/06/2019 ;*
- *Le massacre des orpailleurs Hema le 10/06/2019 dans le groupement Sesele par l'insurgé KOKE MATEO et consorts de Sesele (Cote 665) ;*
- *Incendie d'un camion et pillage des marchandises de l'opérateur économique DJANGU DHEGO Philémon le 11/06/2019 sur l'axe Mongbwalu perpétré par les insurgés de Kobu ;*
- *Le massacre de 49 personnes de la communauté Hema entre le 10 et 14 Juin 2019 lors des attaques dirigées contre les villages et des camps de déplacés dans la localité Tche (Cote 709) ;*
- *Le massacre de 35 civils dont 15 enfants, 22 personnes blessées et 15 enlevées et plusieurs maisons incendiées et des biens lors des attaques du 02 au 12 Septembre 2019 dans les chefferies des Bahema-Bajere et Nord (Cote 710);*
- *Le massacre de 14 personnes déplacées tuées par balle puis décapitées, dont 11 enfants âgés de 7 mois à 15 ans,*

10 enfants blessés et les pillages dans le village Bakatsele, groupement Ngle, chefferie de Bahema-Bajere (**Cote 710**);

- Le déplacement forcé de plus de 300.000 personnes ayant fui les violences dans le territoire de Djugu et Mahagi, pour se rendre dans le camp de déplacés et d'autres se sont réfugiés en Ouganda. (**Cote 721**) ;
- Les incendies de plusieurs maisons lors des attaques du 10 au 11 Juin 2019 aux villages Tche, Kparanganza et au centre Logo (**Cotes 726-727**).

En somme, le rapport du 19 Mars 2018 du chef de chefferie des Bahema-Nord renseigne que dans les groupements Buku, Utcha, Dirokpa, Luvangire, Lossa-Ndrema, Kpatchu, Dhendro, Sombuso, Malabo, Singo, Nganzba il y avait eu 3.448 personnes massacrées, 8.259 blessés, 11.129 maisons incendié, 3.231 gros bétails pillés, et 12.448 petits bétails et 524 villages incendiés par les assaillants Lendu (**Cote 556**);

- Dans la nuit du 12 au 13 Décembre 2019 dans la chefferie des Bahema-Banywagi les miliciens Lendu avaient massacré des civiles ainsi dans le village kafe en chefferie de Bahema-Nord (**Cotes 553-554**);
- Le 19 Juin 2019, ils avaient massacré un enfant au village Nyamamba et un autre enfant dans le village Ngbabi, chefferie des Bahema-Banyagi (**Cote 545**);
- Le 17 Septembre 2019, la population du village de Dar avait enterré 14 civils Hema massacrés par la milice

*Lendu dans une fosse commune (**Cote 546**) et plusieurs personnes sont blessées à coup de machettes et flèches.*

- *En date du 19 Décembre 2019 sieur NOBA, sujet Hema est tué à coup de machette, à Miala dans la chefferie de Baboa-Bokoe (**Cote 542**);*
- *A Kpatiz la nuit du 18 au 19 Septembre 2019, groupement Utcha en chefferie des Bahema-Nord, plusieurs enfants et adultes Hema sont massacrés (**Cote 538**);*
- *Le 27 Février 2019 plusieurs personnes sont massacrées et éventrées à coups des machettes à Blukwa et à Tcheke ainsi qu'à Maze le 02 Mars 2018 (**Cotes 531 à 533**) ;*
- *A Pimbo chefferie de Walendu-Djatsi les passagers d'un véhicule étaient massacrés et brulés vifs le 10 Juin 2019 (**Cotes 520 à 530**);*

*En date du 10 Juin 2019 plus de 100 sujets Hema ont été massacrés au chantier sous traitant Djodjo dans les périphériques du village Bambu, la PNC Nizi, les FARDC et les membres de la société civile avaient découvert des corps sans vie en décomposition jetés dans une rivière (**Cotes 787 à 790**);*

Le rapport médico-légal n° 04/HGR/DRO/08/2019 du 22 Août 2019 rédigé par le Docteur DZ'BO MIBE Jean Paul sur réquisition du Capitaine Magistrat Aimé UMBA KALEMBE Auditeur Militaire de Garnison et chef PMD de Mahagi, renseigne que depuis le mois d'Avril 2019 jusqu'à la date ci-haut citée, l'hôpital Général de référence de Drodoro avait admis pour les soins médicaux 81 personnes

présentant les plaies balistiques dont les auteurs sont des assaillants Lendu (Cotes 792 à 795).

Dans ses enquêtes sur les atrocités commises par les miliciens CODECO le même Magistrat a constaté une fausse commune où sont enterrés huit sujets Hema massacrés par les mêmes assaillants à Kpatizi, groupement Utcha, chefferie de Bahema-Nord, Bahema-Bajere et 14 personnes tuées à coups des machettes dans le village Ngandu groupement Ngle le 18 Septembre 2019 et le pillage de plusieurs biens de la population ainsi que 7 personnes grièvement blessées rescapées de ces atrocités. (Cotes 796 à 798);

Enfin ces actes ignobles sur les personnes et leurs biens sont innombrables et innomés, la liste ne peut être exhaustive. (Cotes 803 à 841).

Toutes ces panoplies des crimes ont été commis par les insurgés de la CODECO, armés des armes de guerre, machettes, flèches et lances empoisonnées et couteaux.

Pour briser cette coquille d'impunité, comme les forces de l'ordre n'arrivaient pas à contenir les assaillants dont leurs effectifs étaient supérieurs à ceux des forces loyalistes parce qu'ils étaient tous Lendu autochtones de Djugu et bénéficiaient de la complice de quelques notables véreux.

Les miliciens opéraient facilement sans se faire repérer car ils se cachaient dans leur communauté.

Certains notables justes et conscients exacerbés par cette cruauté se sont lancés dans la traque et la dénonciation des miliciens qui se dissimulaient au sein de leur communauté.

Cette auto prise en charge a abouti aux arrestations successives des assaillants comme suit :

- 1) En date du 03 Mars 2020 le chef d'une localité proche de Mandro a arrêté le prévenu MAPAMADJO Serge suspecté d'avoir participé aux attaques armées dirigées sur le village Nuvo qui ont occasionné le massacre des 15 civils, 04 militaires loyalistes et 02 Policiers.*

Le prévenu susnommé est présenté à l'instant même devant les militaires FARDC du 1301^{ème} Régiment, il était conduit à Bunia à l'Etat Major secteur opérationnel.

*Entendu à ce propos par l'OPJ, le prévenu MAPAMADJO Serge était passé largement aux aveux en ces termes **«je suis assaillant, recruté de force par NGUNDJOLO dans le village situé entre Bambu et Kobu en cours de route, j'ai fait plus au moins une année et demi dans la milice et participé à dix combats dirigés contre la population civile et non les FARDC, j'avais tué 20 personnes par les flèches et les machettes, j'avais commencé du village de Joo et dans beaucoup d'autres villages, je me suis décidé de me battre à partir du village Nuvo où il ya eu 15 civils tués, 04 militaires et 02 Policiers, j'avais décidé de quitter le mouvement pour m'installer à Tchomia, j'ai laissé la flèche au village Nuvo» «j'ai vu NGUNDJOLO, il est***

décédé à coté de *Linga*, je connais le commandant **TSERA**, Ernest est mon commandant.

Transféré devant l'officier du Ministère Public, il avait avoué encore avoir intégré la milice **CODECO** à *Kobu* par **NGUNDJOLO** lui-même, qu'ils étaient retranchés dans la forêt de *Mbau* depuis le début de l'année 2019. Et que leur mission était de tuer les *Hema*, qu'il a combattu *Nuvo* et d'autres villages dont il ignore les noms.

Il a reconnu en outre avoir participé à plusieurs pillages des biens et incendiés des maisons des *Hema* et, qu'il avait laissé son commandant **TSERA** (chef de localité de *Kobu*) sur l'axe *Lipri*, il a fini par demander pardon aux familles des victimes».

2. Suite à l'alerte des infirmiers et des malades en date du 11 Juin 2019, les jeunes du village de *Jina* dans le territoire de *Djugu*, ont arrêté cinq assaillants de la **CODECO**, armés des machettes, flèches, arcs, couteaux et munis de gris-gris, lorsque ces derniers voulaient pénétrer dans l'hôpital Général de référence de *Jina*, à savoir les prévenus : **NGANDJOLE MAKI Jeremie**, **TSEDA KULUKPA Floribert**, **BUDJO KULUKPA Germain**, **MAKI LOGO** et **LONZAMA KULUKPA**, le sixième répondant au nom de **LOBO** avait réussi à s'échapper.

Ils étaient tous conduits immédiatement auprès des forces loyalistes déployées sur place et transféré, à l'Etat Major secteur opérationnel de l'*Ituri* à *Bunia*.

Entendu à ce propos en date du 13 Juin 2019 par l'OPJ le prévenu **NGANDJOLE MAKI Jérémie** avait avoué que leur groupe faisait partie d'une unité des insurgés

CODECO commandée par le Général autoprogrammé **KOKE MATEO** originaire du village Soba dans le groupement Sesele.

Que **KOKE MATEO** est un ancien Colonel autoprogrammé du FNI (**Front des Nationalistes et Intégrationnistes**) des années 1999 à 2002 au village Bambu.

Il avait soutenu en outre que, lors de leur arrestation tous ils détenaient des machettes, flèches et couteaux, ils avaient aussi deux armes de guerre qui seraient dans les mains de DJUDO et NGANDJA le premier cité résident à Tshoko et le second à Shalo.

Pour le prévenu NGANDJOLE MAKI Jérémie, l'objectif de leur incursion dans l'hôpital de Référence de Jina était de récupérer leurs collègues assaillants BAHATI et DJABU blessés pendant l'attaque armée de Akla du 08/05/2019 à proximité de Blukwa et, comme il y avait des Hema dans cet hôpital, ils étaient armés des machettes, flèches et couteaux **afin d'enlever les Hema et Gegere. (Cote 114)**

Que ces deux assaillants blessés étaient amenés dans cet hôpital par leurs commandant **KOKE MATEO** et **DJUDO**.

Le prévenu susnommé avait soutenu encore qu'ils avaient reçu la visite de leur Leader NGUNDJOLE Justin à Sesele et ce dernier commandait toutes les opérations à partir de Tshalaka. **(Cote 114)**

Il a reconnu avoir participé à quatre reprises aux attaques dirigés contre les forces loyalistes et les massacres des Hema à **Lopa, Djadju, Blukwambi et à Uzi-Tshoro. (Cote 115)**

Que toutes ces opérations étaient financées par leur Grand Boss **KOKE MATESO** et c'est ce dernier qui les ravitaillait en armes et munitions.

Que les armes et munitions qu'ils ravissaient aux militaires loyalistes et Policiers étaient amenées auprès de **KOKE MATESO** qui à son tour les acheminait aussi auprès de **NGUNDJOLO Justin** à Tshalaka. (Cote 115)

Le prévenu **NGANDJOLE MAKI Jérémie** interrogé en date du 25/06/2019 par l'officier du Ministère Public avait confirmé ses déclarations déposées devant l'OPJ en soutenant qu'il faisait partie des insurgés commandés par **KOKE MATESO**, qui était commandant de Brigade de la milice FNI à l'époque et ce dernier avait une cache d'armes de guerre et munitions à Bambu.

En soutenant dans une autre version que leurs machettes, couteaux, flèches n'étaient pas destinés au massacre des Hema malades internés dans l'hôpital de référence de Jina ce 11/06/2019, mais il devrait s'en servir pour couper des cannes à sucre à croquer, et qu'il était venu visiter son épouse qui était hospitalisée dans cette structure sanitaire pour une opération de césarienne.

A part les cinq prévenus cités ci-haut arrêtés ensemble avec lui, il avait cité aussi six autres assaillants CODECO détenteurs d'armes de guerre qui faisaient partie de leur groupe dont :

NGANZA et **DJUDO** qui habitaient Saio-Sesele, **Germain MBUKANA** et **MAMBO NGUNDJOLO** résidents de Ndrekpa, **BUDZA** habitant de Aro **DZ'NA** et **KABOS** habitant de Tsoda Bakombe (Cotes 454 à 456)

Quant au prévenu **MAKI LOGO**, il avait soutenu devant l'OPJ et l'OMP qu'il appartenait à l'époque à l'ancienne milice FNI de l'insurgé NGABU, qu'ils étaient venus visiter leurs frères **LOGO** et **INNOCENT** qui étaient blessés dans les opérations à AGR vers Balida, tout en avouant aussi qu'il faisait partie de la milice CODECO, d'une branche commandée par le Général **KOKE MATEO** secondé par le Colonel **NGANDJA MONDJA NGIRE**, en précisant qu'ils avaient participé aux attaques dirigées sur la population civile et les forces loyalistes à AGR le 08 Mai 2019 et étaient venus du groupement Sesele munis des cinq armes de guerre.

Pour lui s'ils se sont armés des machettes, flèches et couteaux afin de visiter leurs collègues assaillants internés dans l'hôpital de Jina parce que les originaires de cette contrée leur avaient refusé la visite. (**Cotes 121-123**)

Quant aux prévenus **TSEDA KULUKPA Floribert**, **BUDJO KULUKPA Germain**, **LONZAMA KULUKPA**, ils avaient fait des déclarations identiques à celles lâchées par les prévenus **NGANDJOLE MAKI Jérémie** et **MAKI LOGO** lors de l'instruction préparatoire comme relaté ci-haut.

Ils avaient soutenu en outre qu'ils utilisaient des armes de guerre venues de leur ancien stock de 1999 à 2003 caché à Bambu comme **KOKE MATEO** et **MAKI LOGO** qui étaient des anciens miliciens du FNI du Colonel **Peter KARIM**. (**Cote 117**)

La cote 665 de la pièce à conviction renseigne que le massacre des populations Hema dans la carrière d'or de Sesele a été commis par **KOKE MATEO** et ses hommes

le 10/06/2019 donc un jour avant l'arrestation de ces 5 prévenus précités.

3. En date du 22 Mars 2019 par leur vigilance, la population du village de Ngiri, territoire de Djugu avait arrêté les prévenus **LOKANA GOKPA, SAFARI LONE, URONI LETSIKPA** pendant qu'ils se rendaient à Ngiri en provenance de leur retranchement d'Ala, (De'dza), ils étaient vêtus en tenues militaires sans armes de guerre, l'un deux portait une besace et une chaîne de **PKM contenant 23 munitions (Cote 843)**.

Ils avaient remis aux militaires des FARDC déployés sur place, lors de leurs interrogatoires devant l'OPJ et l'OMP ils avaient soutenu qu'ils faisaient partie d'une unité de 190 miliciens CODECO commandée par le Colonel autoprogrammé **NGABU MBERE** et le Major **RIDZA KPALO. (Cote 190)**.

Ils ont soutenu d'avoir 05 armes de guerre AK-47 dans leur cantonnement, et qu'ils se rendaient à Ngiri pour régler le différend qui opposait la sœur du prévenu **SAFARI LONE** à son mari.

Qu'ils avaient eu ces effets militaires au village Rety saint lorsqu'ils avaient conquis les positions des loyalistes.

Il sied de relever que les insurgés commandés par **NGABU MBERE** et **RIDZA KPALO** opéraient dans les localités **Dr'dza, Ala, Ngiri, Nyoka, Libi, Amee, etc....**

Quelques mois après l'arrestation de ces trois prévenus précités, le commandant des insurgés le nommé **NGUNDJOLO Justin** était décédé, au même moment le Colonel autoprogrammé **NGABU MBERE** s'était proclamé nouveau Leader de la milice CODECO.

4. La nuit du 05 Août 2019 à Libi dans le secteur de Walendu Pitsi, le prévenu **ZUKPA NGANDRU Claude** était mis aux arrêts lors d'une patrouille de combat des forces loyalistes, le lendemain il était mis à la disposition de l'OPJ du 3201^{ème} Régiment déployé à Djugu, car lors de sa fouille, il portait une amulette au cou qui contenant une munition de guerre et des gris-gris. (**Cotes 137 à 140, 372, 375**).

Interrogé à ce sujet, il avait soutenu qu'il était en provenance de la forêt de Wago où il prestait au côté du commandant second de **NGUNDJOLO Justin** répondant au nom de **SENGEDU** où il avait fui les affrontements qui opposaient les FARDC et la milice CODECO, que leur unité détenait 50 armes de guerre qu'il avait acheté cette munition et les fétiches auprès des sages féticheurs **MUNGALI et MAMBO** pour se protéger contre les balles ennemis. (**Cote 373**).

Tout en signalant au verbalisant qu'ils attaquaient les forces loyalistes «**parce qu'ils les empêchaient des massacrer les Hema**» (**Cote 139 à 140**)

Il sied de préciser que la forêt de wago était l'Etat Major Général de la milice CODECO où toutes les unités confondues de cette force négative allaient déposer tous les biens pillés, armes et munitions auprès de **NGUNDJOLO Justin** après chaque massacre, incendies des maisons et pillages.

Ce sont les assaillants de Wago qui massacraient les Hema à **Libi, Dhendro** dans le Walendu-Pitsi.

5. En date du 03 Avril 2020 la population du village de Logo dans le Territoire de Mahagi, exacerbée par des crimes que commettaient les assaillants de CODECO,

avait dénoncé les prévenus **SEKPA LONDROMA, TIKPA NZANGU, LOSINU ISRAEL** auprès des Policiers du Commissariat de Kambala.

Sans tarder, ils avaient mis aux arrêts les précités et les avaient transféré à Djugu le même jour à l'Etat Major du 3201^{ème} Régiment pour leur interrogatoire.

Dans leurs déclarations, ils avaient avoué avoir fait partie d'un groupe de la milice CODECO commandée par l'insurgé **SOMA MUREFU alias Emmanuel** qui détenait 03 armes de guerre AK-47, des machettes, des lances et flèches qui pillait les biens, incendiait les maisons et massacrait la population civile sur l'axe **Nyoka-Kambala-Katanga. (Cote 204).**

Ils avaient reconnu encore avoir pillé et incendié des villages de **Ngakpa, Tchudja, Yangu et d'autres plusieurs villages dont ils ignoraient les noms. (Cote 513).**

Qu'ils opéraient à l'aide des 03 armes de guerre et étaient au nombre des six assaillants dont les prévenus **SEKPA LONDROMA, TIKPA NZANGU, LOSINU ISRAEL et SOMA MUREFU alias Emmanuel** qui était arrêté avant eux ainsi que **LOKANA et SOMA non autrement identifiés.**

Ils ont soutenu en outre que les trois derniers précités opéraient avec ces 03 armes de guerre, eux opéraient avec des machettes, flèches et couteaux.

Qu'ils ont brulé des maisons des Alur à Nioka et tué une personne à cette occasion.

Le même jour de leur transfère à l'Etat Major 3201^{ème} Régiment à Djugu, un groupe de leurs collègues assaillants de CODECO est descendu au cachot du

commissariat Kambala pour les libérer, mais ils étaient déjà transférés, mécontents, à cet effet, ils ont tué le commandant de ce commissariat.

Il sied de relever que les cotes 654 et 655 renseignent que le prévenu **LOSINU** et leur commandant **SOMA** faisaient partie des assaillants qui ont massacré 146 sujets Hema dans le groupement **Dhendro**, chefferie des Bahema-Nord le 21/03/2018. (**Cote 594 à 597**).

Alors que le prévenu **SEKPA** est cité à la cote 617, comme l'un des auteurs des massacres des 336 Hema le 17/02/2018 dans le groupement de Sumbusu, chefferie des Bahema-Nord. (**Cotes 81 à 593**).

Toujours dans le territoire de Mahagi, le prévenu **AWOTO NAHASAKO Manacé** à été arrêté à la même date que les trois prévenus précités, par le chef de groupement KUSU et le service de l'ANR, pour les motifs de port illégal d'une tenue militaire, au village Meyi-meyi situé entre Djalasiga et Aru, en chefferie Alur Djuganda, territoire de Mahagi.

Suspecté d'être un rebelle Ougandais de nationalité RDCongolaise, qui se livrait aux exactions dans cette contrée, il a rejeté en bloc ses accusations, en niant son appartenance à une quelconque milice armée qui attaquait les institutions Ougandaises.

Prétextant avoir acheté sa tenue militaire au marché de Kampala en Ouganda pour s'en servir comme habillement.

Ce qui poussait aux services de sécurité de Meyi-meyi à le suspecter d'être un milicien Ougandais mis en déroute par l'UPDF et, qu'il entretenait un groupe de coupeur de route sur l'axe Djalasiga-Aru.

Il meurt en prison en date du 29/04/2020, avant sa comparution devant le Tribunal de céans. (Cote 207)

6. En date du 06 Septembre 2019 les forces loyalistes positionnées à Libi en secteur de Walendu Pitsi, sur la route nationale n° 27, avaient arrêté le prévenu **MAKI LOKPA Désiré**, sur dénonciation du chef du village et des membres de sa famille, ils lui reprochaient d'avoir participé aux attaques de la CODECO dirigées sur le centre commercial **d'Amee** en territoire de Mahagi et le pillage des biens dans un camion citerne la nuit du 02 Septembre 2019 vers 20 heures entre les localités de Dhara et Nioka où les assaillants ont extorqué 200.000 FC et 100\$ auprès du conducteur.

Dans son interrogatoire le prévenu a rejeté ces accusations en soutenant qu'il n'a jamais adhéré à cette milice ni moins encore se livrer à une quelconque attaque et pillage.

Pour lui il était mis aux arrêts injustement sans preuve suite à un conflit qui l'opposait avec son père qui l'avait accusé de vol de ses 6000\$ et, qu'il avait injurié aussi le receveur d'impôt de leur groupement.

Ce dernier lui prometta de le régler les comptes pour se venger.

Il a soutenu, qu'à Libi où il résidait, il n'y avait pas des terreurs, que le jour de son arrestation il était ensemble avec ses voisins Hema.

Qu'il avait été surpris des toutes les accusations portées contre lui et, qu'aucun indice de culpabilité n'a été trouvé sur lui selon le rapport de l'OPJ. (Cote 150).

7. Le 03 Avril 2020 les prévenus **LOKANA JILO** et **NGABU SOMA** étaient mis aux arrêts dans leurs domiciles vers 3 heures du matin par les militaires du 3201^{ème} Régiment sur dénonciation de la population civile au village Batete tout proche de Djugu centre.

Entendu à ce propos par l'OPJ de la place et après par le Ministère Public, les deux prévenus ont reconnu faire partie d'un groupe d'assaillants CODECO commandé par les insurgés **MBUKANA** et **DIEU** lors de leur fouille des gris-gris (**féticheurs**) sont saisis sur eux.

Ils ont soutenus que leur bande avait un effectif de 15 assaillants qui opéraient avec deux armes de guerre AKA 47 et 1 PKM, des flèches, des machettes et des couteaux. Que leur mission était de «**tuer les sujets Hema (Gegere) et s'accaparer de leurs biens à savoir leurs bétails et autres biens meubles**».

Qu'après les massacres, ils devaient creuser les matières précieuses (**l'Or**) dans la mine de **Bakpa**, située dans la localité de Njalu, groupement Gokala, une ancienne concession de Monsieur ISSA abandonnée suite à l'insécurité. (**Cote 196, 197, 198, 200, 201, 202**).

Ils ont reconnu aussi avoir reçu ces fétiches à l'église de CODECO pour se protéger contre la sorcellerie.

Mais le prévenu NGABU décédé en date du 29/07/2020 en prison avant de comparaitre pour ces forfaits devant le Tribunal de céans.

8. En date du 30 Juin 2019 vers 17 heures les militaires déployés dans la cité de Mongbwalu et ses environs en chefferie de Banyali-Kilo, étaient en alerte suite aux massacres des sujets Hema, aux incendies de leurs

maisons et pillages de leurs biens perpétrés par les miliciens Lendu de CODECO dans le territoire de Djugu.

A Poipo, ces militaires ont déjoué par des coups de feu une incursion d'une vingtaine d'homme munis des machettes, des flèches, des couteaux et des gris-gris, dont leur objectif était de mettre à feu et à sang la cité de Mongbwalu.

A cette occasion, les prévenus **MATESO NGBADO, KULUKPA Dieudonné, Erick NGWERA, MAKI NDJIDHA et NGABU Florentin** sont capturés et présentés d'abord devant le comité de sécurité de la place et ensuite transférés à Bunia à l'Etat Major opérationnel.

Entendus à ces propos, les cinq prévenus ont soutenu, qu'ils revenaient d'une cérémonie de baptême organisée à Kobu par l'église le Royaume dirigée par leur représentant légal **TUNGULO** résidant dans la cité précitée.

Tous ont soutenu qu'ils étaient sous la conduite du prévenu **MATESO MBADO** Pasteur de l'église Royaume qui se trouve à Sayo/Mongbwalu et à Nzebi village à la colline Nderu.

Le prévenu **KULUKPA Dieudonné** a déclaré que l'église Royaume est une église de la milice CODECO.

Pour le prévenu, ils sont partis à Kobu pour leur rassemblement à partir du 18 au 30 Juin 2019 (**Cotes 483-484**).

Que chaque baptisé avait reçu un bocal d'huile ou dans un flacon, lors de cette réception, il ya des conditions à respecter ne pas toucher à la femme le Mercredi, ne pas manger la viande de canard, le lapin ou le porc, et l'aubergine.

*Pour eux Jeudi est leur Dimanche et les conditions sont nombreux (**Cote 475**).*

Les cotes 825 à 827 renseignent qu'au courant des ces dates précitées il ya eu plusieurs exactions commises sur la population dans les localités environnantes de Kobu où séjournèrent les cinq prévenus pré qualifiés.

*A ce point, le renseignant **NDASAMA Taty BAYEWA**, a soutenu que ce rassemblement qualifié par les 05 prévenus précités de cérémonie de Baptême, n'était qu'un rassemblement des insurgés de CODECO pour recevoir l'initiation aux fétiches pour avoir le courage de perpétrer des massacres à grande échelle des sujets Hema. (**Cote 475**)*

Plusieurs rapports de l'administration publique à ce sujet, ont attiré l'attention de la haute hiérarchie que la CODECO était une église mystico religieuse de la milice portant le même nom qui recrutait les jeunes et les soumettant à la scarification, aux rites initiatiques fétichistes, à la radicalisation aux enseignements de l'idéologie de la haine et de mort et de rejet des sujets Hema.

9. Toujours dans la cité de mongbwalu, les forces de l'ordre étaient en alerte, comme toutes les chefferies du territoire de Djugu étaient en insécurité, les chefs des localités et des dix maisons de cette entité organisaient des patrouilles nocturnes et diurnes au courant du mois de Juin 2019.

Le 30/06/2019, cinq personnes ont été appréhendées et remis entre les mains des agents de renseignements pour avoir été retrouvées avec des gris-gris et voulaient

s'infiltrer dans la cité Mungbwalu pour y créer des troubles.

Parmi elles, le prévenu **SAIDI Jean Marie**, dans son interrogatoire, il a reconnu avoir participé aux attaques menées par les insurgés CODECO au village Nongol, II et III, au cours des quelles ils ont pillé les biens de la population et blessé à l'aide d'une flèche la fille de dame **GORGIE**, pillé les volailles de dame **ANNIE** et de l'infirmier **David**. (Cote 474)

Le prévenu **SAIDI Jean Marie**, a reconnu qu'il était avec les pilleurs des biens de la population dans ces trois villages de Nongo, qu'ils s'agissaient des insurgés **SATU MATEO, ISRAEL et UDATUBI**. (Cote 479)

10. A quelques Kilomètres de Mongbwalu au village Kwara tout proche de Makofi, le prévenu **DHEDZA Jean de Dieu**, au courant de la fin du mois de Juin 2019, a été mis aux arrêts ensemble avec les insurgés **KABULI Faustin et NGABU NGOBOLE** décédé en prison et à cette occasion leur Leader **UKEKUKWA** avait pris fuite. (Cote 476)

Ils étaient porteurs des machettes, des flèches empoisonnées et des gris-gris, surpris dans un rassemblement de scarification, et aux rites d'initiation aux fétiches pour préparer les attaques sur la cité de Makofi.

Ce que le prévenu **DHEDZA Jean de Dieu** a rejeté que ces machettes, flèches et gris-gris ont été trouvés dans les mains de **NGABU NGOBOLE** qui est décédé. (Cote 477)

Qu'il ne connaissait pas les 20 hommes trouvés avec lui à Kwara lors de son arrestation.

11. Toujours dans cette idéologie d'exterminer les Hema et leurs complices qui les hébergeaient inculquée par l'église CODECO aux jeunes Lendu de Djugu, le prévenu **LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco** jeune Lendu avait un différend conjugal avec son épouse **MADIA SINENO** d'ethnie Hema, la précitée s'était retirée de son toit conjugal pour se réfugier au domicile de l'encadreur de la carrière d'or de Nyamasa afin de se mettre à l'abri des menaces proférées en son encontre par son mari le prévenu **LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco** déjà radicalisé.

En date du 07/07/2019 le prévenu précité à la tête d'un groupe d'assaillant CODECO munis des armes de guerre, des machettes, flèches et couteaux ont fait incursion au village de Nyamasa à la recherche de deux filles Hema.

Selon la victime **AO19**, n'ayant pas trouvé, les recherchées, ils l'avaient administrée plusieurs coups des machettes et des flèches, elle s'en est tirée avec des graves blessures à la tête et à abdomen, et elle est devenue invalide après plusieurs mois d'hospitalisation.

Qu'à cette occasion le prévenu et sa bande avaient détolé sa maison de 33 tôles et pillé ses 55 grammes d'Or et 03 matelas.

Par contre le prévenu a rejeté ces allégations de la victime, en soutenant que les assaillants sont venus chasser les Nyali et non les Hema, heureusement pour eux, ils avaient pris fuite bien avant, seul l'encadreur **GISHA** était resté et qui a été blessé à l'abdomen et à la tête par une machette.

Il a reconnu que **MEDIA SINENO** était sa concubine mais il n'a pas ordonné mise à la mort.

Pour lui, la localité de Nyamasa a été attaquée par les assaillants venus de Lodu à 3 Kilomètres de cette localité. **(Cotes 490-491)**

Elle s'est vidée de ses habitants, le prévenu, s'était rendu à Ligi et les assaillants sont retournés chez eux à Lodu, Balabala Ray et Nikadhika et qu'il n'était pas avec eux.

A contrario lors de son arrestation à la scierie Belkoze une machette, deux bâtons, des flèches, et amulette en os morcelé sont saisis sur lui. **(Cote 847)**

12. Au début du mois de Juillet 2019, dans la poursuite des insurgés de la CODECO dans leur Etat Major de retranchements de la forêt au Mont wago les militaires FARDC ont arrêté la prévenue **Thérèse TSESI âgée** de plus de 70 ans dans sa cachette à Kongo avec les effets militaires ci-après :

01 tenue militaire avec le galon de Major, deux armes AKA 47 n° 69264 et 2141, deux plaques de base mortier 60 mm n°BR 11587 et BR 11588, 01 canon PKM avec 81 coups, 01 arc, avec flèche, 70 coups 127 mm, 11 cartes d'électeurs, 02 cartes d'identité militaire Minusca du Sergent KANZEBE GOLOMA John, élément du 1301^{ème} Régiment, 01 carte de monsieur DHETCHU GODHA JP (Cote 842)

Entendu à ce propos, la prévenue a reconnu qu'on l'avait trouvée avec ces biens dans son village de Kongi, tout en soutenant que ces effets militaires lui ont été remis par des personnes inconnues pour les acheminer en dehors du village.

Et en niant que ses enfants ne faisaient pas partie de la milice CODECO en soutenant encore sans preuve que ses deux fils à savoir **Frédéric NDJANGU et ZUKPA**, le

premier cité résidait à Nyangarai et le second à Kpandroma.

Alors que les militaires loyalistes poursuivaient les fils de la prévenue d'avoir attaqué une position des FARDC au bord du Lac Albert et tué le **Major** et le **Sergent** dont leurs effets militaires ont été trouvés sur elle, et pillé ces armes et munitions saisies toujours sur la précitée.

Pour la prévenue **Thérèse TSESI**, ce sont les jeunes de son village qui se sont rebellés contre les militaires du Gouvernement et non ses enfants.

13. Toujours au bord du Lac Albert au courant du mois de Mai 2019 le village de Kakwa situé sur le Lac précité était attaqué par les miliciens de CODECO et, vidé de ses habitants qui ont pris fuite à la destination des cités environnantes du littorale.

A cette occasion, la prévenue **Charlotte LOVE** est mise aux arrêts dans sa fuite par les militaires loyalistes aux motifs d'être la féticheuse des miliciens CODECO et de détenir une arme lourde.

Interrogée à ce sujet par l'organe de la loi, elle a réfuté ces allégations en soutenant qu'elle résidait depuis longtemps au village de Kakwa ensemble avec son mari de l'ethnie Hema, ils ont fait deux enfants de cette union.

Après leur divorce, elle avait quittée le village de Kakwa pour résider chez son grand frère au village de Kafe.

Lors de cette attaque, elle était obligée de fuir ensemble avec les femmes Hema pour se rendre à Kasenyi afin de se mettre à l'abri de l'insécurité, mais elle sera arrêtée par les Hema suite à son appartenance à l'ethnie lendu au motif que ce sont ses frères qui massacrent les Hema.

Qu'elle portait un sac des poissons salés, extorqués par les gens qui ont procédé à son arrestation.

Qu'aucune arme de guerre n'a été saisie sur elle ni moins encore des fétiches.

14. Au début du mois de Mai 2019 sans précision de la date certaine, le prévenu **LOMBU LONE**, était capturé par les forces loyalistes lors des opérations dirigées sur les localités de **SAIO et Dadara** tenues par les insurgés de la CODECO, il est capturé à cette occasion, porteur d'une bombe RPG7, une carte de lancement et un maillon de 25 munitions PKM non garni.

Interrogé à ce propos par l'organe de la loi, le prévenu susnommé est passé largement aux aveux en ces termes «**je suis membre de mouvement CODECO il ya seulement trois semaines, mes commandants s'appelaient RIALE MADJAMBO et VILIS, ils sont nombreux, je ne connais pas les noms des autres, j'ai été capturé par les FARDC à Ari, localité voisine de Dadara**» (Cote 446)

Comparu devant le tribunal de céans, le prévenu **LOMBU LONE** a plaidé coupable d'avoir presté dans la milice CODECO pendant une année, au sein d'une unité de plus des 60 insurgés armés des armes AKA 47, des mortiers, des machettes, des flèches et des couteaux.

Pour lui pendant les attaques, il était porteur d'une machette, était ensemble avec les insurgés **DJAMBU, KPAVI, D'ZABI, KPAÑO, DHEKANA** sous commandement des insurgés **RIALE MADJAMBO et VILIS**, avec la bénédiction d'un Pasteur de la CODECO répondant au nom de Jérôme **WILLY TRODZA**, ils incendiaient les maisons, pillaient les biens des sujets

Hema pour les forcer de quitter leurs villages, comme ces derniers ne voulaient pas se soumettre à leurs conseils.

Quant à la raison de détenir les effets militaires saisis sur lui, il a refusé de répondre à cette question devant le Tribunal.

15. En date du 28 Avril 2019, le prévenu BAHATI BURA YORAME a été mis aux arrêts au village de Logo par les Policiers sur dénonciation de la population pendant qu'il revenait du village de Gobi, un camp de retranchement des insurgés de CODECO.

Conduit devant les militaires FARDC de la place, et entendu à ce propos, le prévenu a reconnu qu'il était arrêté dans la forêt de Logo, en soutenant que ses collègues assaillants sont nombreux à Wago et avaient l'habitude d'attaquer le village de Ziro et puis ils regagnaient leur fief à Gobi, mais leur base se trouvait à Wago et détenaient des armes lourdes, commandés par **NGUNDJOLO Justin** depuis son village Adzu. (Cotes **107, 108, 452 et 453**)

Il convient de signaler encore, comme relaté in supra que Wago était Etat Major Général de la CODECO, où toutes les personnes enlevées et prises en otages, étaient exécutées, mutilées, violées, endroit où les miliciens se nourrissaient aussi la chair humaine de leurs victimes Hema.

16. 19/04/2020 le prévenu MAMBO KADJA Floribert a été mis aux arrêts à Ukereba par les jeunes de ce village sur instruction du chef coutumier portant le même nom, suspecté d'avoir participé aux attaques sur une position de la force navale à Songa moya et d'avoir blessé un

monsieur répondant au nom d'Innocent à l'aide d'un coup de machette.

Il a réfuté toutes ces accusations en soutenant que ce chef l'avait arrêté injustement pour les faits d'autrui commis par sieur BAHATI, leur chef de groupe de 15 pêcheurs sur le Lac Albert.

Pour le prévenu **MAMBO KADJA Floribert, BAHATI** était mis aux arrêts, mais libéré moyennant paiement d'une amende, comme lui n'avait pas le moyen, le chef l'a livré injustement aux militaires de l'Etat major 1312^{ème} Bataillon, et n'a jamais participé à un mouvement insurrectionnel CODECO et exerce le métier de pêcheur.

17. Toujours pour l'affaire des machettes, en date du 12 juin 2019, lors d'une patrouille diurne de reconnaissance de la Police Nationale au village de Kunda, les patrouilleurs, étaient alertés par le déplacement massif de la population, ils ont progressé à 22 Kilomètres au village Wamba II.

A leur arrivée, ils ont aperçu 4 hommes armés des machettes entrain d'incendier les maisons et se livraient aux pillages.

Ces assaillants se sont volatilisés dans la nature lorsque les Policiers ont tiré des coups de feu.

Selon le renseignement de l'OPJ, à cette occasion, ces Policiers ont arrêté le prévenu MBANGANDA KABULI Jacques qui était avec ces assaillants et détenait une machette, à cette occasion, ils ont constaté un corps sans vie mutilé aux coups des machettes au lieu d'arrestation du prévenu.

Interrogé à ces propos, il a réfuté ces allégations en soutenant qu'il n'était pas mis aux arrêts au village

Wamba II lieu de cette tragédie, mais plutôt à un kilomètre et demi de cet endroit, précisément au village Sula-sula munit de sa machette pendant qu'il revenait de son champ entre 13 heures 30 et 14 heures, et, n'était pas avec ses assaillants. **(Cotes 110-112).**

18. Encore au mois de Juin, précisément le 10 Juin 2019 vers 10 heures, selon le rapport du commandement plusieurs coups de balles ont crépité au village à Zibiti à plus au moins 5 kilomètres de l'Etat Major du Bataillon cadres, des hommes armés non autrement identifié avaient tendu une embuscade à un commerçant qui était à bord d'un camion qui se rendait à Iga-barrière.

Cinq personnes sont tuées à savoir monsieur TIKPA Président FEC Kobu, sieur RIVURA, NGABU Augustin, le chauffeur de ce véhicule répondant au nom de LOLU et son aide NDJABU. **(Cotes 6 et 7).**

Le même rapport du commandement renseigne qu'entre le 10 et le 12 Juin 2019, un groupe de jeunes derrière **MAKO commerçant, MAKI taximan Moto, Pitchen LOKANA Taximan Moto**, ont brulé 05 véhicules des sujets Hema, un à Bambu et 04 autres entre Boku et Kilo mission, en connivence avec les assaillants CODECO et deux Policiers Lendu dont **SAFARI** et **KIZA**.

Ils ont tué les militaires et emporté leurs armes, en tuant aussi les civils. **(Cote 7)** et **(Cotes 3, 4,5 et 67).**

Suite à ces rapports les Policiers **SAFARI DIRO Claude** et **KIZA MASINI Eric** sont mis aux arrêts, ainsi que le prévenu **KULUKPA DIRO Jérémie**.

Les prévenus **SAFARI JIKO Claude** et **KIZA MASINI Erick** sont accusés aussi d'avoir déserté la Police

Nationale et adhéré à la milice CODECO qui commettait les crimes de masse dans le Territoire de Djugu.

Entendus à ce propos à toutes les phases de procédure, tous les deux prévenus ont rejeté ces accusations.

Pour le prévenu SAFARI DIRO Claude il a soutenu que lors de ces événements malheureux du 10 Juin 2019 il était à Kobu au service avec le sous commissaire MALENGO.

Que ce dernier lui dira qu'il se rendait au lieu où on venait d'assassiner le commerçant TIKPA.

A ce moment, lui aussi restera au bureau de la Police de Kobu ensemble avec : le sous commissaire MAMBUNZU Willy et 05 policiers.

Par mesure de prudence le sous commissaire MAMBUNZU lui demandera de l'accompagner avec le prévenu KIZA MASINI Eric pour prendre l'arme dans sa résidence.

En cours de route, ils ont entendu des coups de feu tirés par ci par là.

A cette occasion leur commandant MALENGO à téléphoné à l'OPJ MAMBUNZU en les instruisant de se rejoindre à Kilo.

Chose faite, arrivés tous, lui et KIZA MASINI Eric sont repartis à Mungbwalu au lieu de rester au commissariat de Nizi où tous les Policiers de leur unité s'étaient réfugiés pour leur sécurité.

Le prévenu SAFARI DIRO Claude séjournera à faire des navettes entre Mungbwalu, kilo, Nyoka, Bunia pendant 04 mois sans contact avec son commandant commissariat de Nizi tandis que le prévenu KIZA MASINI Eric abondant dans le même sens que son collègue SAFARI DIRO Claude a soutenu qu'ils sont arrivés tous à Mungbwalu

mais, il est rentré au village sainte Thérèse situé entre Kobu et Bambu où il s'occupait de la garde de ses enfants sans prendre contact avec sa hiérarchie directe.

Que pendant son séjour à sainte Thérèse, il avait enterré l'arme de guerre AK-47 récupérée à la Policière Aimé MANDROSI sur instruction du commissaire MAMBUNZU le 10 Juin 2019, comme elle paniquait suite à l'assassinat de son beau frère TIKPA le Président FEC Kobu.

Les deux Policiers ont rejeté les accusations formulées contre eux par leur hiérarchie et le commandement militaire FARDC de Kobu, d'avoir déserté, et s'être ralliés aux ennemis et perpétré des crimes de masse.

*Tandis que le prévenu KULUKPA JIKO Jérémie tenancier d'un salon de coiffure à Kobu et personnel civil du bureau deux bataillons cadres qualifié d'agent double de faire partie des assaillants CODECO qui avaient participé aux massacres du 10 Juin 2019 à Kobu centre et ses environs dans lesquels les militaires FARDC, les Policiers et civils ont trouvé la mort. **(Cote 171)**.*

Il a soutenu que ce 10 Juin 2019 il était à Kobu au parking des véhicules où les chauffeurs Nande déchargeaient leurs véhicules, sa mission était de percevoir 3000FC pour le déchargement de chaque véhicule, ce fond était reparti entre ANR, la PNC et FARDC.

Pendant l'exercice de ses attributions, alors qu'il était ensemble avec l'agent de l'ANR kobu, à Kobu il sera informé de cet événement malheureux de l'assassinat du président FEC kobu.

Comme les assaillants recherchés les Agents de l'Etat, après avoir appris cette mauvaise nouvelle, il est allé se cacher chez lui à Pudapolo pour sa sécurité en laissant

sur place les prévenus SAFARI DIRO Claude et KIZA MASINI Eric au bureau de la police.

Pour le prévenu KULUKPA JIKO Jérémie à partir du 10 Juin 2019 jusqu'au 10/01/2020 jour de son arrestation, il se livrait à l'orpaillage dans une mine d'or située tout proche de chez lui à Pudapolo dans le groupement Tchudja à 2 kilomètres de Bambu.

Que c'est dans cette circonstance qu'il était arrêté le 10/01/2020 à Tsepar pendant qu'il provenait dans une mine de la place pour nettoyer le déchet du sable afin d'y soutenir de l'or.

Et pourtant lors de son départ, il avait croisé les militaires qui l'ont arrêté pendant son retour l'imputant injustement de faire partie des assaillants qui semaient la désolation à kobu et d'avoir ravi l'arme de guerre AKA-47 à la policière Aimé MANDROSI ce 10 Juin 2019 à kobu.

Il convient de relever que la dite arme a été arrachée dans les mains de cette policière par le prévenu KIZA MASINI Eric sur ordre du commissaire MAMBUNZU.

Et cette arme a été récupérée lors de l'arrestation du policier KIZA MASINI Eric comme renseigne la cote 845.

Ces attaques de kobu du 10 Juin 2019 soulevées in supra ont engendré des haines et vengeances dirigées sur des civils de l'ethnie Hema.

Ceux qui étaient de passage à kobu ont été massacrés, dont le nommait MUGISA KISEMBO Robert en provenance de Pluto pour Bunia.

Il était exécuté et son colis d'or et de fonds en dollars et francs Congolais extorqués.

Ces massacrés étaient attribués **aux jeunes de kobu, taximan Moto assaillants de la CODECO qui s'étaient**

infiltrés dans cette activité pour faciliter leur sale besogne. (Cotes 28 et 29)(Cotes 38,39 et 40).

C'est pour ces motifs que le prévenu MANDRO MBELE Justin commerçant et président de l'association de taximan des motos en sigle « **ATAMOI** » de kobu et son cousin le prévenu NDRUDJO BAROKI Olivier étaient interpellés à Bunia en date du 28 Mars 2020 pour comparaitre devant l'officier du Ministère Public à l'Auditorat Militaire de Garnison de l'Ituri.

Entendu à ce propos, le prévenu MANDRO MBELE Justin, a soutenu que lors de ces meurtres du président FEC kobu TIKPA et ses compagnons, il était en son lieu de service à kobu, bouleversé par cet événement malheureux, il s'était rendu le même jour chez sa tante au village Tsubilinza, avec sa femme et sa fille.

Ils avaient embarqués sur la moto de son neveu le prévenu **NDRUDJO BAROKI Olivier**.

C'est à partir du village précité qu'il avait entendu des coups de feu, arrivé au village Buli vers le lendemain il sera informé de la mort des militaires et le commerçant MUGISA KISEMBO Robert.

Et que le bureau de la police kobu a été incendié après son départ **(Cote 493 et 495)**.

Quant au prévenu NDRUNJO BAROKI Olivier, il a déposé devant le même OMP des déclarations identiques à celle de son oncle le prévenu **MANDRO MBELE Justin**. Il a soutenu aussi, que lors de ces meurtres de MUGISA KISEMBO Robert, et autres il n'était pas à kobu, qu'il avait fui cet endroit comme les balles y crépitaient vers 13 heures pendant qu'il se rendait à Buli via Tshibilinza, deux jours après, il a rejoint Mungbwalu.

Pour lui selon les informations reçues auprès des militaires, ce sont des taximan des motos de kobu qui avaient commis ces tueries.

19. En date du 28 Avril 2019 le prévenu **SAFARI KATO Germain** a été mis aux arrêts au village de Jiba sur dénonciation de la population civile, suspecté d'être un assaillant de la CODECO qui semait la désolation à Oreba, Ndjalo et leurs environs.

Interrogé à toutes les phases des procédures il a soutenu que pendant qu'il se rendait chez son oncle KWABA, prendre l'argent pour l'achat des médicaments pour son grand père accompagné de LITSU secrétaire du groupement Ukareba, collectivité de Walendu Pitsi, il était arrêté injustement pour des motifs inconnus, car les militaires arrêtaient les jeunes pour rien.

20. Alors que le prévenu KPADZE GAVI, ABDOUL JALAM étaient mis aux arrêts le 21/05/2019 à Bambu par le chef du village Krikpa, dans le secteur de Walendu Djatsi, suspecté d'être un assaillant de CODECO, dont leur groupe attaquait les positions des militaires FARDC dans le village précité, mais il meurt le 30 Septembre 2020 avant sa comparution devant le Tribunal de céans.

En somme, le 37 prévenus ci-haut cités furent renvoyés devant le Tribunal en date du 14/04/2020 par l'organe de la loi pour y être jugés.

ANALYSE DES FAITS

Le Ministère Public poursuit les 35 prévenus cités ci-dessous pour crimes contre l'humanité par meurtres, persécution, par déportation ou transfert forcé de population dans plusieurs chefferies, localités,

groupements et villages des territoires de Djugu et Mahagi.

Il poursuit les mêmes prévenus pour terrorisme

Il s'agit de :

- *Mr NGANDJOLE MAKI Jérémie*
- *Mr BUDJA KULUKPA RULE Germain*
- *Mr MAKI LOGO*
- *Mr LONZAMA CHUKPA*
- *Mr BAHATI BURA Yorane*
- *AP KIZA MASINI Erick*
- *Mr SEKPA LONDROMA*
- *Mr TIKPA NZANGO (Décédé)*
- *Mr LOSINU Israel*
- *Mr LOKANA JILO*
- *Mr LOKANA GOKPA*
- *Mr SAFARI LOVE Deo Gracias*
- *Mr UROM LETSIKPA*
- *Mr MAPAMADJO Serge*
- *Mr LOMBU LONE*
- *Mr KULUKPA JIKO Jérémie*
- *Mr KULUKPA DIEUDONNE*
- *Mr MAKI NDJIDHA*
- *Mr SAIDI JEAN MARIE*
- *Mme THERESE TSESI*
- *Mme CHARLOTTE LOVE*
- *Mr SAFARI KATO Germain*
- *Mr MATESO NGBADO*
- *Mr MBANGANDA KABULI Jacques*

- *Mr KPADZE GOWI Abdoul Jalam (Décédé)*
- *Mr DHEDZA JEAN DE DIEU*
- *Mr ERICK NGWERA*
- *Mr NGABU SOMA (Décédé)*
- *Mr AWOTO MAHASAKO Manace (Décédé)*
- *Mr TSHEDHA KULUKPA Floribert*
- *Mr LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco*
- *Mr ZUKPA NGANDRU*
- *Mr MAMBO KADJA Jean Florimond*
- *Mr MAKI LOKPA*
- *AP SAFARI DIRO Claude*

Il poursuit encore les prévenus Policiers SAFARI DIRO Claude et KIZA MASINI Erick pour désertion à l'ennemi, et, les prévenus MANDRO MBELE Justin et NDUNJO BAROKI Olivier pour crime contre l'humanité par meurtre seulement.

a) A propos de ces trois crimes contre l'humanité par meurtres, persécution et par déportation ou transfert forcé de la population et du terrorisme.

*L'accusation composée du Ministère Public et 219 parties civiles a sollicité au Tribunal, de déclarer l'action publique éteinte à l'égard des prévenus **AWOTO MASAHAKO Manace, NGABU SOMA, KPADZE GOVI Abdoul Jalam et TIKPA NZANGO** pour cause de décès.*

De son coté, le Tribunal de céans relève qu'à l'audience introductive d'instance, le Ministère Public avait produit 4 certificats de décès des prévenus précités, la mort étant

une cause d'extinction de l'action publique ouverte à charge du prévenu (**CSJ, RPA N° 44 du 27 Juillet 1979, in Bulletin des arrêts de la CSJ 1979, P 149**) le Tribunal déclare celle-ci éteinte à l'égard des défunts cités ci-haut.

Le Ministère Public a sollicité aussi dans ses argumentaires l'acquittement des prévenus **MBANGANDA KABULI Jacques, SAFARI KATA Germain, Charlotte LOVE et KULKPA JIRO Jeremie** aux bénéfiques des doutes.

A ce point, le tribunal à l'instar de l'accusation, et la défense, est d'avis que l'organe accusateur n'a pas apporté les moyens de preuve solides pouvant établir la culpabilité de ces quatre prévenus par rapport aux quatre préventions pour lesquelles ils étaient renvoyés au Tribunal.

Il a sollicité dans ses réquisitoires de dire établies toutes les quatre préventions mises à charge des autres prévenus et, de les condamner aux motifs, qu'ils sont passés tous largement aux aveux librement lors de l'instruction préparatoire en reconnaissant avoir adhéré à la milice armée CODECO commandée par **NGUNDJOLO Justin** et consorts participé aux attaques généralisées ou systématiques lancées contre la population civile en tuant ainsi plus de 800 personnes de l'ethnie Hema au courant de la période allant de Décembre 2017 au mois de Mars 2020 dans plusieurs villages, groupements, chefferies et secteurs des territoires de Djugu et Mahagi cités in supra.

Que dans ces circonstances ils ont commis des crimes contre l'humanité par persécution et déportation forcée

en détruisant, en incendiant des certaines des maisons, en pillant massivement des milliers des bétails (**vaches, porcs, poules**) des populations essentiellement Hema, les qualifiant des envahisseurs.

En les chassant aux moyens des armes de guerre, des flèches empoisonnées, des lances et des bâtons, occasionnant la déportation forcée de plus des 200.000 personnes de leurs terres d'origines pour se trouver dans la misère aux sites des déplacés dans plusieurs territoires de l'Ituri et dans les camps de réfugiés en Ouganda abandonnant leurs champs et cultures.

Pour le Ministère Public ils ont avoué leurs forfaits de la manière suivant :

❖ **S'agissant des prévenus MAPAMADJO Serge et LOMBU LONE**

Ils ont plaidé coupables pour toutes les préventions lors de l'instruction préparatoire et à toutes les audiences publiques.

Le prévenu **MAPAMADJO Serge** a reconnu avoir massacré lui-même 20 personnes à Mandro sur ordre criminel de l'insurgé NGUNDJOLO Justin.

Et **LOMBU LONE** arrêté à Nyari au mois de mai 2019 lors des affrontements entre les FARDC et CODECO, a avoué avoir perpétré des massacres de la population civile, pillé et incendié des maisons en se livrant aux actes de terrorisme et ce, à l'aide d'arme de guerre lourde et d'appui.

❖ **Abondant dans les mêmes sens que le Ministère Public**

Le collectif d'avocats de la défense ont plaidé coupables pour ces prévenus, en sollicitant au Tribunal de les condamner avec de très larges circonstances atténuantes comme ils ont collaboré avec le Tribunal, en facilitant la tâche à la Justice, et de tenir compte aussi de leur santé morbide.

*Surtout pour le prévenu **MAPAMADJO Serge** qui a présenté des excuses aux victimes devant le Tribunal et, de condamner l'Etat Congolais comme civilement responsable pour les actes commis par les prévenus **MAPAMADJO Serge** et **LOMBU LONE**.*

Par contre la défense de l'Etat Congolais a sollicité au Tribunal de rejeter cette demande des avocats de ces deux prévenus, arguant que la République Démocratique du Congo est aussi victime des activités criminelles posées par ces prévenus qui s'attaquaient aux institutions légalement établies en massacrant les militaires et Policiers et, en pillant leurs effets militaires.

Ainsi, il sollicite au Tribunal de mettre hors cause l'Etat Congolais dont ses hommes en uniformes ont péri par les actes de ces deux prévenus qui ne sont pas ses préposés mais appartenant à une force négative.

*De son côté, le Tribunal de céans à l'instar de l'accusation et la défense, relève qu'il est évident que les prévenus **MAPAMADJO Serge** et **LOMBU LONE** ont plaidé coupables à toutes les phases de procédure pour les 4 préventions leurs reprochées, le premier cité (**MAPAMADJO Serge**) a reconnu, avoir massacré lui-même 20 personnes à l'aide des flèches et machettes et participé à plus dix attaques dirigées sur la population civile et les FARDC pendant plus d'une année et demi.*

Qu'il a participé aux attaques de Nuvo pendant lesquelles 15 civils, 04 militaires et 02 Policiers furent massacrés.

Recruté par **NGUNDJOLO Justin** lui-même et, que leur mission était de tuer le Hema. (**Cotes.....**)

Et le second (**LOMBU LONE**), a plaidé coupable à toutes les phases de procédure, en avouant avoir presté au sein d'une unité de la milice CODECO des **60 insurgés, porteurs des armes AKA 47, des mortiers, des machettes, des flèches empoisonnées et des couteaux.**

Que pendant les attaques, il détenait une machette, qu'il avait participé à plusieurs opérations de tuerie, incendiés des maisons et pillages des biens des sujets Hema pour les forcer de quitter leurs villages des Saio et Dadara, comme les derniers ne voulaient pas se soumettre. (Cote.....)

❖ **S'agissant des prévenus NGANDJOLE MAKI Jeremie, TSEDA KULUKPA, BUDJO KULKPA Germain, MAKI LOGO et LONZAMA KULKPA**

L'organe de la loi a soutenu, dans son réquisitoire, que les prévenus précités, étaient mis aux arrêts en date du 11/06/2019 à l'hôpital de Jina munis d'armes blanches en provenance du village Sesele pour libérer leurs sœurs malades et enlever les Hema et le Gegere s'y trouvant et ce, après avoir participé aux attaques armées d'AGR près de Blukwambi du 08/05/2019 sous le commandement d'un certain **KOKE MATESO.**

A contrario, les cinq prévenus ont plaidé non coupables pour les quatre préventions.

Pour leurs conseils, tous les témoins qui ont déposé devant le tribunal, personne n'a déclaré que les prévenus ont attaqué l'hôpital de Jina ce 11/06/2019 le matin lors de leur arrestation.

Que leur pêché, c'est de se retrouver dans ce centre de santé pour rendre visite à la femme de NGANDJOLE y internée pour un cas de césarienne et la sœur d'un des prévenus.

Qu'ils étaient arrêtés injustement suite à leur origine ethnique Lendu, comme ils sont venus du village Sesele, un milieu d'où venaient souvent les assaillants de CODECO.

En plus, l'accusation n'a brandit aucun PV de saisie d'objets prouvant qu'il avait saisi des machettes, couteaux et des flèches empoisonnées dans les mains de ces 5 prévenus, d'où il ya absence des preuves, et le doute qui profitera aux 5 accusés pour leur acquittement.

***A ce point**, le Tribunal relève qu'aux cotes (**114 et 115, 454 à 456**) les cinq prévenus ont reconnu, qu'ils faisaient partie d'une unité de la milice CODECO, commandée par **KOKE MATESO** et que l'objectif de leur incursion dans l'hôpital de Jina ce 11/06/2019 était de récupérer leurs collègues assaillants **BAHATI et DJABU** blessés pendant l'attaque d'Akla du 08/05/2019 à proximité de Blukwambi et comme il ya avait des Hema dans cet hôpital, ils se sont armés des machettes, flèches et couteaux afin d'enlever les Hema et Gegere (**Cote 114**)*

Le Tribunal fait remarquer que tous ces cinq prévenus ont reconnu qu'ils étaient porteurs des machettes,

couteaux et flèches comme renseignent les cotes 121 à 123.

Ce qui corroborent avec les dépositions des témoins **TCOO10, TCOO12, TCOO13, TCOO14**, qui ont déclaré que les 5 prévenus cachait des machettes et couteaux sous leurs pantalons attachés par de tour des ceintures, et, que la machette trouvée sur le prévenu **NGANDJOLE MAKI Jérémie** était entachée du sang.

Les témoins ont soutenu que, les assaillants venus de Sesele commandés par l'insurgé **KOKE MATEO**, avaient déjà perpétré quatre incursions dans l'hôpital de Jina et ses villages environnants où ils massacraient les Hema, les pillages de leurs biens et l'incendiaient de leurs maisons.

Ce qui corroborent encore avec les aveux des prévenus qui ont soutenu à la cote 115 avoir participé à quatre reprises aux attaques dirigées sur les forces loyalistes et les massacres des Hema à **Lopa, Djadju, Blukwambi et à Uzi-Sharo et récemment à Akla, AGR le 08/05/2019** toujours sous le commandement de **KOKE MATEO**, un Général autoprogrammé, ancien Colonel du FNI (**Font des Nationalistes et Intégrationnistes**) des armées 1999 à 2002 au village Bambu.

Il sied de préciser que le prévenu **MAKI LOGO**, a reconnu qu'il fut aussi ancien milicien du FNI (**Cote 117**), en soutenant qu'ils utilisaient les armes de guerre venues de leur ancien stock des années 1999 à 2003 caché à Bambu.

La cote **665** de la pièce à conviction renseigne que, le massacre des populations Hema dans la carrière de Sesele a été perpétré par **KOKE MATEO** et ses

hommes le 10/06/2019 donc, un jour avant l'arrestation de ces 5 prévenus précités.

Ainsi le tribunal dira les 4 préventions établies à leur égard.

❖ **S'agissant des prévenus LOKANA JILO et NGABU SOMA décédé**

Le Ministère Public prétend qu'ils étaient arrêtés le 07/04/2020 à Batete dans leur domicile, qu'ils ont avoué faire partie d'un groupe de CODECO commandé par MBUKANA, qu'ils opéraient aux villages **Likopi, Dhala, Ngototsi, Dhelo et Andru** dans le territoire où ils ont eu à tuer, piller, incendier des maisons et chasser les populations après les avoir terrorisées.

Réagissant à ce moyen, le prévenu **LOKANA JILO**, a plaidé non coupable, pour lui, il ne pouvait pas massacrer les sujets Hema, car il résidait ensemble et, jouait au football avec leurs enfants.

Il reconnaît avoir, été recruté par force par l'insurgé **MBUKANA**, arrivé avec lui à Lambi, il a fui.

Prenant la parole, sa défense a rejeté le moyen ci-haut développé par l'accusation, étant donné qu'elle n'a pas déterminé la responsabilité individuelle du prévenu au-delà de tout doute raisonnable car la loi n° **015/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal** précisément en son article 1^{er}bis qui dispose que «**la loi pénale est de stricte interprétation.**

En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de condamnation»

Qu'en conséquence, il faut acquitter le prévenu **LOKANA JILO**, comme son Co prévenu **NGABU SOMA** est décédé en prison.

Pour le Tribunal, il n'ya pas de doute ni moins encore d'ambigüité d'interprétation de la loi.

Les prévenus **LOKANA JILO** et **NGABU SOMA**, sont passés largement aux aveux lors de l'instruction préparatoire, qu'ils faisaient partie d'un groupe de 15 assaillants commandé par les insurgés **MBUKANA** et **DIEU** qui détenaient des armes de guerre AKA 47 et 1PKM, des flèches, des machettes, des couteaux et des fétiches.

Que leur mission était de «**tuer les sujets Hema (Gegere) et s'accaparer de leurs biens à savoir leurs bétails et autres biens meubles.**

Après, exploiter de l'or dans la mine de Bakpa située dans la localité de Ndjulu, abandonnée par sieur ISSA» (Cotes 196, 197, 198, 200, 201, 202)

Dès lors le Tribunal dira les 4 préventions sous examen mises à charge établie pour le prévenu **LOKANA JILO** seul, comme **NGABU SOMA** est décédé.

❖ **S'agissant des prévenus **SEKPA LONDROMA, TIKPA NZANGO (décédé), LOSINU ISRAEL****

Le Ministère Public a soutenu, que ces prévenus ont été arrêtés par la Police Nationale Congolaise de Kambala sur dénonciation, qu'ils opéraient sur l'axe **Nioka, Kambala et Katanga** leurs collègues assaillants ont tenté les libérer du cachot PNC Kambala.

Les prévenus **SEKPA LONDROMA** et **LOSINU ISRAEL** ont plaidé non coupable en soutenant, qu'ils étaient arrêtés à Kambala pendant qu'ils consommaient l'alcool, qu'ils étaient torturés en cours de route à bord de la Jeep de l'armée, raison pour laquelle ils ont avoué les forfaits qu'ils n'ont pas commis.

A ce point, le Tribunal note que tous les prévenus sont passés largement aux aveux aux cotes **204** et **513**, ils ont avoué faire partie d'un groupe de la milice CODECO commandée par l'insurgé **SOMA MUREFU** alias **Emmanuel** qui détenait 03 armes de guerre AKA 47, des machettes, des lances et flèches qui pillait les biens, incendiait les maisons et massacrait la population civile sur l'axe **Nioka-Kambala-Katanga**. (Cote 204)

Ils ont reconnu en outre avoir pillé et incendié des villages de **Ngakpa, Tchundja, Yangu** et **d'autres plusieurs villages dont ils ignoraient les noms**. (Cote 513)

Le Tribunal fait remarquer les cotes 654 et 655 renseignent que le prévenu **LOSINU** et leur commandant faisaient parties des assaillants qui ont massacré 146 sujets Hema, dans le groupement **Dhendro**, chefferie des **Bahema-Nord** le 21/03/2018. (Cotes 594 à 597)

A la cote 617, le prévenu **SEKPA** est cité parmi les auteurs des massacres des 336 Hema le 17/03/2018

dans le groupement Sumbusu, chefferie des Bahema-Nord. (Cotes **81 à 593**)

❖ **S'agissant des prévenus MATESO NGBADO, KULUKPA DIEUDONNE, MAKI DJIDHA, ERICK NGWERA, SAIDI JEAN MARIE**

Sollicitant leur condamnation à perpétuité pour les 4 préventions mises à leur charge, l'organe de la loi a soutenu que pendant qu'ils rentraient d'un culte cérémonial de leur église Royaume CODECO à Kobu, ils seront interpellés à Poipo par les FARDC le 30/06/2019, pour la planification d'attaquer la cité de Mungbwalu, ils opéraient sous le commandement du sacrificateur MATESO NGBADO (pasteur).

A contrario, tous les prévenus ont plaidé non coupables, en soutenant qu'ils se rendaient à Mungbwalu en provenance de Kobu où ils séjournaient avant le 30/06/2019 jour de leur arrestation pour une cérémonie de Baptême à l'église du Royaume CECA 20 de Kobu dirigée par leur représentant légal TUNGULU.

Et qu'ils étaient mis aux arrêts à la barrière de Poipo, aux motifs qu'ils étaient ensemble avec un groupe des assaillants CODECO munis des machettes, flèches empoisonnées, des couteaux et gris-gris.

*Pour les prévenus **KULUKPA DIEUDONNE, MAKI DJIDHA et ERICK NGWERA**, ils étaient baptisés lors de cette rencontre de Kobu et ils y étaient sous la conduite de leur Pasteur **MATESO MBADO**, arrêté bible à la*

main et non des armes blanches comme allègue ci-haut l'organe de la loi.

Pour leur défense, lors des audiences, le Ministère Public n'a pas été en mesure même de démontrer les aveux spontanés lâchés par les prévenus, ni les procès verbaux de saisie des armes blanches dont détenaient les prévenus ce qui atteste qu'ils revenaient de l'église.

Cela étant, elle sollicite leur acquittement pour insuffisance des charges.

Le Tribunal note que contrairement au moyen de la défense, les prévenus revenaient d'une église mystico religieuse appelée CODECO, comme renseigne la cote 475 et les aveux du prévenu **KULUKPA DIEUDONNE** et le renseignement du renseignant **NDASAMA TATY BAYEMA**, qui a confirmé devant l'organe de la loi que l'église Royaume de Mungbwalu dirigée par le prévenu **MATESO MBADO** à Sayo et à Nzebi, est une église de la milice CODECO.

Le Tribunal relève, que les prévenus ont reconnus qu'ils se sont rassemblés à partir du 18 au 30 Juin 2019 (**Cotes 483-484**), à Kobu dans une cérémonie dans laquelle les prévenus et d'autres assaillants en fuite se sont scarifiés, et soumis aux rites initiatiques fétichistes, aux enseignements de l'idéologie de rejet des sujets Hema.

Toujours à ce point, le Tribunal relève que l'église CODECO est une secte chargée de recrutement des assaillants et de leur radicalisation et l'initiation aux fétiches appelés par eux même anti balle.

Le Tribunal fait remarquer que les prévenus ont reconnu que leur représentant légal **TUNGULU** les avait donné

une bouteille d'huile que détenait le prévenu **MATESO MBADO** et qui devrait enseigner aux nouveaux baptisés leur utilisation avant l'attaque de Mungbwalu.

Le Tribunal relève, que la cote **303** renseigne que lors de ce séjour des prévenus à Kobu, ce village était sous occupation de la CODECO.

Il fait remarquer, qu'une cérémonie de prière, de scarification, de baptême, d'initiation au rite mystico religieuse, constitue, un apport important des moyens spirituels aux criminels pour être renforcés moralement d'avoir le courage d'affronter le mal sous la protection de Dieu tout puissant de la CODECO, raison pour laquelle les miliciens radicalisés ont eu le courage de massacrer de milliers des Hema.

Ainsi ils sont pénalement responsables selon le prescrit de l'article 21 bis point 2 de la loi n°15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal qui dispose que **une personne est pénalement responsable si «elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime dès, lors qu'il ya commission ou tentative de ce crime».**

Le Tribunal relève qu'après cette cérémonie de baptême des insurgés du 18 au 30 Juin 2019, il ya eu le déclanchement du 3^{ème} vague de massacres dans tout le territoire de Djugu. (**Cotes 709-712**)

Ainsi le Tribunal dira les 4 préventions établies à charge des prévenus **MATESO NGBADO, MAKI DJIDHA, ERICK NGWERA, KULUKPA Dieudonné.**

Elles sont aussi établies à charge du prévenu **SAIDI Jean Marie**, arrêté à Mungbwalu à la fin du mois de Juin

*avec des fétiches, il a avoué avoir participé aux attaques et pillages par la CODECO, dirigées sur les villages de Nongo I, II et III ensembles avec les insurgés **SATU, MATESO, ISRAEL et ADATUBI. (Cotes 474-479)***

❖ S'agissant des prévenus **LOKANA GOKPA, UROM LETSIKPA et SAFARI LONE Déogratias**

L'organe poursuivant à évoqué les moyens que voici pour asseoir la culpabilité ces trois prévenus pour le 4 préventions leur reprochées.

Qu'ils étaient arrêtés à Ngiri, le 22/03/2020 avec des effets militaires, en provenance, selon eux, du centre de pré cantonnement de CODECO à Ala.

*Or à l'époque, il n'y avait pas encore de pré cantonnement, donc ils provenaient, d'un rassemblement des insurgés, d'un certain Colonel **RIDJA** et du Major **NGABU**.*

Ce qui prouve qu'ils ont participé activement à la perpétration de ces 4 préventions.

*Ce qu'à rejeté leur défense, en soutenant que les trois prévenus étaient déjà dans un camp de pré cantonnement à Ala et se rendaient à Ngiri pour un règlement de différend qui opposait la sœur du prévenu **SAFARI LONE Déogratias** à son mari et, qu'il ne gisait au dossier les preuves solides attestant que ces prévenus sont coupables.*

*Le Tribunal note que contrairement à ce moyen de la défense, il git au dossier des prévenus à la cote **843**, le PV de saisie des effets militaires, à savoir une chaine PKM contenant 23 munitions, et la tenue militaire saisies dans les mains de prévenus.*

*Ils sont passés largement aux aveux, qu'ils étaient dans une unité de 190 miliciens CODECO commandée par le Colonel **NGABU MBERE** et Major **RIDJA KPALO**. (Cote 190)*

Qu'ils avaient gardé 05 armes AKA 47 dans leur lieu de retranchement avant de se rendre à Ngiri.

*Le Tribunal fait remarqué que l'unité commandée par les deux Leaders des insurgés précités commettaient des crimes de masse dans les localités **DR'DZA, Ala, Ngiri, Nyoka, Libi, Amée.....***

*A la mort de l'insurgé **NGUNDJOLO Justin**, le Colonel **NGABU MBERE** s'est autoprogrammé nouveau Leader de la milice CODECO.*

*Dès lors ses proches à savoir **LOKANA GOKPA, UROM LETSIKPA** et **SAFARI LONE Déogratias** ne peuvent pas soutenir qu'ils sont innocents.*

❖ Quant au prévenu **ZUKPA NGANDRU Claude**

*Pour le Ministère public, le prévenu précité arrêté à Libi le 05/08/2019 par les FARDC, car portant une munition et des gris-gris à son cou il a avoué opéré dans CODECO sous le commandement de **NGUNDJOLO, SENGEDU, MONGALI** et **MAMBA** à Wago, au contraire, la défense du prévenu **ZUKPA NGANDRU Claude** a rejeté ces accusations, en arguant que ce dernier a été kidnappé par **NGUNDJOLO** en lui dotant d'amulette composée d'une balle.*

Que dès lors qu'il ya contrainte avérée, elle sollicite son acquittement.

Le Tribunal relève que le moyen avancé par la défense n'énerve pas l'argumentaire du Ministère Public, car le prévenu **ZUKPA NGANRU Claude** est passé largement aux aveux lors de l'instruction préparatoire, **qu'il provenait de la forêt de wago, où il prestait au coté du commandant second de NGUNDJOLO, répondant au nom de SENGEDU, que leur unité détenait 50 armes de guerre.**

Qu'il avait fui Wago lors des affrontements entre la CODECO et les FARDC et que leur unité s'attaquait aux forces loyalistes parce qu'ils les empêchaient de massacrer les Hema. (Cotes 139 à 140)

Le Tribunal fait remarquer que ce sont les assaillants de Wago qui massacraient les Hema à **Kongi, Libi, Dhendo** et leurs environs dans le Walendu-Pitsi, et que Wago était l'Etat Major Général de la CODECO.

❖ A propos de la prévenue Thérèse TSESI

Pour l'organe de la loi, elle était interpellée au village Kongi, dans le Walendu-Djati par les militaires puis qu'elle a été trouvée avec les effets militaires (**armes de guerre et tenues**) appartenant aux militaires décédés.

Au contraire, la défense de la prévenue a rejeté ce moyen prétextant que son poids d'âge, ne pouvait pas la permettre adhérer dans la milice CODECO pour participer à la perpétration des crimes de masse pour lesquels elle est poursuivie.

En plus, le Ministère Public n'a pas brandi le PV de saisie de ces effets militaires à toutes les audiences publiques tenue par le tribunal.

Ce qui amènera au Tribunal de l'acquitter.

Pour le Tribunal, il est évident que la prévenue Thérèse TSESI est passé largement aux aveux qu'un arsenal important d'armes de guerre et munition a été saisie et trouvé à l'endroit où elle se cachait au village Kongi, lors d'un ratissage mené par les forces loyalistes. (Cote 842)

Elle a reconnu que ces effets lui étaient remis par des inconnus pour les évacuer en dehors du village.

Le tribunal relève que parmi ces effets militaires, il ya une tenue militaire avec le galon d'un Major, tué par les insurgés au combat et deux cartes d'identité militaire munusca du Sergent MANZEMBE GOLOMA John élément du 1301^{ème} Régiment.

Le Tribunal relève que la prévenue Thérèse TSESI est âgée de plus de 80 ans, et son état de sénescence ne pouvait pas la permettre de participé aux crimes de masse.

Qu'encore elle n'avait pas la force de transporter cette cargaison des munitions, armes, et pièces détachées des armes et tenues (Cote 842).

Le Tribunal fait remarquer, qu'elle a été mise aux arrêts pour des faits d'autrui, commis par ses enfants, dont,

elle a soutenu qu'ils se trouvaient à Nyangaray et Kpandroma lors de son arrestation.

Le Tribunal fait remarquer que le village de Kongi, lieu d'arrestation de la prévenue Thérèse TSESI constituait un camp de retranchements des insurgés.

Mais elle n'avait pas la force d'y adhérer pour perpétrer les crimes vus le poids d'âge.

Ainsi, le Tribunal dira toutes les préventions mises à sa charge non établies.

❖ S'agissant du prévenu LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco

Le Ministère Public a soutenu qu'en date du 29/07/2019 le précité été arrêté à la scierie Belkoze, vers Mungbwalu par les éléments des FARDC, étant donné qu'il était membre effectif du groupe armé CODECO et a participé à plusieurs attaques commises par ce groupe, dans lesquelles, ils ont pillé, incendié des maisons et tué la population civile.

Il a même ordonné à ses collègues de CODECO de donner la mort à sa concubine de l'ethnie Hema.

*Rejetant ce moyen de l'organe de la loi, le prévenu a soutenu que lors de ces attaques du 07/07/2019 de Nyamasa, il était à Kobu et n'a pas participé à ces attaques ni de près ni de loin pour donner de l'ordre aux miliciens d'abattre son épouse **MEDIA SINENO**.*

*Selon la victime **A019** de ces attaques, elle avait reconnu le prévenu ZAMUNDU qui était à la tête des insurgés qui l'avaient administré plusieurs coups de machettes et des flèches et, elle s'en est sortie avec des graves blessures à la tête et à l'abdomen, et qu'elle est devenue invalide suite à ces exactions.*

qu'à cette occasion le prévenu et sa bande ont pillé ses 55 grammes d'or, 03 matelas et détôlée sa maison de 33 tôles.

Le Tribunal relève que le prévenu LOKANA ZAMUNDU a reconnu qu'il était à Nyamasa lors de cette attaque comme renseigne les cotes 490-491 et qu'il avait quitté le lieu du crime avec les insurgés et s'était rendu à Ligi et les insurgés sont rentrés à Lodu leur milieu de provenance.

➤ *Pour le Tribunal, s'il n'était pas membre de la bande d'insurgés il ne pouvait pas marcher ensemble avec des assaillants.*

*Dès lors il ne peut pas invoquer un alibi alors qu'il était sur le lieu du crime, d'où ses aveux corroborent avec les dépositions de la victime **A019**, et, une machette, une flèche, deux bâtons, des fétiches en os morcelés ont été saisis sur lui lors de son arrestation (**Cote 847**), ainsi le Tribunal dira le 4 préventions établies à sa charge.*

❖ Pour le prévenu BAHATI BURA YORANE

L'accusation a soutenu dans son argumentaire, que le prévenu était arrêté au village Ala, groupement de Gobi, Secteur de Walendu Tatsi le 28/04/2019 dénoncé par la population, il a avoué être membre de CODECO de NGUNDJOLO et a livré plusieurs détails sur organisation de leur mouvement.

Par contre la défense du prévenu a rejeté ces accusations, en soutenant qu'il était arrêté par la population Hema car supposé d'appartenir au groupe de NGUNDJOLO.

➤ *Le Tribunal relève que le prévenu **BAHATI BURA YORAME**, a soutenu qu'il était mis aux arrêts dans la forêt de Logo en provenance de Wago, que leur groupe attaquait souvent le village de Ziro, après il se retranchaient à Wago où ils détenaient des armes lourdes, commandés par NGUNDJOLO depuis son village Adzu (**Cotes 107, 108, 452 et 453**) comme relevé in supra par le Tribunal que Wago était l'Etat Major Général de la milice, lieu d'où venaient les miliciens qui commettaient des crimes graves dans le territoire de Djugu, d'où il est coupable.*

❖ Quant aux Policiers SAFARI DIRO Claude et KIZA MASINI Erick

Le Ministère Public a soutenu que le prévenu SAFARI DIRO Claude était Policier du sous commissariat Kobu, commissariat de Nizi, il a été arrêté à Bambu en Janvier 2020 par les militaires FARDC, car au cours de cette

période trouble, il était devenu un électron libre, se déplaçant à sa guise au détriment de la déontologie des Policiers, jusqu'à se retrouver dans le rang de l'ennemi CODECO, où il a opéré avec les siens en commettant des crimes graves.

Pour sa défense, ses avocats ont soutenu que, l'accusation n'a jamais prouvé que le prévenu avait déserté la Police pour se retrouver dans la milice CODECO et commettre des crimes de masse.

Que lors de l'arrestation du prévenu par les militaires du Bataillon cadres, il était détenteur d'une autorisation de sortie qui git au dossier, ce qui prouve que le prévenu n'avait rompu le lien avec la Police pour se rallier à l'ennemi.

Qu'ensuite le témoin TD08 a déclaré que c'est le commandant du prévenu qui l'avait demandé de l'arrêter car il était en conflit avec son chef.

Et que le commandant qui avait octroyé l'autorisation n'a jamais été entendu à ce sujet, que le Témoin TD05 a reconnu aussi, qu'il avait remis au prévenu SAFARI une feuille de route pour se rendre à Nyoka.

Qu'à ce point, le prévenu a soulevé qu'après ce voyage, il a fait déménager sa famille de Nyoka à Bunia.

Et il se rendait régulièrement de Kilo où il prestait à la Police jusqu'à Bunia pour retirer sa solde mensuelle chaque fin du mois.

Ainsi le Tribunal le déclarera non coupable pour faute des preuves.

De son côté, le Tribunal relève que l'accusation n'a jamais démontré ce qu'elle alléguait, car il n'ya aucune preuve attestant que le prévenu avait déserté la Police pour servir la milice CODECO.

Il n'ya aucune preuve de géo localisation attestant qu'il avait rejoint les secteurs sous contrôle de l'ennemi.

*Le tribunal relève que l'accusation a soutenu encore que le prévenu **KIZA MASINI Erick** Policier de son état, séjournait plus de 4 mois dans le secteur sous contrôle de l'ennemi rompant ainsi le lien avec sa hiérarchie et participant aussi à la commission de plusieurs des crimes de masse avec la CODECO de son ethnie.*

Rejetant ces accusations, le prévenu KIZA MASINI, a déclaré qu'il aurait quitté son lieu de travail à Kobu depuis le 10/06/2019 suite aux attaques des assaillants et se sont réfugiés à Kilo et ensuite à Mungbwalu ensemble avec le prévenu SAFARI DIRO Claude.

De retour à Mongbwalu, il s'est installé au village sainte Thérèse où il s'occupait de ses enfants orphelins et de l'agriculture.

A ce point, le Tribunal relève que l'accusation, n'a jamais prouvé que le prévenu avait servi dans la milice CODECO.

Le Tribunal fait remarquer que le prévenu est rentré à son lieu de service, lorsque le calme est revenu, mais après 4 mois, en restituant l'arme de guerre, qu'il avait enterré pendant ses absences au lieu de service.

Toujours à ce point, tous les témoins qui ont défilé devant le tribunal, personne n'a démontré que le village de sainte Thérèse à quelques Kilomètres de Bambu l'Etat Major du Bataillon cadres était sous occupation de l'ennemi.

Même le témoin TD08, officier de renseignement de l'unité précitée ne l'avait pas prouvé lors de sa comparution devant le Tribunal.

D'où le Tribunal l'acquittera aussi au bénéfice de doute.

Ainsi que pour le prévenu KULUKPA JIRO Jérémie arrêté dans les mêmes circonstances que les prévenus SAFARI DIRO Claude et KIZA MASIN Erick, comme l'a sollicité le Ministère Public de le libérer pour insuffisance des preuves.

- *Toujours pour les événements macabres de Kobu du 10 au 12 juin 2019 sur le meurtre du commerçant KISEMBO et ses compagnies, l'accusation a sollicité d'acquitter les prévenus MANDRO MBELE Justin et NDRUNJO BAROKI Olivier pour insuffisance des charges.*

De son côté le Tribunal est d'avis avec ce moyen de l'organe de la loi, les deux prévenus ont soulevé, leur Alibi qui justifie qu'ils n'étaient pas sur lieu du crime.

➤ *Le Tribunal relève qu'ils étaient mis aux arrêts pour les faits d'autrui commis par des insurgés de la CODECO qui se sont infiltrés dans les groupes des taximan Moto.*

❖ **Quant au prévenu MAMBO KADJA Florimond**

L'accusation a soutenu, qu'il était interpellé par le chef du village Okareba le 19/04/2019 au marché Djalo et remis aux FARDC pour avoir participé à attaque de CODECO contre les FARDC à Songa Moya.

A contrario, le prévenu a réfuté ces accusations en soutenant qu'il a été mis aux arrêts injustement au motif qu'il avait blessé à l'aide d'une machette sieur Innocent.

Pour lui, il est aux arrêts pour les faits d'autrui, commis par leur chef d'équipe de pêcheurs BAHATI qui avait commis ce forfait lors d'une dispute pendant le partage des poissons au littorale du Lac Albert après une pêche.

Le tribunal relève que le moyen du prévenu n'était pas énérvé par l'accusation, il ya absence des preuves.

❖ **Pour le prévenu MAKI LOPA**

Selon le Ministère Public, le prévenu précité, arrêté à Jiba dans une boutique par les FARDC le 06/09/2019 sur dénonciation de la population car membre effectif CODECO d'avoir participé à plusieurs attaques dirigées sur la population.

Pour la défense du prévenu, il était dénoncé injustement d'avoir participé à un pillage d'un camion citerne sur la

route nationale n° 27 entre Dhera et Nyoka au mois de Septembre 2019.

Que rien d'irréfragable n'était imputé au prévenu lors de l'instruction juridictionnelle par l'accusation ainsi que les différents témoins, victimes et les renseignant, n'ont chargé le prévenu lors de leurs dépositions

Le tribunal est d'avis avec ce moyen de la défense, que l'accusation n'a présenté aucune preuve pour charger le prévenu.

❖ A propos du prévenu DHEDJA Jean de Dieu

D'après l'accusation, le prévenu, arrêté à Makofi, le 01/07/2019 par les FARDC, en pleine séance de (scarification) et avec de potion d'invulnérabilité, à coté des machettes, flèches empoisonnées, il faisait partie des miliciens CODECO, qui commettaient les crimes graves à Djugu.

Réagissant à ce moyen, la défense du prévenu, a rejeté ces accusations en soutenant que ces armes blanches et fétiches appartenaient au prévenu NGABU décédé en prison.

D'où il ya absence des preuves. De son coté le Tribunal, à l'instar de la défense relève qu'il ya insuffisance des preuves, l'accusation n'a pas éterné le moyen de la défense.

• DU DROIT APPLICABLE

Le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri s'est avant tout penché sur le droit applicable.

Il note que dans ses décisions de renvoi, l'Auditeur près le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri avait saisi cette juridiction des préventions suivantes:

- Crime contre l'humanité par meurtre (article 7§ 1 a.);*
- Crime contre l'humanité par persécution (article 7§ 1 h.);*
- Crime contre l'humanité par déportation de la population (article 7§ 1 d.);*
- ainsi que pour le terrorisme prévu par le Code Pénal Militaire.*
- Et à désertion à l'ennemie reprochés aux 2 Policiers;*

Par ailleurs, dans toutes ces préventions, le Ministère Public a indiqué que les auteurs ont agi en participation criminelle selon les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire.

Ainsi, le Tribunal Militaire de céans relève que le parquet se réfère aussi bien au droit interne qu'au Statut de Rome de la CPI pour des faits qui se sont déroulés dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus.

Le Tribunal de céans note également que les articles 153 alinéa 4 et 215 de la Constitution de la République Démocratique du Congo disposent respectivement que :

- *« Les Cours et Tribunaux civils et Militaires appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs»;*
- *« Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication une autorité supérieure à celle de loi, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie».*

Au regard de ces dispositions constitutionnelles, le Tribunal de céans est en droit d'appliquer le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le Code Pénal Ordinaire et le Code Pénal Militaire.

SUR LES PREUVES RETENUES PAR LE TRIBUNAL

Le Tribunal, saisi des faits criminels, se devait d'accorder une attention particulière à la question de la preuve. Il s'est attelé à jouer son rôle actif en cette matière comme il convient à tout juge pénal. A cet effet il a été fait application de l'article 249 du code judiciaire militaire qui reconnaît au Président de la juridiction le pouvoir discrétionnaire de faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité judiciaire et d'appeler toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Par ailleurs, s'agissant de crimes de droit international, le Tribunal a, à l'instar des juridictions internationales, entendu des victimes qui ont-elles-mêmes témoigné sur les faits dont elles avaient souffert (CPI, Aff Proc c/ Germain KATANGA, 07 mars 2014). Ces dépositions, reçues sans prestation de serment, ont été néanmoins prises en compte par le Tribunal dans la mesure où elles venaient corroborer des témoignages, des présomptions ou d'autres éléments de preuve et surtout lorsqu'elles présentaient une cohérence et une constance évidentes par rapport aux contradictions ou invraisemblances contenues dans les récits des prévenus.

Plusieurs armes et munitions de guerre ont été saisies entre les mains des prévenus, au total deux armes: AK-47 N° 69264 et AK-47 N° 2141, 02 plaques de base mortier 60 mm N°BR115887 et N°BR11588, 01 cartouche 6,62 mm, 01 canon PKM avec 81 coups et plusieurs armes blanches dont des flèches, machettes, lances, javelots et autres.

Le Tribunal a tenu à rappeler le principe de la liberté de la preuve qui s'applique en matière pénale ; Selon ce principe aucune preuve ne peut à priori être écartée ni préférée par rapport à une autre. Il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement la valeur probante qu'il entend accorder aux moyens qui lui sont fournis. (Cass. 24 Novembre 1927).

Le Tribunal de céans a respecté également l'autonomie du droit pénal en cette matière. Ainsi, s'agissant du décès d'une personne, la preuve peut en être apportée par tout moyen, notamment les témoignages, les rapports médicaux, les constatations matérielles et les présomptions et pas uniquement par un acte de décès ou un certificat d'inhumation ;

Enfin le Tribunal fait aussi remarquer que les erreurs sur les lieux et les dates ne peuvent entraîner le rejet de l'action publique dans la mesure où les prévenus n'ont pu se méprendre sur les faits, objet de poursuites (Cass. 05 Octobre 1857, Pas 1857, I, 433 ; Bruxelles, 27 Octobre 1895).

III. EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT

Le Tribunal s'est attelé à examiner les questions de droit soulevées dans cette cause.

A. QUANT A LA FORME

*L'article 246 alinéa 1 du code judiciaire Militaire dispose: «**Quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire**»*

Elle s'impose lorsqu'il s'agit des prévenus personnes étrangères à l'armée et aux corps assimilés.

En su, c'est d'office que le Tribunal s'évertue à examiner sa compétence à connaitre de l'affaire qui oppose

l'Auditeur Militaire de Garnison de l'Ituri contre les prévenus ci-après:

1. *Mr NGANDJOLE MAKI Jérémie*
2. *Mr BUDJA KULUKPA RULE Germain*
3. *Mr MAKI LOGO*
4. *Mr LONZAMA CHUKPA*
5. *Mr BAHATI BURA YORAME*
6. *AP KIZA MASINI Erick*
7. *Mr SEKPA LONDROMA*
8. *Mr TIKPA NZANGO (décédé)*
9. *Mr LOSINU ISRAEL*
10. *Mr LOKANA JILO*
11. *Mr LOKANA GOKPA*
12. *Mr SAFARI LOVE Déogratias*
13. *Mr UROM LETSIKPA*
14. *Mr MAPAMADJO SERGE*
15. *Mr LOMBU LONE*
16. *Mr KULUKPA JIKO JEREMIE*
17. *Mr KULUKPA DIEUDONNE*
18. *Mr MAKI NDJIDKA*
19. *Mr SAIDI JEAN MARIE*
20. *Mme THERESE TSESI*
21. *Mme CHARLOTTE LOVE*
22. *Mr SAFARI KATO GERMAIN*
23. *Mr MATESO NGBADO*
24. *Mr NGBANGADA KABULI JACQUES*
25. *Mr KPADZE GOWI ABDOUL JALAM (Décédé)*
26. *Mr DHEDZA JEAN DE DIEU*

27. Mr ERIC NGWERA
28. Mr NGABU SOMA (décédé)
29. Mr MANDRO MBELE JUSTIN (En liberté)
30. Mr NDUNJO BAROKI OLIVIER (Evadé)
31. Mr AWOTO MAHASAKO MANACE (décédé)
32. Mr TSHEDHA KULUKPA FLORIBERT
33. Mr LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco
34. Mr ZUKPA NGANDRU
35. Mr MAMBO KADJA JEAN FLORIMOND
36. Mr MAKI LOKPA
37. AP SAFARI DIRO CLAUDE (Policier)

❖ **S'agissant de la compétence personnelle**

il est noté à l'article 156 Alinéa 1 de notre constitution que: **«les juridictions Militaires connaissent des infractions commises par les membres des forces armées et de la Police»**

L'article 106 CJM dispose aussi que **«Sont justiciables des juridictions militaires, les Militaires des forces armées congolaises et les assimilés»**.

En espèce, les pièces du dossier et l'instruction à l'audience ont révélé que sur 37 prévenus susnommés qui comparaissent devant le Tribunal deux seulement sont des assimilés (**Policiers**) à savoir les agents de Police **SAFARI DIRO Claude et KIZA MASINI Erick**.

Les 35 autres prévenus sont des civils qui exercent les métiers de cultivateur, pêcheur et de petit commerce, donc des personnes étrangères à l'armée.

Selon le doctrinaire **Col Mag EKOFO INGANYA Martin** «le concept personne étrangère à l'armée» désigne toute personne qui n'a aucun lien de droit ou de fait avec l'armée.

En principe, ces personnes ne sont pas justiciables des juridictions Militaires à certaine conditions elles les deviennent selon les prescrits des articles 79, 111 alinéa 2 et 112 point 7 du code judiciaire Militaire, c'est le cas lorsqu'elles commettent les infractions à l'aide, au moyen, par ou avec des armes de guerre (**Col Mag EKOFO INGANYA Martin: compétence des juridictions militaires à l'égard des personnes étrangères à l'armée et à la Police nationale, Kinshasa, Février 2007, Page 5 inédite**).

Aux termes de l'article 79 CJM «**lorsque le code pénal définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers à l'armée, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice sauf dérogation particulière**».

Dans le cas sous examen, exceptés les prévenus **MANDRO MBELE Justin et NDRUNJO BAROKI**

Olivier poursuivis pour crime contre l'humanité par meurtre.

Les 35 autres prévenus, dont 33 civils et deux Policiers sont poursuivis pour terrorisme par participation criminelle, une infraction prévue et punie par le code pénale Militaire, ils sont poursuivis aussi pour crimes contre l'humanité, par meurtre, persécution et par déportation forcée.

Qu'ils appartiennent au groupe armé CODECO et ont commis ces forfaits au moyen des armes de guerre.

Et les prévenus agents de Police SAFARI DIRO Claude et KIZA MASINI Eric sont poursuivis encore pour désertion à l'ennemi.

- aux termes de l'article 112 point 6 CJM, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard des membres des bandes insurrectionnels **qu'espèce les prévenus sont poursuivis comme membres de la milice armée CODECO.**
- L'article 111 in fine de la même loi dispose aussi, elles sont en outre compétentes à l'endroit de ceux qui sans être militaires commettent des infractions au moyen d'armes de guerre.

Dans le cas sous examen il git au dossier des prévenus des armes de guerre et des munitions saisies sur eux.

De par ces dispositions sus évoquées le Tribunal se dit personnellement compétent à l'égard des prévenus pré qualifiés.

- *Pour les crimes contre l'humanité reprochés aux 37 prévenus, ces crimes sont prévus à l'article 7 du statut de Rome instituant la Cour pénale internationale et relèvent aussi de la compétence des juridictions militaires de la République Démocratique du Congo qui a ratifié le statut de Rome depuis le 01/07/2002 par le décret loi n° 0013/2002 du 30 Mars 2002 portant autorisation de la ratification du Statut de Rome de la CPI.*

Le Tribunal s'appui aussi aux:

- *loi n° 11/022 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal Congolais;*
- *Loi n° 15/023 modifiant la loi n° 024-2002 du 18 Novembre 2002 portant code pénal militaire;*
- *Loi n° 15/024 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale.*

Il fonde encore sa compétence personnelle à l'égard de tous les prévenus poursuivis pour crimes contre l'humanité, selon les prescrits des articles 153 in fine et 213 de notre constitution.

❖ S'agissant de la compétence matérielle

L'article 88 Alinéa 1 CJM dispose que les Tribunaux Militaires de Garnison, connaissent des infractions d'une

peine supérieure à un an commises par des personnes déterminées à l'article 122 Alinéa 1 ci-dessus.

Dans le cas sous examen, la prévention de terrorisme reprochée aux 35 prévenus cités in supra est prévue et punie par articles 157 à 158 CPM, elle est punie de 20 ans de servitude pénale, s'il a entraîné mort d'homme, le coupable est passible de la peine de mort.

Quant aux crimes contre l'humanité, ils sont prévus à l'article 7 du statut de Rome instituant la CPI et punis à l'article 77 de trente ans au plus, ou d'emprisonnement à perpétuité si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

❖ Quant à la compétence territoire

L'article 98 CJM dispose que «sont compétentes la juridictions du lieu où l'une des infractions a été commise et celle du lieu où le prévenu aura été trouvée»

Le Tribunal relève que les crimes graves et infractions reprochés aux 37 prévenus ont été commis dans les territoires de Djugu et Mahagi, des entités administratives de son ressort.

Cela étant, il se déclare compétent territorialement pour instruire cette affaire au fond.

B. Sur l'application du statut de Rome par le tribunal de céans

Dans ses décisions de renvoi, l'Auditeur Militaire poursuit les prévenus entre autre pour avoir commis des crimes contre l'humanité prévues et punis par le statut de Rome de la Cour Pénal internationale.

aussi le Tribunal de céans s'est-il au préalable penché sur la question de savoir si ce statut pouvait être appliqué.

*a ce sujet le tribunal note que la République Démocratique du Congo a ratifié le statut de Rome de la CPI par le décret loi n° 003/2002 du 30/03/2002. ce qui a introduit ce texte dans l'ordre juridique congolais, il a été publié au journal officiel le 05 Décembre 2002 (**numéro spécial, pp 169-243**).*

Cette publication au journal officiel après ratification par le Président de la république, autorité habilitée à faire à l'époque, selon le décret loi constitutionnel n° 096-2001 du 01/07/2002 rend applicable le traité de Rome par les instances judiciaires congolais.

Le Tribunal estime que le recours au statut de Rome s'avère judicieux lorsqu'ils s'agit des crimes contre l'humanité, prévus aux articles 165 et 166 du CPM ces dispositions ne sont pas explicites, et , le code pénal militaire n'a prévu des peines pour ces crimes.

Le Tribunal note que l'article 68.1 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale fait obligation au Juge saisi en matière de crime contre la paix et la sécurité de

l'humanité de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et témoins.

Il a également eu recours à sa propre expérience en cette matière, notamment dans les affaires Gethy I et II, Djugu I et autres. Ainsi, outre l'orientation des victimes et témoins dans un isolement tel que motivé par un avant dire droit du 02 Novembre 2020, le Tribunal a décidé :

- de voiler les personnes à protéger ;*
- de les désigner par des codes ou pseudonymes ;*
- d'utiliser pour certaines des moyens exclusivement acoustique en les laissant s'exprimer derrière un rideau sans s'être vue par les prévenus ;*
- de laisser à leurs côtés un psychologue pour les assister et un interprète pour traduire la langue dans laquelle ils s'expriment;*

Toutefois, pour ne pas porter atteinte aux droits de la défense, les conseils des prévenus ont été préalablement informés de ces mesures et n'y ont pas fait d'objection après s'être assurés confidentiellement de l'identité des comparants.

EN DROIT QUANT AU FOND

De l'exposé des faits découle les préventions de: crime contre l'humanité par meurtre; crime contre l'humanité par persécution, crime contre l'humanité par déportation

forcée, terrorisme et de la désertion à l'ennemie dont l'examen en droit s'impose.

DU CRIME CONTRE L'HUMANITE EN GENERAL.

Le Tribunal l'examinera sous l'optique d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre la population civile, au regard des faits tels que présentés supra en retenant les éléments du crime et suivants en application du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et des dispositions du code pénal ordinaire et du CPM:

- a. Le meurtre (article 7 §1 a.) du statut de Rome;*
- b. l'extermination (Article 7.1)b) ;*
- c. Réduction en esclavage (Article 7.1)c) ;*
- d. La déportation de la population (Article 7§1 d.) ;*
- e. Empoisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique;*
- f. Torture (Article 7.1)F);*
- g. Viol (Article 7.1)g)-1);*
- h. esclavage sexuel (Article 7.1)f)-2;*
- i. Prostitution forcée 7.1)g)-3);*
- j. Grossesse forcée (7.1)f)-4);*
- k. Autres forme de violences sexuelles 7.1)g)-6);*
- l. La persécution (Article 7§ 1 h.) ;*
- m. Apartheid (Article 7.1)j);*
- n. Autres actes inhumains (Article Article 7.1)k).*

S'agissant des éléments constitutifs de cette prévention, il y a lieu de souligner que le contexte à retenir est bien

une attaque systématique et généralisée (a), lancée contre la population civile (b) et en pleine connaissance de cette attaque et de l'intention d'y participer (c).

a. Une attaque systématique et généralisée :

Aux termes de l'article 7 § 2 du statut de Rome une attaque lancée contre une population civile s'entend du comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Sans verser dans la controverse qui entoure la nature généralisée ou systématique telle qu'il en résulte de la jurisprudence des tribunaux ad hoc, en terme soit d'un exercice relatif, soit indiquant que l'une des conditions est suffisante, ou que l'attaque doit être au moins généralisée ou systématique, sans qu'il soit nécessaire qu'elle revête ce double caractère ; ou de la jurisprudence des tribunaux congolais (affaires Songo Mboyo, Mutins de Mbandaka, ou Kahwa).

b. Une attaque lancée contre la population civile ;

En application du statut de Rome (article 7§2) qui précise qu'il doit s'agir d'une population civile quelconque, le Tribunal a souligné à l'intention des

prévenus qu'en dépit de quelques positions FARDC dans le Territoire de Djugu, ils avaient conscience :

« D'attaquer des localités habitées par la population civile ».

En pleine connaissance de cette attaque et l'intention d'y participer :

Faisant application des dispositions pertinentes de l'article 30 du statut de Rome, touchant l'élément psychologique, le Tribunal s'est assuré que les prévenus entendaient adopter le comportement qu'ils ont affiché, conscients que la conséquence de leur comportement adviendra dans le cours normal des événements.

Ces précisions apportées, le Tribunal retient à charge des prévenus les éléments matériels de crimes ci-après. Il est évident que l'ensemble de ces crimes ont été commis dans le contexte pré rappelé.

A. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR MEURTRE

Les trois éléments listés par l'article 7 1) a) des éléments de crime sont réunis dans le chef des prévenus :

- 1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.*
- 2. Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile.*
- 3. L'auteur savait que ce comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée*

contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

*Dans le cas sous examen les prévenus NGADJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA CHUKPA, BAHATI BURA YORAME, SEKPA LONDROMA, LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean-Marie, MATEO NGBAD'O, Eric NGWERA, TSEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGUNDRU, avaient tué plus des 800.000 personnes dans les collectivités des Bahema-Nord, Bahema-Banywagi, Bahema-Badjere, Secteurs des Walendu-Djatsi, Secteur des Walendu-Pitsi, Secteur des Walendu-Tatsi, Secteur des Banyali-Kilo en Territoire de Djugu, dans chefferies de Mambisa, Ndo-okebo, Mokambo, Jukoth en Territoire de Mahagi au courant de la période allant de Décembre 2017 au mois de Mars 2020, le rapport des autorités coutumieres renseignent que la milice a massacré 3.448 personnes avant le 19 Mars 2018 (**Cote 556**).*

En effet, il a été abondamment jugé en ce sens qu'en pareil cas le juge examinera les faits criminels reprochés aux prévenus :

« Ces actes et opérations comprenaient le bombardement de cibles civiles. Du mois de mai 1992

environ au mois de décembre 1995 environ, à Sarajevo, les forces militaires des serbes de Bosnie, de façon généralisée et systématique, auraient délibérément ou au hasard tiré sur des cibles civils ne présentant aucun intérêt militaire en vue de tuer, blesser, terroriser et démoraliser la population civile de Sarajevo » TPIY, Affaire Djukic (IT-96-20).

« Agissant seul et/ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des actes contre la population serbe du sud de la Krajina.

En conséquence, le tribunal dira établis pour avoir participé entre autres aux opérations et supplices qui ont conduit au décès de plusieurs victimes comme indiqué supra.

Leur comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

Ils savaient que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

En l'occurrence, il est reproché aux prévenus d'avoir perpétré le massacre de plus 800 personnes de l'Ethnie Hema entre le mois de Décembre 2017 jusqu'au mois de Mars 2020 à l'aide des armes de guerre, des machettes, des couteaux et des flèches empoisonnées comme

renseignent les cotes 522 à 744 et les cotes 745 à 839 des forfaits reconnus pas tous les prévenus.

Le Tribunal relève qu'il est évident que tous les prévenus ont avoué avoir participé activement à plusieurs attaques armées dirigées dans tous chefferies et secteurs du Territoire de Djugu et dans d'autres entités administratives du Territoire de Mahagi, à titre illustratif le prévenu MAPAMADJO Serge a reconnu lui même avoir tué 20 personnes à l'aide des flèches.

Qu'il a participé au massacre de 15 civils, 04 militaires et 02 policiers au village Nuvo et que leurs mission étaient de tuer les Hema.

Alors que le prévenu LOKANA JILO a soutenu aussi que leurs missions étaient de tuer les Hema(gegere) et s'accaparer de leurs bétails et autres biens meubles de même que LOMBU LOVE a soutenu qu'ils tuaient les Hema comme ils ne voulaient pas se soumettre à leurs ordres.

Les meurtres commis par tous les prévenus sont légions par exemple:

- ❖ Le meurtre de 14 personnes membres de la famille de la victime A001;*
- ❖ Meurtre de 002 membres de la famille de la victime A003;*
- ❖ Meurtre du mari de la victime A005;*
- ❖ Meurtre du père de la victime A004;*
- ❖ Meurtre de 03 personnes de la famille de A006;*
- ❖ Meurtre du marie de A025;*

- ❖ *Meurtre de cinq enfants de A014;*
 - ❖ *Meurtre de l'enfant de A015;*
 - ❖ *Meurtre de 04 enfants de A039;*
 - ❖ *Meurtre de l'épouse de A030;*
 - ❖ *Meurtre de frère de A043;*
 - ❖ *Meurtre de 03 membres de la famille de A029;*
 - ❖ *Meurtre d'un membre de la famille de A013.*
 - ❖ *Meurtre de membre de la famille de A032;*
 - ❖ *Meurtre d'un membre de la famille de A009;*
 - ❖ *Meurtre de 05 membres de la famille de A022;*
 - ❖ *Meurtre de l'enfant de A044;*
 - ❖ *La liste est longue lire les prétentions des parties civiles et résumés des faits sous examen.*
 - ❖ *Ces décès de plusieurs victimes sont arrivés dans ces circonstances, les prévenus étaient parfaitement conscients que leurs actes faisaient partie des attaques planifiées.*
- Donc, les 21 prévenus reconnus coupables du chef de cette prévention comme auteurs et coauteurs, en raison de leur participation et/ou toute l'aide qu'ils ont apportée au succès de toutes ces attaques.*

B. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR DEPORTATION

Alors qu'elles habitaient légalement toutes les localités attaquées et situées dans les collectivités Bahema-Nord, Bahema-Badjere ,Walendu-Tatsi, Walendu-Djatsi, Walendu-Pitsi, Bahema-Banywagi, Ndo-Okebo et

Mambisa..., les victimes ont été, sans motifs admis en droit international, déportées vers diverses destinations allant des campements des assaillants aux 45 camps de déplacés disséminés à travers toute la province de l'Ituri et ce, par des moyens coercitifs (armes de guerre et ou autres armes blanches).

Cinq éléments sont requis pour que ce crime soit établi :

L'auteur a déporté ou transféré de force, sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre Etat ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.

Dans le cas sous examen les prévenus NGADJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA CHUKPA, BAHATI BURA YORAME, SEKPA LONDROMA, LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean-Marie, MATESO NGAD'O, Eric NGWERA, TSEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGUNDRU, avaient déporté de force près de 200.000 personnes, à l'intérieur de la province de l'Ituri et notamment dans les localités de Bunia, Drodro, Blukwa, Bule, Mokambo Iga-barrière, Fataki, Lopa, Kasenyi, Kilo, Linga, Logo, Nizi, Nyarambe, Rethy, Rimba, Tchomia et d'autres vers l'OUGANDA voisin pendant les dates citées in supra.

Les personnes concernées étaient légalement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées.

Qu'en l'espèce, plus de 200.000 victimes ont abandonné leurs terres d'origines, les champs, les récoltes, les maisons et tous les biens qui leurs étaient chers pour errer dans les cites de déplacés où ils croupissent dans une misère indescriptible comme l'ont soulevé toutes les 219 victimes aux audiences publiques tenues à Iga-barrière et à Bunia. **(Cote 556).**

Tous les prévenus ont reconnu que l'objets de leurs attaques étaient de chasser par force leur compatriotes Congolais d'ethnie Hema qu'ils qualifiaient d'envahisseurs des terres pour les conquérir et les occuper.

L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de cette présence ;

En l'espèce, tous les prévenus sont unanimes sur ce point lorsqu'ils ont affirmé que les localités citées par les victimes sont bien habitées par des populations civiles.

Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

En l'occurrence, les développements faits ci-dessus demeurent valables ici également.

L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. En conséquence, le Tribunal retiendra les 21 prévenus concernés dans les liens de cette prévention.

Dans le cas d'espèce, les prévenus savaient qu'en droit international criminel, la déportation a été définie comme le transfert, sans base légale valable, de personnes à l'extérieur de l'Etat dans lequel elles résident. Il est donc nécessaire qu'il y ait un passage de frontière, ce qui n'est pas le cas ici.

Par contre, le transfert forcé de personnes, relève d'un déplacement à l'intérieur des limites du territoire national. Or, il réfère à un déplacement massif de personnes, mené dans le cadre d'une politique bien claire d'expulser les personnes à l'extérieur d'un territoire particulier. En guise d'illustration, le TPIY a qualifié le déplacement forcé de la population dans le contexte du conflit serbe, en 1995, lorsque près de 25'000 civils bosniaques d'origine musulmane ont été forcés de quitter l'enclave de Srebrenica pour rejoindre le territoire sous contrôle de bosniaque musulman (mais toujours à l'intérieur du même Etat). Ce déplacement forcé était obligatoire et mené dans le cadre d'une politique dont l'objectif principal était l'expulsion de la population musulmane de l'enclave.

C. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR LA PERSECUTION.

Six éléments sont requis pour que ce crime soit établi à l'égard d'un agent:

L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.

Le Ministère Public ne s'est pas trompé lorsqu'il a retenu cette infraction sur base des droits fondamentaux des victimes, gravement violés par les comportements adoptés par les prévenus dans leur entreprise criminelle fondée sous le prétexte de venger la mort du prêtre Florent DUNJI et chasser les HEMA des terres appartenant aux LENDU. (Affaire Djugu I. RP °957/18).

En effet, comme il ressort des deux premières infractions analysées précédemment, le comportement des prévenus avait gravement porté atteinte à trois (3) au moins droits fondamentaux des victimes, tels que garantie par la Constitution du 18 février 2006 et ce, en violation du droit international :

- a. le droit à la vie : « la personne humaine est sacrée » (article 16 de la Constitution). Cfr in supra sur l'échantillon des vies humaines fauchées par l'activité des prévenus.*
- b. Le droit de résidence : « Le domicile est inviolable », « Aucun congolais ne peut être ni expulsé du territoire*

de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle » (articles 29 et 30 de la Constitution) et,

Cfr le chiffre hallucinant de 458.831 personnes forcées à habiter hors de leur résidence habituelle par la folie de l'entreprise criminelle des prévenus !

c. Le droit à la propriété privée que garantit la RD CONGO : « La propriété privée est sacrée » (article 34 de la Constitution), Cfr le bilan macabre et très provisoire.

Dans le cas sous examen les prévenus avaient mené des attaques sauvages et d'une violence inouïe déployée dans les collectivités sinistrées de Bahema-Nord, Bahema-Badjere, Walendu-Tatsi, Walendu-Djatsi, Banyali-kilo, Walendu-Pitsi, Bahema-Banyuagi, Ndo-Okebo , Mokambo et Mambisa en violation de ces trois droits fondamentaux. Depuis le mois de Décembre 2017 jusqu'en Mars 2020.

L'auteur a pris pour cible la personne ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.

En l'occurrence, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les prévenus s'en sont pris aux victimes soit en raison de leur simple appartenance au groupe ethnique HEMA, abusivement rendu coupable de la mort du prêtre Lendu,

soit parce que leur collectivité s'était accaparée des « terres appartenant aux LENDU » quant chacun sait qu'en RD CONGO le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat, soit enfin parce que telle collectivité est supposée abriter tel groupe ethnique.

C'est dans ces conditions que plusieurs villages seront attaqués et les victimes seront comptabilisées comme appartenant à plusieurs tribus à la fois : les HEMA, les ALUR, les originaires des chefferies de Mambisa, Ndookebo et Banyali-kilo. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme admissibles en droit international.

Des motifs de trois ordres sont retenus par le Tribunal de céans :

- a. **ethnique** : Alors que les HEMA ou les LENDU étaient principalement visés dans ces violences aveugles qui ont endeuillées et continuent à endeuiller le territoire de DJUGU (cfr les villages attaqués et incendiés), plusieurs autres tribus seront atteintes : les ALUR et d'autres citoyens de la RD CONGO.*
- b. **Culturel** : Cfr le rapport du groupe socio-culturel LORI versé au dossier judiciaire (cotes 631 et suivants touchants les différents rapports versés au dossier par la MONUSCO sur l'utilisation des armes repris aux marins*

tués par les assaillants, rapport du Chef de la Chefferie BAHEMA-BANYWAGI et celui de Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme-BCNUDH),(cotes 745 à 847) et (522 à 744).

*c. **Religieux** : les messages distillés insidieusement par la secte CODECO en dit long comme souligné ci-haut.*

Qu'en l'occurrence, ces trois critères se trouvent dans le cas sous examen.

Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7 paragraphe 1 du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.

En l'occurrence, ces graves violations des droits fondamentaux (droit à la vie, à la résidence et à la propriété privée) des victimes ont été commises en corrélation avec le crime contre l'humanité par meurtre, et par déportation, lesquels sont visés par les dispositions pertinentes de l'article 7§1 du Statut de Rome.

Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

Qu'en l'espèce, les prévenus savaient que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Le Tribunal dira donc cet élément établi à charge des prévenus : NGADJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA CHUKPA, BAHATI BURA YORAME, SEKPA LONDROMA, LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean-Marie, Eric NGWERA, TSEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGUNDRU, et non établi à charge des prévenus: KIZA MASINI Eric, TIKPA NZANGO, KULUKPA JIKO Jérémie, Thérèse TSESI, Charlotte LOVE, SAFARI KATA Germain, MBANGANDA KABULI Jacques, DHEDZA Jean de Dieu, MAMBO KADJA Florimond, MAKI LOKPA, SAFARI DIRO Claude.

D. DU TERRORISME

A. Base légale : Art 157 -158 CPM.

B. Définition : Aux termes de l'art 157 précité, constituent des actes de terrorisme dès lors qu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public et de services la terreur, les infractions suivantes :

a) Les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement

d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;

b) Les vols, extorsions, destructions, dégradations ou détériorations ;

c) La fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologique, toxiques ou de guerre.

Le terme terrorisme signifie l'ensemble d'actes de violence commis par des groupes ou individus subversifs. Le verbe terroriser signifie frapper de terreur, d'épouvante, donc une grande crainte, angoisse.

C. *Éléments constitutifs*

Ils sont constitués par les éléments ci-après :

- Les auteurs des faits punissables ;*
- Les faits visés par la loi ;*
- La responsabilité morale des agents.*

Les auteurs des faits punissables

La loi n'apporte aucune restriction, les auteurs peuvent être militaires, assimilés et civils.

Les faits visés par la loi

Ces faits sont inspirés aussi bien du droit interne comme les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement, séquestration... les vols, extorsions, destructions, dégradations... et du droit international comme le détournement d'aéronefs, de navire ou de tout autre moyen de transport.

Par leur effet néfaste sur le droit à la vie, les actes terroristes peuvent déstabiliser le gouvernement, compromettre la paix et la sécurité et menacer le développement social et économique.

Le double élément intellectuel

En matière de terrorisme, la responsabilité morale se dégage du but abominable clairement défini et librement poursuivi pour les agents et la résolution criminelle.

a) Le but poursuivi par les agents

La spécificité du terrorisme tient au but recherché par l'agent et dont la nature varie.

En droit congolais, le législateur a précisé aux termes de l'art 157 du CPM que les actes terroristes doivent avoir pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

b) La résolution criminelle

L'acte terroriste procède d'une résolution généralement murie, il s'agit donc d'un dol réfléchi.

Dans le cas sous examen, les actes téméraires et spectaculaires de tueries, de déportation, persécution (Pillages, incendies, destructions méchantes), de torture, mutilation, disparitions forcées et autres actes inhumains commis à grande échelle sur plusieurs localités du Territoire de Djugu par ce groupe des prévenus n'ont eu pour but que de troubler gravement l'ordre public, en créant un effet psychologique terrifiant et traumatisant dans le chef de la conscience universelle (Cfr différentes dépositions concordantes et cohérentes des victimes et

témoins faites aux audiences de cette cause) commis depuis Décembre 2017 jusqu'en Mars 2020.

Ainsi tous les éléments constitutifs du terrorisme ci-haut analysés sont établis et réunis à charge des prévenus ci-après : NGADJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA CHUKPA, BAHATI BURA YORAME, SEKPA LONDROMA, LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean-Marie, MATEO NGAD'O, Eric NGWERA, TSEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGUNDRU.

E. DE LA DESERTION A L'ENNEMI REPROCHEE AUX PREVENUS SAFARI DIRO Claude et KIZA MASINI Eric.

Aux termes de l'article 50 CPM « Est puni de mort, tout militaire ou assimilé, ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef militaire coupable de désertion à l'ennemi».

L'article 51 du même code dispose que « est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire ou assimilé ou tout individu non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation de l'équipage du navire ou de l'aéronef militaire pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec ou soumis à ses attaques».

Toute désertion en présence de l'ennemi est puni de mort.

Éléments constitutifs

Pour sa réalisation, cette prévention exige la réunion des éléments constitutifs ci-après:

- L'existence d'un ennemi
- La qualité requise pour l'agent
- L'élément moral
- ❖ **L'existence d'un ennemi**

Selon le doctrinaire MUTATA LWABA le sens du vocable « ennemi » comme celui qui mène la guerre (internationale ou interne contre l'Etat Congolais ou ses institutions légitimes).

La désertion à l'ennemi veut dire: l'individu quitte donc les forces loyales pour aller renforcer les agresseurs extérieurs ou intérieurs. (**Col Mag MUTATA LWABA: Droit Pénal Militaire, 1^{ère} éd,2005, kin, Min Just Sv Doc, pages 88 et 89).**

La loi parle de militaire, assimilé ou tout individus non militaire.

Dans le cas sous examen les prévenus SAFARI DIRO Claude et KIZA MASINI Eric remplissent la qualité requise par le législateur ils sont tous assimilés comme prévoient les articles 106 et 107 CJM. Car revêtus des grades d'agent de police, et prestant tous au commissariat de NIZI au moment des faits à savoir le 10 Juin 2019 jusqu'au mois de Janvier 2020 date de leur arrestation.

L'osque l'ennemi CODECO attaquait les forces loyalistes et massacraient la population.

Les deux prévenus reprochés par le Ministère Public, qui étant agent de police du CIAT PNC Nizi, position de kobu, engagé avec la milice armée de CODECO pour s'en prendre à la population Hema et aux forces de l'ordre depuis Juin 2019 jusqu'aux Janvier 2020.

Confrontant les faits au droit le Tribunal relève que l'organe accusateur n'a pas apporté les moyes de preuve solides pouvant établir la culpabilité de ce prévenu par rapport à cette infraction.

D'où il constate qu'il y a insuffisance des preuves.

De ce qui précède, tous les éléments constitutifs de cette infraction reprochée aux deux prévenus susnommés ne sont pas établis.

DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE

Il y a participation criminelle lorsque plusieurs personnes prennent une part plus ou moins active et plus au moins directe à la perpétration d'une infraction (MINEUR G; commentaire du droit pénal congolais, 2e édition, 1958, p 80). Elle suppose une infraction principale, un acte de participation selon l'un des modes prévus aux articles 21 et 22 du CPO LI et l'intention coupable, c'est-à-dire, l'intention de participer à une infraction avec le dessein d'en faciliter la préparation ou l'exécution.

Dans le cas d'espèce, le prévenu NGANDJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA CHUKPA, BAHATI BURA YORAME,

SEKPA LONDROMA, LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAHARI LOVE Déogratias, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean Marie, MATESO NGBAD'O, Eric NGWERA, TSHEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGANDRU, son l'auteurs matériels des crimes contre l'humanité par meurtre, déportation, persécution et terrorisme.

Le Tribunal fait remarquer qu'ils ont coopéré directement à la commission de ces crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans les territoires de Djugu et Mahagi étant donné qu'ils avaient collaboré pour ses réalisations.

Tout ceci dénote de leur part l'intention de s'associer à la commission de ces crimes et de les favoriser.

DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES ET DES ACTION CIVILES.

Les parties civiles postulent des réparations à la suite des préjudices par elles soufferts du fait du comportement criminel des prévenus, et ce, sur pied des dispositions pertinentes des articles 258 du Code Civil Congolais livre III et 75 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Aux termes de l'article 258 code civil congolais livre III, tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le

réparer. Ceci implique la faute, le préjudice et le lien de causalité.

L'article 75 du Statut dispose: « La Cour établie des principes applicables aux formes des réparations, telle que la restitution, l'indemnisation ou réhabilitation à accorder aux victimes ou à leur ayant droit. Sur cette base la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision ».

Le Tribunal retiendra que la faute imputable aux prévenus et qui fonde l'action des concluantes c'est les crimes contre l'humanité par eux perpétré comme développé supra ainsi que la prévention de terrorisme prévue par le code pénal militaire que le préjudice subi par chaque victime de la manière telle que détaillée ci-avant découle de la commission de ces crimes auxquelles ils ont pris part.

DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT CONGOLAIS.

Dans toutes ces actions en dédommagement, les parties civiles réclament réparation conjointement aux auteurs des infractions constituant les faits générateurs des dommages subis et à la République Démocratique du Congo en sa qualité de civilement responsable.

Dans leurs prétentions les 219 victimes ont soutenu que la responsabilité de l'Etat Congolais se trouve engagée et ce en vertu des articles 16,52,182 et 187 de la constitution de la République Démocratique du Congo et 259 code civil livre III et article 75 alinéa 6 du statut de Rome.

Que la quasi-totalité des victimes, témoins et renseignants ont fait état de la présence des éléments de la Police Nationale Congolaise et des Forces Armées de la République Démocratique du Congo dans les localités ayant fait l'objet des attaques et autres actes répréhensibles commis par les prévenus, que les FARDC et la PNC n'avaient rien fait pour empêcher ou contrecarrer la commission de ces crimes ayant causé des préjudices aux parties civiles.

Que de Décembre 2017 à Mars 2020, la milice CODECO dont les prévenus sont membres avaient occupé, envahi plusieurs localités où vivaient les parties civiles en commettant des actes répréhensibles qui les ont sérieusement causé préjudices.

Que faute de mécanisme ou de stratégie d'action de la République Démocratique du Congo pour les contrecarrer ou les démanteler, les prévenus se sont sentis comme sur un territoire conquis et ont opéré sans difficulté pendant plusieurs mois pour les autres et quelques jours pour d'autres et ce sous silence coupable de l'Etat Congolais.

✚ *Rejetant ces prétentions des parties civiles, l'Etat Congolais par le biais de ses conseils a soutenu que République Démocratique du Congo ne peut pas répondre parce qu'il n'y pas un lien juridique entre elle est ces mouvements rebelles de la CODECO.*

Que d'ailleurs la République Démocratique du Congo est aussi victime du fait que à chaque atrocité de cette force négative elle perdait ses vaillants militaires et policiers, ses locaux étaient détruits et ses citoyens sont massacrés.

De son coté, le Tribunal de céans relève qu'il est d'avis avec les moyens et les prétentions de 219 parties civiles que la République Démocratique du Congo est civilement responsable pour les préjudices commis par 21 prévenus de la force négative CODECO.

Cette responsabilité découle du fait du fonctionnement défectueux de tous ses services publics (FARDC, PNC, ANR) qui étaient déployés dans les territoires de Djugu et Mahagi entre Décembre 2017 à Mars 2020 qui n'ont pas empêché la commission de ces crimes.

✚ *Le Tribunal relève que toutes les victimes ont déclaré que les forces de l'ordre n'arrivaient pas à contenir les miliciens qui étaient nombreux et mieux équipés que les forces loyalistes.*

Elles ont soutenu encore que tous les services de sécurité savaient que les massacres se préparaient lorsque NGUDJOLO Justin recrutait, entraînait et armait les insurgés dans la forêt de wago.

Et, dans ses missions régaliennes de protéger la population et ses biens, l'Etat congolais a failli à ses obligations à savoir :

L'obligation générale de protection de l'Etat

Il est de la responsabilité de l'Etat, autant en droit congolais qu'en droit international de protéger sa population civile de toutes violations graves des droits de l'homme. Cette obligation de protection tire son origine du droit international, des droits de l'homme qui impose une obligation générale et positive aux Etats de protéger leur population contre toutes violations graves des droits de l'homme.

“Les normes internationales et régionales en matière de droits de l’homme exigent expressément des Etats qu’ils réglementent la conduite des acteurs non-étatiques contenant les obligations explicites des Etats de prendre des mesures effectives pour prévenir les violations privées de droits de l’homme” (Zimbabwe Human Rights NGO Forum / Zimbabwe, Communication 245/02, para. 147). “Chaque Etat partie à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples est responsable de la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur toute l’étendue de son territoire. Ayant un caractère

erga omnes, une telle obligation fait partie de celles qui revêtent un intérêt particulier pour tous les Etats parties à la Charte africaine ainsi que pour toute la Communauté internationale puisqu’aussi bien elle est reconnue tant en droit interne qu’en droit international.

Défaut de protection de l'Etat en droit congolais (jurisprudence des tribunaux militaires)

Selon la jurisprudence congolaise, notamment la décision du Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, dans l'affaire Maniraguha Kazungu sous RMP 581/07 et 1573/KMC/ 10 et la décision de la Haute Cour Militaire dans l'affaire ALAMBA, il a été décidé que la République Démocratique du Congo engage sa responsabilité civile pour avoir manqué à son obligation de protéger la population contre les attaques d'un groupe armé.

En outre, dans l'affaire Morgan, l'État congolais a déjà été condamné in solidum avec les accusés reconnus coupables des crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour son défaut de protection de la population civile dans le contexte de la série d'attaques dont le présent dossier faisait l'objet.

Pour établir cette responsabilité, le Tribunal s'était alors fondé sur le fait que « l'État, dans le cas d'espèce, a failli à sa mission de sécuriser les populations et leurs biens qui plus d'une fois, depuis l'attaque de Juin 2012 à Epulu ont été attaqués par la milice Simba Mai-Mai " (Morgan c. consorts).

Le Tribunal retiendra en conséquence la responsabilité de la RD CONGO qui a failli à sa mission de protection de sa population.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant à l'égard de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable et contradictoirement à l'égard des autres parties, après délibération et vote aux scrutins secrets, distincts et successifs, à la majorité des voix de ses membres;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions.

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale en ses articles 7 1)a), 7 1)d), 7 1)f), 7 1)h), 7 1)g)-1, 7 1)i), 7 1)k), 25, 67, 68, 75, 77;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/020 du 10 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, en ses articles 19, 20, 21, 149, 156, 215;

Vu le règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale spécialement la règle 88 ;

Vu le Code Judiciaire Militaire en ses articles 1, 12 à 17,27, 32 à 38,61, 64, 73, 76, 77, 84, 98, 104 à 107, 129, 214, 226, 228 à 264, 273 à 275, 278, 317 à 322;

Vu le Code Pénal Militaire en ses articles 1, 5, 6 , 7, 26, 157 et 158;

Vu la loi n°15/22 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal;

Vu la loi n°15/023 modifiant la loi n°024-2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Pénal Militaire;

Vu la loi n°15/024 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale;

Vu le Code de Procédure Pénale en ses articles 69, 74, 81, 94, 96, 98, 104 et 107;

Vu le Code Civil des obligations en ses articles 258.

DISANT DROIT

Statuant sur l'action publique:

1. Pour le prévenu **NGANDJOLE MAKI JEREMIE** le **déclare** coupable de crime contre l'humanité par meurtre et le condamne de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale ; faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité.

Met les frais à charge du trésor public;

Confirme sa détention.

2. Pour le prévenu **BUDJA KULUKPA RULE Germain** le **reconnait** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime

contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale ; faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

3. *Déclare le prévenu **MAKI LOGO** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

4. *Déclare le prévenu **LONZAMA CHUKPA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par*

persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

5. *Déclare le prévenu **BAHATI BURA YORAME** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

6. *Déclare le prévenu **SEKPA LONDROMA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par*

persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

7. *Déclare le prévenu **LOSINU ISRAEL** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

8. *Déclare le prévenu **LOKANA JILO** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et*

le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

9. *Déclare le prévenu **LOKANA GOKPA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

10. *Déclare le prévenu **SAFARI LOVE DEOGRATIAS** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime*

contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce la seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

*11. Déclare le prévenu **UROM LETSIKPA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce la seule peine la plus forte soit celle à la servitude pénale à perpétuité;*

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

*12. Déclare le prévenu **MAPAMADJO Serge** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par*

persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce la seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

*13. Déclare le prévenu **LOMBU LONE** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

*14. Déclare le prévenu **KULUKPA Dieudonné** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par*

persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

15. *Déclare le prévenu **MAKI NDJIDHA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

16. *Déclare le prévenu **SAIDI Jean Marie** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par*

persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle à la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

*17. Déclare le prévenu **MATESO NGBAD'O** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

*18. Déclare le prévenu **Eric NGWERA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par*

persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

*19. Déclare le prévenu **TSEDHA KULUKPA Floribert** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

*20. Déclare le prévenu **LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre*

l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

21. *Déclare le prévenu **ZUKPA NGANDRU** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

22. *Déclare les prévenus; **DHEDZA Jean de Dieu, NDRUDJO BAROKI Olivier, KIZA MASINI Eric, MAMBO KADJA Jean Florimond, MAKI LOKPA, SAFARI DIRO Claude, MBANGANDA KABULI Jacques, MANDRO MBELE Justin, SAFARI KATO Germain, Thérèse TSESI, Charlotte LOVE et***

KULUKPA JIRO Jérémie non coupables des faits infractionnels mis à leur charge.

- ✓ Prononce leur acquittement;
- ✓ Les renvoi de toute fin de poursuite;
- ✓ Ordonne leur libération immédiate ;
- ✓ Met les frais de justice à charge du trésor public;

Le tribunal déclare l'action publique éteinte à la suite du décès des prévenus **TIKPA NZANGO, KPADZE GOWI ABDOUL JALAM, NGABU SOMA et AWOTO MAHASAKO Manace** qui sont décédés à la prison centrale de Bunia.

Statuant sur les actions civiles:

Dit recevables et fondées les actions en réparations introduites par les parties civiles et condamne les prévenus *in solidum* avec l'Etat congolais, la partie civilement responsable au paiement des dommages et intérêts pour les préjudices moraux, psychologiques, matériels et financiers subis réparties comme suit:

1. **Pour les parties civiles (219):** A001, A002, A003, A004, A005, A006, A007, A008, A009, A010, A011, A012, A013, A014, A015, A016, A017, A018, A019, A020, A021, A022, A023, A024, A025, A026, A027, A028, A029, A030, A031, A032, A033, A034, A035, A036, A037, A038, A039, A040, A041, A042, A043, A044, A045, A046, A047, A048, A049, A050, A051, A052, A053, A054, A055, A056, A057, A058, A059, A060, A061, A062, A063, A064, A065, A066, A067, A068, A069, A070, A071, A072, A073, A074, A075,

A076, A077, A078, A079, A080, A081, A082, A083,
 A084, A085, A086, A087, A088, A089, A090, A091,
 A092, A093, A094, A095, A096, A097, A098, A099,
 A100, A101, A102, A103, A104, A105, A106, A107,
 A108, A109, A110, A111, A112, A113, A114, A115,
 A116, A117, A118, A119, A120, A121, A122, A123,
 A124, A125, A126, A127, A128, A129, A130, A131,
 A132, A133, A134, A135, A136, A137, A138, A139,
 A140, A141, A142, A143, A144, A145, A146, A147,
 A148, A149, A150, A151, A152, A153, A154, A155,
 A156, A157, A158, A159, A160, A161, A162, A163,
 A164, A165, A166, A167, A168, A169, A170, A171,
 A172, A173, A174, A175, A176, A177, A178, A179,
 A180, A181, A182, A183, A184, A185, A186, A187,
 A188, A189, A190, A191, A192, A193, A194, A195,
 A196, A197, A198, A199, A200, A201, A202, A203,
 A138, A139, A140, A141, A142, A143, A144, A145,
 A204, A205, A206, A207, A208, A209, A210, A211,
 A212, A213, A214, A215, A216, A217, A218, A219,
*victimes de déportation, la somme équivalent en francs
 congolais de cinq mille dollars américains à chacune;*

2. Pour les parties civiles (162): A001, A003, A004,
 A024, A017, A040, A030, A047, A043, A046, A011,
 A026, A029, A013, A041, A036, A032, A033, A045,
 A009, A022, A023, A044, A037, A028, A038, A016,
 A053, A054, A055, A059, A060, A061, A062, A066,
 A067, A068, A069, A072, A073, A079, A085, A086,
 A088, A089, A090, A091, A092, A093, A094, A095,

A097, A098, A099, A100, A101, A103, A104, A105, A106, A107, A110, A111, A112, A113, A114, A115, A116, A117, A119, A121, A122, A123, A124, A125, A126, A127, A128, A129, A181, A133, A134, A135, A136, A137, A138, A139, A140, A141, A142, A143, A144, A145, A146, A147, A148, A149, A150, A151, A152, A153, A154, A156, A159, A160, A161, A162, A163, A164, A165, A166, A167, A168, A169, A170, A171, A172, A173, A174, A175, A176, A177, A178, A179, A180, A181, A182, A183, A184, A185, A186, A187, A188, A189, A190, A191, A193, A194, A195, A196, A197, A198, A199, A200, A201, A202, A203, A204, A205, A206, A207, A208, A209, A210, A211, A212, A213, A214, A215, A216, A217, A219 *victimes de l'incendie, la somme équivalent en francs congolais de trente mille dollars américains à chacune;*

3. Pour les parties civiles (142): A001, A003, A004, A006, A025, A014, A039, A030, A048, A043, A029, A013, A036, A032, A009, A022, A044, A038, A018, A049, A053, A054, A055, A056, A057, A058, A060, A061, A062, A063, A066, A069, A071, A072, A073, A074, A076, A077, A079, A080, A081, A082, A084, A087, A089, A092, A093, A094, A095, A096, A097, A099, A100, A101, A102, A104, A105, A107, A108, A109, A110, A112, A113, A114, A115, A117, A118, A119, A120, A121, A123, A124, A125, A126, A129, A130, A133, A135, A136, A137, A138, A139, A142, A143, A144, A145, A147, A149, A150, A151, A152,

A153, A154, A155, A156, A157, A158, A159, A160, A161, A162, A163, A164, A165, A166, A167, A169, A170, A171, A172, A173, A174, A177, A179, A180, A181, A183, A186, A188, A189, A190, A191, A192, A193, A194, A195, A196, A197, A198, A199, A200, A201, A203, A204, A206, A207, A209, A210, A211, A212, A214, A217, A219, *victimes de meurtre, la somme équivalent en francs congolais de dix mille dollars américains à chacune;*

4. Pour les parties civiles (192): A025, A034, A019, A020, A031, A042, A001, A006, A007, A014, A015, A040, A030, A048, A050, A042, A043, A046, A035, A011, A021, A026, A029, A013, A041, A036, A032, A045, A027, A009, A022, A023, A037, A012, A028, A016, A018, A051, A052, A053, A054, A056, A057, A058, A060, A061, A062, A063, A064, A065, A067, A068, A069, A070, A171, A172, A173, A174, A175, A176, A177, A178, A179, A180, A181, A182, A183, A184, A185, A186, A187, A188, A189, A190, A191, A192, A193, A194, A196, A198, A199, A100, A101, A102, A105, A106, A107, A108, A109, A110, A111, A112, A113, A114, A115, A116, A117, A118, A119, A120, A121, A122, A123, A124, A125, A126, A127, A128, A129, A130, A132, A133, A135, A136, A137, A138, A139, A140, A141, A142, A145, A146, A147, A148, A149, A150, A151, A152, A153, A154, A155, A156, A157, A158, A159, A160, A161, A163, A164, A165, A166, A167, A168, A169, A170, A171, A172,

A173, A174, A175, A176, A177, A178, A179, A180, A181, A182, A183, A184, A185, A186, A187, A188, A189, A190, A191, A192, A193, A194, A195, A196, A197, A198, A199, A200, A201, A202, A203, A204, A205, A206, A207, A208, A209, A210, A211, A212, A213, A214, A215, A216, A217, A219 *victimes des pillages, la somme équivalent en francs congolais de quinze mille dollars américains à chacune ;*

5. Pour les parties civiles (219): A001, A002, A003, A004, A005, A006, A007, A008, A009, A010, A011, A012, A013, A014, A015, A016, A017, A018, A019, A020, A021, A022, A023, A024, A025, A026, A027, A028, A029, A030, A031, A032, A033, A034, A035, A036, A037, A038, A039, A040, A041, A042, A043, A044, A045, A046, A047, A048, A049, A050, A051, A052, A053, A054, A055, A056, A057, A058, A059, A060, A061, A062, A063, A064, A065, A066, A067, A068, A069, A070, A071, A072, A073, A074, A075, A076, A077, A078, A079, A080, A081, A082, A083, A084, A085, A086, A087, A088, A089, A090, A091, A092, A093, A094, A095, A096, A097, A098, A099, A100, A101, A102, A103, A104, A105, A106, A107, A108, A109, A110, A111, A112, A113, A114, A115, A116, A117, A118, A119, A120, A121, A122, A123, A124, A125, A126, A127, A128, A129, A130, A131, A132, A133, A134, A135, A136, A137, A138, A139, A140, A141, A142, A143, A144, A145, A146, A147, A148, A149, A150, A151, A152, A153, A154, A155,

A156, A157, A158, A159, A160, A161, A162, A163, A164, A165, A166, A167, A168, A169, A170, A171, A172, A173, A174, A175, A176, A177, A178, A179, A180, A181, A182, A183, A184, A185, A186, A187, A188, A189, A190, A191, A192, A193, A194, A195, A196, A197, A198, A199, A200, A201, A202, A203, A138, A139, A140, A141, A142, A143, A144, A145, A204, A205, A206, A207, A208, A209, A210, A211, A212, A213, A214, A215, A216, A217, A218, A219, *victimes des persécution, la somme équivalent en francs congolais de quinze mille dollars américains à chacune ;*

- Condamne la République Démocratique du Congo à ériger un centre de santé dans chaque village ayant fait l'objet des attaques pour la prise en charge médicale et psychologique des victimes ;
- Condamne la République Démocratique du Congo à prendre des mesures pour la recherche des cadavres non retrouvés et à offrir aux victimes des moyens pour l'organisation de deuil ;
- Condamne la République Démocratique du Congo à ériger un monument dans chaque village ayant fait l'objet d'une attaque
- Condamne la République Démocratique du Congo à prendre des mesures idoines pour anéantir le groupe armé CODECO ;
- Condamne la République Démocratique du Congo à prendre soins des mesures visant le retour des victimes dans leurs localités respectives ;

- Condamne la République Démocratique du Congo à doter les FARDC et la PNC des moyens suffisant pour assurer la sécurité dans les territoires de Djugu et de Mahagi ;
- Condamne la République Démocratique du Congo à déclencher une opération de désarmement des groupes armés ;

Ordonne la restitution aux victimes de tous les biens pillés ou extorqués par les prévenus;

Ordonne la confiscation des armes et munitions saisies entre les mains des prévenus au profit de l'Etat congolais : AK-47 N° 69264 et AK-47 N° 2141, 02 plaques de base mortier 60mm N°BR115887 et N°BR11588, 01 cartouche 6,62 mm, 01 canon PKM avec 81 coups à l'intérêt de l'Etat Congolais.

**AINSI RENDU ET PRONONCE A L'AUDIENCE
PUBLIQUE DE CE 01 AVRIL 2021 A LAQUELLE ONT
SIEGE :**

1. *Le Capitaine Magistrat AMSINI BULAIMU Lazare, Président ;*
2. *Le Lieutenant Magistrat BYAMUNGU MUNANIRA, Juge ;*
3. *Le Capitaine BADIBAKE TSHIMPAMBA, Juge assesseur ;*
4. *Le Capitaine SEBA MIKETO, Juge assesseur ;*
5. *Le ComPpal MAKUMBI BWANGE, Juge assesseur ;*

Avec le concours du Ministère Public représenté par le Major Magistrat LOPOMBO MUNZA Vicky, Substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur de et l'assistance constantes aux débats du Capitaine BUKASA NTAMBA André Petrus, greffier du siège.

Le Greffier

Le Président